

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

5973. — 22 décembre 1967. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences pour les exportateurs français de biens de consommation de la décision du Gouvernement algérien, en date du 10 juin, de subordonner toute importation, y compris de produits libérés, à une autorisation préalable de transfert accordée par la Banque centrale d'Algérie. Cette mesure, qui ne devait avoir pour but qu'un certain contrôle des importations, a été en fait utilisée par le Gouvernement algérien pour réduire considérablement, sinon totalement, les exportations françaises de biens de consommation vers l'Algérie, notamment de textiles, et tout particulièrement de soierie lyonnaise, à l'encontre de l'esprit qui doit animer les relations entre nos deux pays. Actuellement, le Gouvernement algérien se refuse à engager des négociations avec la France tant que n'auront pas été reprises les importations de vins algériens, conformément à l'accord conclu entre la France et l'Algérie en 1953. En dépit, d'une part, d'une reprise partielle de ces importations, d'autre part de certaines assurances données par M. le ministre de l'Industrie à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 3 novembre 1967, cette situation ne s'est nullement redressée, mais continue à contraindre à rendre encore plus préoccupante la situation des entreprises françaises intéressées et de leurs salariés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les actions que compte mener le Gouvernement : a) pour favoriser le maintien d'un certain courant d'exportation de produits français vers l'Algérie conformément à l'esprit des accords d'Evian ; b) pour accorder des indemnités compensatrices, sous une forme à déterminer, aux industries françaises touchées par l'arrêt des exportations ; c) pour corriger

la politique agricole actuelle tendant à réduire constamment les importations de produits agricoles au détriment de nos exportations de produits industriels.

5992. — 23 décembre 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées : considérant que l'autorisation donnée au général Ailleret pour faire paraître un article sur la défense nationale ne peut être admise que si les opinions exprimées sont le reflet exact de celles du Gouvernement ; rappelant qu'en conclusion d'un exposé qu'il faisait à la tribune de l'Assemblée lors de la discussion du budget, en octobre 1965, il déclarait évident qu'à côté du sous-marin lançant des missiles mer-sol notre pays devait par priorité envisager l'étude d'une plate-forme spatiale d'où partiraient des fusées espace-sol et que, de ce fait, il était logique que certains crédits prévus pour des équipements, tels que les silos de Provence démodés ou inutiles lorsqu'ils seront opérationnels soient transférés à la recherche et au développement de matériels spatiaux ; constatant que jusqu'à ce jour ses suggestions d'octobre 1965 ont été délibérément écartées alors que la doctrine exposée deux ans après par le général Ailleret les reprend dans certains de leurs développements essentiels, il lui demande quels sont les transferts de crédits qu'il envisage pour que sa politique d'équipements militaires soit en harmonie avec celle d'une stratégie militaire conforme aux données actuelles, politiques et techniques.

6020. — 23 décembre 1967. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'information et d'orientation pédagogique et professionnelle. Il lui expose que ce projet ne lui paraît point acceptable parce que, fondé sur des principes absolus de dirigisme et de planification, il ne tient aucun

compte du droit des familles et qu'il est particulièrement défavorable aux enfants des campagnes. Actuellement, pour l'entrée en sixième, une proposition d'orientation est communiquée à la famille. Celle-ci est libre de l'accepter ou de demander que l'enfant subisse un examen d'appel. Cette possibilité de recours est supprimée. D'autre part, ce projet augmenterait considérablement la discrimination déjà créée, dans la réforme générale, entre ruraux et urbains par l'application beaucoup plus rigide de la carte scolaire. Même autoritarisme dans les dispositions relatives à l'entrée en classe de deuxième. Dans le régime actuel, si la proposition d'orientation qui lui est présentée ne lui agréait pas, un père de famille a toujours la ressource de faire soumettre son enfant à un examen de passage dans la section de son choix. Dans le régime proposé il n'y a plus d'examen. Appel peut seulement être fait à une commission académique qui statue, elle aussi, sur dossier. C'est donc uniquement sur dossier que l'enfant sera dirigé vers l'enseignement court ou vers l'enseignement long. Alain et beaucoup d'autres ont dit pourtant avec raison que l'examen est essentiellement démocratique, que seul il établit l'égalité de chance entre le fils d'un ouvrier ou d'un paysan et le fils d'un haut personnage. Il y a bien d'autres critiques à adresser à ce projet. Il en est une qui vient tout de suite à l'esprit : c'est qu'on ne dispenserait, pour l'appliquer, que de 1.200 à 1.300 orienteurs alors qu'il en faudrait une dizaine de milliers. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de soumettre au Parlement ce projet de réforme qui intéresse la totalité des familles françaises.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5925. — 21 décembre 1967. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le fonctionnement de la faculté des lettres de Paris est constamment perturbé par des grèves et des manifestations à caractère politique. Ainsi, presque quotidiennement, une minorité organisée de jeunes gens s'installe à l'intérieur de la Sorbonne, distribue des tracts, expose des photos et des drapeaux, vend des revues, ou organise des collectes dont l'objet est exclusivement politique. Cet état de choses porte préjudice à l'ensemble des étudiants, entache le renom et le rayonnement international de cette faculté et, s'il devait se poursuivre, risquerait de se développer dans d'autres établissements et compromettre par là-même l'esprit et le fonctionnement de l'université française. Il lui demande, en conséquence, 1° si cette situation est compatible avec les règlements universitaires; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

5962. — 22 décembre 1967. — M. Fanton a pris connaissance avec un très grand étonnement de la réponse que M. le ministre de l'intérieur a faite à sa question écrite n° 3571 (Journal officiel du 22 novembre 1967) concernant le transfert de la foire à la ferraille sur l'emplacement utilisé pendant trois mois de l'année par la foire du Trône. En effet, la lecture de cette réponse démontre de façon éclatante le caractère arbitraire qui préside à l'utilisation de cet emplacement. Il y est, en effet, fait allusion à la délibération du conseil municipal, en date du 9 décembre 1946, au terme de laquelle les manifestations ne sont admises dans le bois de Vincennes que sur dérogation à caractère exceptionnel. Pour justifier la délibération du conseil municipal, en date du 4 juillet 1963, qui a permis pour la tenue de la foire du Trône l'utilisation de la pelouse de Reuilly pendant trois mois de l'année, il est indiqué que « l'emplacement prévu a reçu des aménagements dont certains servent aussi bien aux forains qu'aux promeneurs et aux enfants ». Quant à l'organisation de la fête populaire qui s'est déroulée au mois de septembre sur près de 40 hectares du bois de Vincennes, l'argument évoqué selon lequel cette dérogation était nécessaire en raison du nombre élevé des participants et le prétexte que la manifestation elle-même ne dure qu'une journée semble particulièrement mal venus, dès lors que les emplacements occupés l'ont été pendant près de 15 jours et que, d'autre part, non seulement les aménagements précédemment réalisés pour la tenue de la foire du Trône mais une très grande partie des espaces boisés qui l'environnent ont été occupés par cette fête. Il demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il lui semble sérieux de prétendre que la nature de foire à la ferraille ne se concilie pas avec le décor du bois alors que, la foire du Trône, y serait parfaitement adaptée; 2° sur quelles études il s'est fondé pour affirmer que le transfert de la foire à la ferraille sur cet emplacement supprimerait du « gazonnage » étant donné que les emplacements aménagés pour la foire du Trône semblent largement suffisants en superficie pour recevoir les exposants et les visiteurs de la foire à la ferraille; 3° à quelle date M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a été appelé à se prononcer sur l'installa-

tion de la foire du Trône sur la pelouse de Reuilly et quel a été le résultat des consultations des commissions départementale et supérieure des sites auquel il est fait allusion; 4° comment la fête populaire du mois de septembre a pu se tenir au bois de Vincennes alors que le conseil municipal n'avait pas accordé l'autorisation.

5972. — 22 décembre 1967. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la pénurie des routes à circulation rapide capables de désenclaver l'Aquitaine et plus particulièrement le département de la Dordogne, situation qui risque de maintenir cette région loin des grands circuits économiques. Il lui rappelle qu'une association « Centre Europe-Atlantique » défend l'idée d'une route rapide reliant la Suisse au littoral océanique et doit collaborer avec l'administration en vue de la réalisation par étapes de cette voie indispensable à la prospérité de la côte Atlantique et de son arrière-pays. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir, grâce à plusieurs épanouissements vers l'Ouest, à partir de Limoges, trois itinéraires, un vers Poitiers—Nantes et un autre vers Angoulême—La Rochelle, le dernier vers Périgueux et Bordeaux, réalisant ainsi une couverture rationnelle des grands centres de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France, et, en ce qui concerne l'itinéraire par Périgueux et Bordeaux, correspondant aux aspirations de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

5995. — 23 décembre 1967. — M. Quettier expose à M. le Premier ministre les conditions dans lesquelles viennent de se dérouler à Saint-André-de-la-Réunion les élections cantonales et municipales. En effet, à la suite de provocations, un homme a été assassiné, sans que la police intervienne. Non seulement ce crime a pu être perpétré en présence des forces chargées en principe du maintien de l'ordre, mais les seules mesures qui ont été prises de la part des autorités, les furent à l'encontre des citoyens de la ville de Saint-André, candidats sur la liste d'opposition, notamment contre M. Paul Verges, tête de liste, qui a été expulsé et éloigné de force de Saint-André par les C.R.S., à la demande du président de la délégation spéciale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de châtier les coupables et d'empêcher que de tels faits, trop souvent répétés, ne se renouvelent.

6028. — 23 décembre 1967. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité qui existe dans les modalités d'application de la T.V.A. selon qu'il s'agit de la vente des voitures et matériel d'occasion ou de la vente des autres machines d'occasion. Dans le premier cas, un sursis d'un an pour l'assujettissement à la T.V.A. a été accordé, dans le second, un taux de T.V.A. de 20 p. 100 sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1968. Etant donné la lourdeur de cet impôt prélevé sans transition sur la vente des machines d'occasion qui était jusqu'à présent exonérée de toute taxe, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de généraliser l'année de sursis accordée aux vendeurs de voitures et matériels d'occasion, à la vente de toutes les machines d'occasion sans distinction.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5926. — 21 décembre 1967. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 F a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis

cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur bien qu'agé actuellement de 83 ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 260.000 F. Il a fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de 25 ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la Caisse mutuelle de crédit agricole française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B.N.A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux réduit de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 33.000 F. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 F, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il estime normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commençaient seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins, dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées.

5927. — 21 décembre 1967. — M. Longueveuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser la portée exacte de l'article 2 du décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965, relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers. Il aimerait savoir notamment si un rejet pur et simple peut être opposé à un directeur de C.E.G. qui sollicite, avec l'accord du syndicat de communes intéressées, propriétaire du véhicule, l'autorisation d'utiliser le car affecté aux transports d'élèves, pour assurer les jeudis, une douzaine de fois par an, les déplacements, dans le département, des équipes sportives du C.E.G. engagées dans les compétitions scolaires organisées et contrôlées par l'U.S.E.P. et l'A.S.S.U. Il s'agirait en l'occurrence, d'un transport exclusivement composé d'écoliers, effectué pour l'accomplissement d'activités rattachées au service scolaire; le transporteur le plus proche n'étant pas en mesure d'assurer ce service. En outre, les déplacements ainsi effectués, ne donneraient lieu, bien entendu, à aucun versement de subvention.

5928. — 21 décembre 1967. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce exerçant dans les lycées techniques, professeurs qui ont la très lourde charge d'enseigner dans des classes d'enseignement long postérieures à la seconde, assurant ainsi la préparation aux baccalauréats de techniciens, du secteur tertiaire, ainsi que dans des classes de post-baccalauréat préparant notamment au brevet de technicien supérieur, de secrétariat, de distribution. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'envisager en première mesure la suppression de l'épithète « adjoint » ces personnels n'étant pas des adjoints mais des « professeurs à part entière » qui pourraient par exemple s'appeler « professeurs de techniques administratives » par analogie avec la formulation appliquée aux disciplines enseignées dans les classes de « baccalauréat de technicien »; 2° d'envisager la possibilité d'une réduction des horaires très lourds qui n'ont pas évolué depuis des années alors que les exigences de l'enseignement se sont considérablement accrues. Cette disposition serait d'autant plus normale que récemment les professeurs des collèges (P.E.T.T.) qui exercent dans les classes préparant au C.A.P. ou au B.E.P. viennent de bénéficier d'une amélioration qui place leur maxima de service au-dessous de ceux des P.T.A.C.

5929. — 21 décembre 1967. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté au règlement des sommes dues au titre du ramassage scolaire. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de faire cesser une situation préjudiciable à des titres divers.

5930. — 21 décembre 1967. — M. Habib-Deloncle rappelle à M. le ministre des transports que l'opinion publique a été profondément indignée par l'accident tragique survenu à une jeune actrice, pleine de talent, il y a quelques mois, brûlée vive dans sa voiture et ne pouvant obtenir le secours nécessaire, faute de présence d'un extincteur dans le véhicule et dans ceux qui se trouvaient à proximité. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter le renouvellement de semblables accidents, de prévoir obligatoirement dans tous les véhicules privés, comme cela est la règle pour les transports publics, la présence, à portée de la main du conducteur, d'un extincteur de marque agréée, pouvant être saisi et mis en action immédiatement à la moindre alerte, et permettant de porter sur le champ secours aux passagers en danger, de tout véhicule rencontré en flammes sur la route. Il fait observer que cette obligation pourrait améliorer la statistique des accidents corporels aussi bien que matériels, réglés par les compagnies d'assurances, et entraîner une amélioration de leurs résultats, dont les assurés deviendraient les bénéficiaires.

5931. — 21 décembre 1967. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'un agriculteur titulaire du droit de préemption, a acquis un immeuble en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 sexies B. du code général des impôts et que, pour se voir attribuer l'indemnité viagère de départ, il a fait donation à titre de partage anticipé de la pleine propriété des immeubles lui appartenant et constituant son exploitation, y compris l'immeuble acquis ci-dessus, à ses deux enfants, alors que l'un d'eux a fait bail à ferme pour une durée de neuf années de la totalité des immeubles entrés dans son attribution à son frère, codonataire et cessionnaire de l'exploitation, avant que ne soit expiré le délai de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si cette donation-partage qui, en raison de la réglementation des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, ne peut être consentie sous réserve de l'usufruit au profit du donateur et qui a, néanmoins, pour objet la structuration d'une exploitation, entraînera la déchéance de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 sexies B du code général des impôts, dont a bénéficié le donateur.

5932. — 21 décembre 1967. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que connaît l'élevage chevalin français. La présence sur le marché des chevaux en provenance des pays européens avec lesquels nous sommes liés par les accords de Bruxelles est naturelle et inévitable. Cependant les arrivages massifs en provenance de certains pays, en particulier des pays de l'Est, et aussi plus spécialement de viandes d'Argentine et d'Irlande provoquent une concurrence difficilement supportable pour les éleveurs français dont les charges de production sont considérables. S'agissant particulièrement des viandes d'Argentine, elles arrivent aux ports français en quartiers arrières traités à 3,60 francs le kilo. Les prix faits aux bouchers de détail oscillent suivant l'état de la viande entre 4,60 francs et 5,60 francs le kilo, prix que ne peuvent soutenir les producteurs métropolitains. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes: 1° contingentement avec calendrier mensuel d'importation pour les chevaux des pays de l'Est dans le cadre de chaque semestre; 2° limitation au strict minimum des importations de viandes foraines, lesquelles, suivant la réglementation sanitaire et des fraudes, doivent être vendues au détail en l'état si elles sont congelées, ou en tout cas sous étiquette spéciale indiquant leur nature (service de répression des fraudes); 3° pour les viandes qui seraient importées: contrôle du marché de leur mise en distribution au stade du grossiste, et constatation des prix de ce marché particulier avec publication des cours pratiqués; 4° affichage dans les magasins de détail qui vendent ces viandes, cela suivant la réglementation des fraudes des services économiques et sanitaires — d'une pancarte portant la mention en caractères de dimensions approuvées « viande congelée ou réfrigérée d'importation ».

5933. — 21 décembre 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation désastreuse que connaît le marché de la pomme de terre, les producteurs se voyant offrir actuellement 0,09 franc par kilo de pommes de terre triées au départ. Les prix ainsi offerts ne permettront pas à beaucoup de producteurs de retrouver même le prix de leurs plants. Devant cette situation catastrophique, il serait indispensable qu'un certain tonnage, 50.000 tonnes, par exemple, soit retiré immédiatement du marché. Il lui demande s'il envisage l'adoption de cette mesure d'aide aux producteurs de pommes de terre.

5934. — 21 décembre 1967. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir indiquer : 1° quel a été le budget global pour l'année 1967 : a) des écoles régionales des beaux-arts ; b) des écoles régionales d'architecture ; 2° quelle a été la participation financière globale de l'Etat aux budgets de ces établissements pour la même année ; 3° quels ont été le nombre et le montant des bourses d'études accordées par l'Etat à des élèves fréquentant ces écoles ; 4° quel a été le nombre des élèves inscrits dans ces différentes écoles ; a) pendant l'année scolaire 1966-1967, b) pendant l'année scolaire 1967-1968.

5935. — 21 décembre 1967. — **M. Fréville** se référant aux documents budgétaires portant création, pour 1958, de trois nouvelles conservations régionales des bâtiments de France, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut indiquer : 1° selon quels critères, et par référence à quels titres et états de services, sont recrutés les conservateurs régionaux des bâtiments de France ; 2° en combien de catégories, selon leur formation d'origine, et leurs services antérieurs, dans la fonction publique, ou dans des organismes privés, se répartissent les seize conservateurs régionaux actuellement en activité.

5936. — 21 décembre 1967. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, quels sont, à la date du 1^{er} décembre 1967, les « sites » classés dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

5937. — 21 décembre 1967. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à ce que, conformément à la décision prise il y a deux ans, soit rapidement opéré le regroupement de l'Institut National Agronomique et de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Grignon en un établissement unique d'enseignement supérieur des sciences agronomiques, qui doit être implanté à Palaiseau au milieu d'un vaste complexe universitaire. Cette solution est la seule qui permettra de doter le haut enseignement des sciences agronomiques des structures et des moyens indispensables pour assurer son avenir, en lui donnant des conditions satisfaisantes pour le choix des professeurs et en permettant des contacts fréquents avec les écoles et facultés voisines. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce projet sera mis prochainement à exécution.

5938. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 le taux de la cotisation « assurances sociales » a été porté, à compter du 1^{er} octobre 1967, à 6,50 p. 100 du salaire, dans la limite du plafond d'assujettissement, pour les salariés âgés de moins de 65 ans, et à 3,50 p. 100 pour ceux qui sont âgés d'au moins 65 ans. Antérieurement au 1^{er} octobre 1967, ces derniers ne versaient qu'une cotisation égale à 2 p. 100 de leur salaire. Il lui demande si, au moment où l'on met l'accent, à juste titre, sur la nécessité de promouvoir une politique sociale en faveur des personnes âgées il n'estime pas regrettable que les assurés âgés d'au moins 65 ans soient soumis à une majoration de cotisation égale à 1,50 p. 100 du salaire, c'est-à-dire trois fois plus élevée, en pourcentage, que la majoration applicable aux assurés ayant moins de 65 ans (compte non tenu de la cotisation de 1 p. 100 sur la fraction de salaire supérieure au plafond) et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rapporter une mesure qui a des conséquences relativement importantes sur le budget extrêmement limité des vieux travailleurs.

5939. — 21 décembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de graves difficultés menacent actuellement l'élevage chevalin tout entier, à l'échelon national, en raison des importations massives de chevaux en provenance des pays de l'Est, ainsi que des importations de viande d'Argentine ou d'Irlande. Ces importations provoquent une concurrence qui est difficilement supportable pour les éleveurs français dont les charges de production sont considérables. D'après les informations qui ont pu être recueillies par les organisations professionnelles d'éleveurs, les viandes d'Argentine coûtent, lors de leur arrivée en France, 3,60 F le kilo et sont livrées aux détaillants à des prix qui oscillent entre 4,50 F et 5,60 F le kilo. Il est impossible aux éleveurs français de fournir de la viande à des prix aussi bas. Il semble bien, d'ailleurs, que les consommateurs ne profitent pas de ces prix et qu'ils risquent surtout d'être trompés sur la qualité des viandes qu'ils achètent. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des éleveurs français et donner aux consommateurs les garanties

indispensables, étant fait observer que, parmi les mesures qui s'imposent, il conviendrait notamment d'envisager : un contingentement semestriel des importations de chevaux des pays de l'Est ; la limitation au strict minimum des importations de viandes foraines, lesquelles suivant la réglementation sanitaire et la réglementation des fraudes devraient être vendues au détail on l'état si elles sont congelées, ou en tout cas sous étiquette spéciale indiquant leur nature ; le contrôle du marché et de la mise en distribution, au stade du grossiste, des viandes importées et la constatation des prix de ce marché particulier avec publication des cours pratiqués ; l'installation dans les magasins qui vendent des viandes, d'une pancarte portant la mention, en caractères de dimensions approuvées, « viande congelée ou réfrigérée d'importation ».

5940. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qui s'attache à ce que des décisions interviennent rapidement au sujet du statut professionnel des médecins des hôpitaux psychiatriques, leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, conformément au projet qui est à l'étude depuis plusieurs années. Au 1^{er} janvier 1968, les conventions passées entre les caisses de sécurité sociale et les préfets, concernant les indemnités « compensatrices » versées aux médecins des hôpitaux psychiatriques, doivent être dénoncées. Les intéressés verront ainsi leur situation matérielle gravement détériorée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut professionnel sera prochainement publié.

5941. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** se référant à la réponse donnée à la question n° 204 de **M. Barberot** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 août 1967, page 3000) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en sont les études relatives aux textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et à harmoniser le régime juridique des hôpitaux psychiatriques avec celui des hôpitaux généraux ; et s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision au sujet de ce problème qui est en suspens depuis plusieurs années et dont la solution présente actuellement un caractère d'urgence, la situation matérielle des médecins des hôpitaux psychiatriques se trouvant gravement détériorée, à compter du 1^{er} janvier 1968, par suite de la suppression de l'indemnité compensatrice d'attente qui était versée depuis sept ans aux intéressés par les caisses de sécurité sociale.

5942. — 21 décembre 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation applicable aux bouilleurs ambulants est différente suivant les départements : dans les uns, la période fixée pour la distillation est continue ; dans les autres, la distillation doit se faire de façon intermittente. Dans ce dernier cas, les professionnels se trouvent placés devant de grandes difficultés d'exploitation et sont dans l'impossibilité de répondre convenablement aux demandes qu'ils reçoivent. D'autre part, sur le plan professionnel, cette situation les empêche de pouvoir envisager une autre activité. Il lui demande pour quelles raisons il existe ainsi une différence de réglementation selon les lieux, et si des directives ne pourraient être données aux directions départementales des impôts (contributions indirectes) pour que ladite réglementation soit unifiée.

5943. — 21 décembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des transports** que, dans l'état actuel de la législation, les pensionnés des caisses d'allocation vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1948 (non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales et agricoles) ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 qui accorde le bénéfice d'un voyage aller et retour annuel, sur les réseaux de la S. N. C. F., aux tarifs des congés payés, aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation servies au titre d'un régime de sécurité sociale. Aucune raison ne semble justifier cette différence de traitement entre les retraités des professions salariées et ceux des professions non salariées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures nécessaires afin que le bénéfice de ladite loi puisse être étendu à tous les retraités des professions non salariées, ou, tout au moins, aux artisans retraités qui en bénéficiaient alors qu'ils étaient en activité.

5944. — 21 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains assouplissements devraient être apportés à la réglementation relative à l'attribution des allocations prénatales, notamment en ce qui concerne les délais prévus

pour les déclarations de grossesse, les examens médicaux et la transmission des certificats médicaux aux organismes chargés du paiement des prestations. Il y a incontestablement un intérêt, du point de vue sanitaire et social, à ce que la déclaration de grossesse intervienne avant la fin du 3^e mois et à ce que le premier examen médical soit subi dans le même délai. Il semble, cependant, que des dérogations à la règle générale devraient être prévues en faveur de certaines catégories d'assurées, notamment des jeunes célibataires, en raison des circonstances psychologiques particulières dans lesquelles elles se trouvent placées. Les délais impartis pour subir les 2^e et 3^e examens pourraient être appréciés, semble-t-il, de façon assez libérale, étant donné qu'un léger retard en ce qui les concerne, ne peut avoir de graves conséquences du point de vue sanitaire et peut se justifier par des raisons valables. Enfin le délai de 15 jours prévu à l'article 27 du règlement d'administration publique du 19 décembre 1946 modifié, pour la transmission à l'organisme compétent du feuillet afférent à chaque examen prénatal, ne constitue pas, d'après un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 janvier 1958, une « prescription extinctive » et les allocataires qui n'auraient pas respecté ce délai doivent pouvoir justifier de l'existence de leurs droits par tous autres moyens de preuve établissant que l'examen a été subi en temps utile. En outre, la cour de cassation, par un arrêt du 26 octobre 1966, a jugé que le seul fait de transmettre — même hors délai — un certificat médical mentionnant la date à laquelle a été subi l'examen prénatal, à supposer que cet examen ait été passé en temps utile, constituait une preuve qui s'imposait à la caisse d'allocations familiales, sauf pour celle-ci à introduire une procédure d'inscription de faux contre le certificat en question. Il est souhaitable que les caisses d'allocations familiales soient autorisées à tenir compte de cette jurisprudence dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre, en cas de transmission tardive des certificats médicaux, et qu'elles puissent accorder tout ou partie des allocations prénatales, sans risquer de voir leurs décisions annulées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir dans le sens indiqué ci-dessus les textes relatifs à l'attribution de l'allocation prénatale, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5945. — 21 décembre 1967. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de l'article 1630, 4^e, du C. G. I., malgré les modifications qui leur ont été apportées par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, constituent pour les propriétaires d'immeubles anciens une charge relativement lourde sans leur permettre de bénéficier, en contrepartie, d'une aide appréciable pour l'entretien de leur patrimoine immobilier. Les subventions qui peuvent leur être accordées sont d'un taux dérisoire. Il semble inadmissible de leur imposer, pendant 20 ans, le versement d'une taxe dont le montant est tel qu'ils sont amenés, en définitive, à payer des sommes bien supérieures à l'aide qui a pu leur être accordée. Sans doute, ils peuvent demander à racheter les annuités du prélèvement qui restent à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition, selon les modalités prévues par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967. Mais ce rachat exige le versement de sommes bien supérieures aux subventions qui ont été attribuées par le F.N.A.H. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation créée par l'application des dispositions de l'article 1630, 4^e, du C. G. I. est tout à fait anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser, sans tarder, cet état de choses.

5946. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire connaître : 1^o les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir ; 2^o les conditions à la fois juridiques et matérielles dans lesquelles cette opération s'accomplit ; 3^o les conséquences que cette décision entraînera pour notre stratégie en Méditerranée.

5947. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les stations thermales l'application stricto sensu des ordonnances portant réforme des cures thermales de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'envisager l'assouplissement de ces mesures en prévoyant notamment pour les curistes assurés sociaux le bénéfice des soins remboursés en dehors de la période légale de leurs congés.

5948. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de faire connaître s'il a été appelé à donner son avis sur le projet d'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio et dans ce cas s'il estime que ce projet est de nature à rehausser la valeur culturelle des émissions de l'O. R. T. F.

5949. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître s'il ne paraît pas souhaitable d'interdire la diffusion et la mise en vente de certains types de jouets que l'on peut qualifier de « jouets sadiques » : guillotine en modèle réduit, instruments de torture ou machines à supplice en miniature, dont la prolifération à l'occasion des fêtes de Noël et Jour de l'An présente des risques extrêmement dangereux pour le psychisme des enfants.

5950. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter les dégâts occasionnés par les « bangs » des avions supersoniques.

5951. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports de faire connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses voitures des trains de grandes lignes, de banlieue et d'autorails sont ou mal ou pas assez chauffées en période de grand froid et les mesures qu'il compte faire prendre à la S.N.C.F. pour remédier à cet état de choses.

5952. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il n'a pas l'intention de rendre obligatoire l'usage de « pare-houé » sur certains types de véhicules de tourisme et de poids lourds dont les projections lors de la circulation par mauvais temps constituent une gêne sérieuse pour les véhicules qui les suivent notamment lors de dépassements.

5953. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice s'il entre dans ses intentions de prévoir un renforcement des peines envers les personnes qui se rendent coupables d'abandons d'animaux dont le nombre ne cesse d'augmenter.

5954. — 21 décembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'équipement de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de la route nationale 493 sur le territoire des communes de Billy et Créchy dans le département de l'Allier.

5955. — 21 décembre 1967. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1967, la licence ès-sciences économiques, aussi bien que le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, dispensent du certificat d'études économiques du diplôme d'études comptables supérieures. En revanche, seule la licence en droit (option autre qu'économie politique) est admise en dispense du certificat d'études juridiques du diplôme d'études comptables supérieures. Or, le diplôme d'études supérieures de droit privé, outre que son niveau le situe au-dessus de la licence en droit, présente un programme d'études particulièrement proche des épreuves juridiques du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que soit accordée l'équivalence entre le diplôme d'études juridiques du diplôme d'études comptables supérieures.

5956. — 21 décembre 1967. — M. de Montesquiou, se référant à la recommandation 499 relative aux aspects scientifiques et technologiques de l'élargissement des communautés européennes qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5957. — 21 décembre 1967. — M. de Montesquiou, se référant à la recommandation 495 relative à la politique spatiale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend réserver à cette recommandation.

5958. — 21 décembre 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre des affaires sociales que la sécurité sociale refuse de prendre en charge les infirmes et handicapés physiques qui ont dépassé l'âge de 20 ans, et, lui rappelant la teneur de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 537 posée par M. Cattin-Bazin (J. O., A. N. du 30 mai 1967), lui demande à quelles décisions ont abouti les études dont il est fait état dans ce texte.

5959. — 21 décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960 soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, qu'il ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part en raison de la demande la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et dans ce but, d'organiser une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir; et s'il envisage que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises notamment à l'échelon départemental lors de la révision quinquennale fixant des revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une révision du revenu cadastral.

5960. — 21 décembre 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de préfecture, nouvelle formule. Il lui demande de lui faire connaître, devant les difficultés de ce corps de fonctionnaires départementaux: 1° où en est actuellement le reclassement de ces agents, après la décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre le 16 janvier 1967, pour l'application de la circulaire du 6 mai 1959, notamment en ce qui concerne la restitution de sept ans ou de dix ans d'ancienneté perdue lors de la création du cadre de commis; 2° si, à la suite des reconstitutions de carrière découlant de l'application de la circulaire du 3 mai 1959, l'administration entend maintenir le barrage de 25 p. 100 pour le passage de ces agents à l'échelle supérieure E.S.4, ce barrage n'existant pas dans les autres administrations, notamment aux finances et aux P. T. T.; 3° quelles sont les conclusions de la commission mixte créée en juillet 1966 sur sa demande, en vue de procéder à une étude comparative des attributions et des responsabilités respectives des commis de préfecture et des agents des administrations précitées, compte tenu de ce que les services compétents ont fourni en temps utile les documents nécessaires, spécialement en ce qui concerne la préparation des concours.

5961. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers salariés lorsque, en raison de leur inaptitude physique, ils se voient retirer le permis de conduire des catégories C ou D. Ne pouvant alors continuer à assurer leur service ils sont considérés comme responsables de la rupture de leur contrat de travail et leur employeur est autorisé à les licencier, sans aucune indemnité de préavis. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations professionnelles de transports routiers à mettre ce problème à l'étude, en vue d'obtenir l'insertion dans les conventions collectives concernant les diverses branches de la profession, d'une clause assurant un minimum de sécurité dans leur emploi aux conducteurs de poids lourds, en prévoyant, par exemple, l'obligation d'un préavis minimum d'un mois, l'intéressé pouvant être employé pendant ce temps, dans un poste quelconque de l'entreprise à laquelle il appartient.

5963. — 22 décembre 1967. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, répondant au cours de l'été dernier à plusieurs questions écrites, il disait, à propos des zones retenues pour le calcul des majorations résidentielles incluses dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales ou soumises

au contrôle de l'Etat que, conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones correspondant aux différents taux d'indemnité de résidence, avait été établi et faisait l'objet d'un examen entre les ministères intéressés. Cette réponse précisait d'ailleurs que, compte tenu des incidences budgétaires qui ne manqueraient pas de résulter de ce programme, il serait procédé à une application fractionnée de ces mesures et à leur étalement sur plusieurs exercices. Il lui demande de lui faire connaître si le reclassement de certaines communes prévu par ce programme sera bientôt réalisé.

5964. — 22 décembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la question écrite n° 15501 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1965, page 2393). Dans cette réponse, il était dit que: « l'administration a rappelé à maintes reprises, et notamment en mars 1954, aux agents de contrôle qu'ils doivent indiquer aux contribuables, en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation, l'estimation qu'ils jugent devoir retenir et les raisons qui la motivent. La méconnaissance de cette règle constitue une faute de service susceptible d'être sanctionnée ». Il lui demande 1° si cette position de l'administration est toujours valable; 2° dans la négative, depuis quelle date et pour quelles raisons des instructions différentes ont pu être données aux agents de contrôle de l'enregistrement.

5965. — 22 décembre 1967. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société en commandite simple ayant pour objet l'activité d'agent commercial mandataire est tenue de produire le relevé des frais généraux prévu par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

5966. — 22 décembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** les réponses faites aux questions écrites n° 14772 et 14900 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 62 du 31 juillet 1965, pages 3018 et 3019). Il était dit dans ces réponses que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait élaboré une instruction générale destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de l'arrêt n° 54-586 du Conseil d'Etat en date du 29 mai 1963. Cette instruction devait inviter les administrations à procéder à la révision des situations de l'espèce. Certains militaires qui n'ont pas été démobilisés en 1940 mais qui ont repris les armes contre les puissances de l'Axe en 1944 sont encore exclus du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté prévues par le décret du 28 janvier 1954, c'est pourquoi il lui demande si l'instruction dont il était fait état dans les réponses précitées a été diffusée et s'il peut faire le point des mesures prises par les différents départements ministériels quant à son application.

5967. — 22 décembre 1967. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la rétribution des vacations dans les dispensaires d'hygiène sociale. Le tarif des vacations d'hygiène sociale fixé pour le médecin spécialiste de province à 17 francs de l'heure pour la première heure et à 15 francs pour les suivantes n'a pas varié depuis février 1963. Depuis cette date, cependant, les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié de plusieurs augmentations semestrielles et, d'autre part, les tarifs de la médecine libérale ont été également majorés. Il semblerait normal que le tarif de ces vacations bénéficie d'un relèvement analogue à celui des salaires et même que ce tarif soit majoré d'un pourcentage égal à celui dont bénéficient périodiquement les fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, il est regrettable que le tarif des frais de déplacement en automobile des fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat n'ait pas été relevé depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à propos de chacun des deux problèmes précités.

5968. — 22 décembre 1967. — **M. Kasperoff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il reste encore un certain nombre de rapatriés, non relógés et qui, suivant les termes des articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 mars 1963, ne pourront percevoir la deuxième tranche de la subvention d'installation à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient en possession d'un contrat de location avant le 1^{er} janvier 1968. Cet état de fait est d'autant plus dramatique que les personnes se trouvant dans cette situation font partie des catégories les plus déshéritées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour proroger les dispositions impératives précitées.

5869. — 22 décembre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude manifestée par les producteurs de pommes de terre de consommation en raison de l'actuel effondrement des cours. Il lui expose à cet égard que, afin de stopper la dégradation des prix à la production, les professionnels ont établi un projet d'organisation prévoyant, d'une part, la création d'une caisse de péréquation et, d'autre part, la révision des contrats actuels de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S.N.I.P.O.T.), ces derniers se révélant nettement insuffisants. Il lui demande en conséquence 1° si dans un premier temps il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, proposer l'achat par la S.N.I.P.O.T. d'un tonnage suffisant destiné à régulariser les cours, l'avance ainsi faite pouvant trouver sa compensation en fin de campagne par la revente de ce tonnage réservé; 2° s'il ne pourrait intervenir en faveur de la profession, par le biais d'une aide du F.O.R.M.A. sous forme, soit d'exportation, soit de transformation des excédents; 3° s'il n'estime pas devoir établir, en accord avec la profession, des prix de référence plus conformes à la réalité des cours que ceux actuellement retenus, c'est-à-dire les cours établis aux halles de Paris.

5970. — 22 décembre 1967. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires entrés dans la fonction publique après la libération et qui avaient été auparavant engagés par le Comité national français de Londres. Il lui expose que ces fonctionnaires, lorsqu'ils demandent la validation des services rendus dans les délégations à l'étranger du Comité national français, se voient refuser celle-ci, aucune disposition législative ne permettant la prise en compte de ces services. Il lui demande 1° si effectivement aucun texte ne permet de valider les services en cause; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de déposer un projet de loi afin de remédier à ce qui peut être considéré comme une regrettable anomalie.

5971. — 22 décembre 1967. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T.V.A. les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles, recouvré au profit des communes sont aménagés à compter du 1^{er} janvier 1968. Par contre, les agences de location doivent être soumises, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, au taux normal de la T.V.A. sur le montant des rémunérations perçues à l'occasion des opérations de location. Or, les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande partie par ces agences. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles afin que ces agences soient exonérées de la T.V.A. et passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100.

5974. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy**, demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître si les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, ont été tous promulgués, et s'il peut lui faire connaître les références.

5975. — 22 décembre 1967. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un assuré qui a été affilié successivement au régime des exploitants agricoles et au régime général de la sécurité sociale. Etant âgé de 61 ans et atteint d'une invalidité le mettant dans l'incapacité de travailler, l'intéressé a adressé une demande à la caisse de sécurité sociale, d'une part, et à la caisse de mutualité agricole, d'autre part, afin de bénéficier d'une pension de vieillesse avant 65 ans au titre de l'inaptitude au travail. Il a obtenu satisfaction en ce qui concerne la liquidation de ses droits auprès de la caisse de sécurité sociale. Par contre, la caisse de mutualité sociale agricole, après lui avoir reconnu un taux d'invalidité de l'ordre de 66 p. 100, refuse de lui accorder une retraite anticipée. L'intéressé a fait appel de cette décision devant la commission régionale d'invalidité qui a également rejeté sa demande. Il apparaît surprenant que l'inaptitude au travail reconnue par le régime général de sécurité sociale ne le soit pas de la même manière par le régime agricole. La caisse de mutualité sociale agricole fait observer, pour justifier cette différence de position, que les critères sur lesquels s'appuie la décision ne sont pas les mêmes dans les deux régimes, le travail agricole étant souvent très différent dans ses rythmes, dans ses horaires, du travail

industriel. Mais dans ce cas particulier, l'intéressé ayant abandonné son activité d'exploitant agricole depuis une dizaine d'années, il ne peut être question pour lui de reprendre une exploitation, même si son état de santé le lui permettrait. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas de ce genre, l'appréciation de l'inaptitude au travail devrait être faite en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'assuré, et, en particulier, du fait qu'il n'est plus exploitant agricole depuis 11 années et que, ne pouvant exercer une activité quelconque, il n'a pour vivre que sa très modeste pension de sécurité sociale.

5976. — 22 décembre 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés d'Algérie, titulaires de créances nées antérieurement à 1962 à l'encontre de la Caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurale (C.A.P.E.R.). Il rappelle que le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de la réforme agraire ayant donné lieu à la création de la C.A.P.E.R., est responsable de la bonne fin de ces opérations. Les titulaires de certaines créances sur cet établissement public ont en conséquence été autorisés à faire valoir leurs droits auprès de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (C.E.D.A.), mais cette possibilité de règlement a jusqu'à présent été limitée aux dépenses de fonctionnement. Il demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux dépenses d'équipement.

5977. — 22 décembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'indemnité de licenciement doit être considérée comme un accessoire du salaire et constituer en conséquence une créance privilégiée lors de la liquidation d'une affaire, principalement lorsque les employés sont victimes de la carence de l'entreprise.

5978. — 22 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employés de banque sont en fait tenus de faire virer leur salaire dans l'établissement même où ils travaillent et lui demande si en cas de faillite de cet établissement, il est normal que leur compte soit bloqué.

5979. — 22 décembre 1967. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la réponse qu'il lui a faite le 2 novembre 1967 lors du débat sur le budget des D. O. M., pour 1967 ne correspondant pas à la question posée concernant l'insuffisance des sommes attribuées à la Caisse centrale de coopération économique au titre des prêts spéciaux à la construction à la Réunion, il lui rappelle qu'en 1966 près de 500 millions de francs CFA de demandes de prêts n'ont pas pu être satisfaites et que pour cette raison aucune suite ne peut être donnée aux dossiers présentés cette année. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette fâcheuse situation en l'informant de ce qu'il ne s'agit pas seulement de la Société immobilière de la Réunion, mais principalement des constructeurs privés qui ne relèvent ni de la Société immobilière ni de la Coopérative d'habitat rural et qui attendent depuis des mois que leurs demandes puissent être examinées, et cela en raison des crédits insuffisants dont dispose la Caisse centrale de coopération économique pour les prêts à la construction.

5980. — 22 décembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament aux termes duquel un père de famille a précisé ce qu'il entendait laisser à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé dans les mêmes termes par un oncle au profit de ses neveux est simplement enregistré au droit fixe et lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité étant donné que de toute évidence les droits d'enregistrement d'un testament d'un père en faveur de ses enfants devraient être égaux sinon inférieurs aux droits d'enregistrement d'un testament rédigé dans les mêmes termes mais par un oncle au profit de ses neveux.

5981. — 22 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs (forces armées Terre) de son département ministériel. Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence,

aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement toute une catégorie de fonctionnaires, par rapport à leurs collègues des autres administrations.

5982. — 22 décembre 1967. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à **M. Courroy** (n° 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, pour la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration ; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime peserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement.

5983. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est appliqué avec une telle sévérité et que pratiquement les grands crâniés, les grands trépanés sont exclus de son bénéfice. Certes, ces grands blessés n'ont pas toujours besoin d'une tierce personne pour les aider à accomplir les actes de la vie, selon les termes de cet article, mais étant sujet à de fréquentes crises qui les mettent hors d'état de faire quoi que ce soit durant des jours et des nuits, ils ont besoin d'une surveillance continue. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs plus d'une fois jugé que la surveillance continue donnait droit à cet article 18. Il lui demande, si dans un souci d'humanité, il ne pourrait envisager d'examiner, avec une bienveillante compréhension, la situation de ces grandes victimes de guerre en leur maintenant le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions, relatif à la tierce personne.

5984. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** se référant à la réponse faite le 17 novembre 1967 à la question écrite n° 3614, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître dans quelle mesure les administrations gestionnaires se sont employées à régler rapidement les dossiers concernant les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et de son décret d'application n° 60-816 du 6 avril 1960 après l'intervention des décisions juridictionnelles ci-après : jugements du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959), du 26 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959), du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959), du 22 décembre 1964 (jugement n° 1771 de 1959), du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964), arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et n° 65724). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter de nouveaux retards qui ne feraient qu'aggraver plus encore le préjudice initialement subi, il lui demande : 1° de lui faire connaître si les ministères de gestion l'ont saisi des nouvelles demandes de renseignements qui doivent être nécessairement données par ses services pour permettre qu'interviennent les reconstitutions de carrières dans le sens indiqué par les jugements des tribunaux et les arrêts du Conseil d'Etat ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible aux services compétents du ministère des affaires étrangères de prendre l'initiative de fournir directement aux ministères intéressés les reconstitutions de carrières se rapportant aux périodes pendant lesquelles les intéressés ont été en service en Tunisie, c'est-à-dire depuis le début de la période d'empêchement jusqu'à la date de l'intégration, compte tenu des indications figurant dans les jugements et arrêts, et de les faire parvenir aux différents départements intéressés afin

de hâter le règlement de ces affaires. Les retards actuellement pris sont d'une telle importance qu'il paraît souhaitable que le ministère des affaires étrangères, seul compétent pour apprécier l'importance des préjudices subis en vue des renseignements donnés par l'Ambassade de France en ce qui concerne les périodes de service accomplies en Tunisie, fassent d'ores et déjà le nécessaire en liaison avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique afin d'éviter de nouvelles erreurs d'interprétation de la part des ministères de gestion et d'éviter ainsi de nouvelles pertes de temps qui seraient très préjudiciables aux intéressés qui attendent depuis près de neuf ans qu'une application correcte leur soit faite de la loi.

5985. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales**, sur le grave problème de l'aide aux personnes âgées. La moitié des Français de plus de 65 ans disposent en effet de ressources inférieures à 3.600 F par an, et un million d'entre eux, de 2.100 F par an seulement, soit 5,75 F par jour. Il lui demande, si dans un souci d'humanité, il ne pourrait envisager : 1° de garantir aux personnes âgées, une allocation unique égale à 75 p. 100 du S.M.I.G., soit actuellement 9 F par jour ; 2° de relever au niveau du S.M.I.G., le plafond des ressources fixé pour l'octroi des diverses prestations de l'aide sociale et l'aide au logement des personnes âgées ; 3° de relever à 5.000 F l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5986. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des affaires sociales**, que le montant du plafond des ressources pris en considération pour l'octroi de la carte d'économiquement faible, soit 1.350 F par an, est anormalement bas, au point que pratiquement plus personne ne peut y prétendre. Pourtant, tous les retraités ayant un revenu annuel compris entre cette modique somme de 1.350 F et le plafond de 3.600 F servant de base à l'octroi de l'allocation complémentaire accordée par le fonds national de solidarité, sont réellement nécessiteux. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de procéder à un réajustement de ce plafond à la somme de 3.600 F, ce qui permettrait aux retraités d'obtenir soit la carte d'économiquement faibles, soit l'allocation complémentaire.

5987. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités et des veuves, dont la pension permet à peine de vivre décemment à la majorité d'entre eux. La dégradation de ces pensions de retraite provient du fait que des six éléments fixes hiérarchisés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Le règlement des retraites des cheminots de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909, article 4, prévoyait initialement pour la retraite « une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une qualification exceptionnelle ». Cette retenue a été portée, d'après l'ordonnance du 5 octobre 1945, à 6 p. 100 à dater du 1^{er} février 1945. Or, depuis de très nombreuses années, les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1909 ne sont plus respectées. Des éléments fixes hiérarchisés mensuels ou trimestriels, sont incorporés dans la rémunération ne comptant pas pour le calcul des pensions de retraite. Il s'agit du complément de traitement non liquidable, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité trimestrielle de productivité, dont le total représente en moyenne 27 à 29 p. 100 du salaire. En raison de l'importance de ce préjudice et compte tenu que parmi les services publics et nationalisés, la S.N.C.F. est le seul service dont les agents actifs perçoivent « un complément de traitement non liquidable » ne comptant pas pour la retraite, il lui demande s'il ne pourrait envisager « l'intégration progressive de ce complément de traitement non liquidable », dans le calcul de la retraite.

5988. — 22 décembre 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ ne peut être attribuée à un agriculteur qui a consenti un bail à son gendre, la législation en la matière exigeant que la cession d'exploitation soit faite en pleine propriété, par vente, donation ou donation-partage. Il attire son attention sur le fait que certains cultivateurs âgés se trouvent écartés du bénéfice de cette excellente mesure, car mal informés au moment où ils ont cédé leur exploitation à un jeune agriculteur, ils ont involontairement commis l'erreur de donner à bail leur propriété qu'ils auraient pu alléner sous une forme quelconque et n'ont aucune possibilité aujourd'hui de modifier les conditions de la cession. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue des finances, il envisageât la

possibilité de permettre aux intéressés — notamment à ceux d'entre eux qui sont très âgés ou physiquement handicapés — de modifier leur contrat de cession d'exploitation afin de pouvoir bénéficier eux aussi de la législation en vigueur.

5989. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons il a cru devoir décider qu'un seul représentant des collectivités locales ferait partie du conseil départemental du développement agricole. Il lui demande s'il ne pense pas que pour les départements spécifiquement agricoles, cette représentation soit vraiment insuffisante, et qu'il conviendrait de désigner, au sein d'un organisme qui se veut de commander l'avenir agricole du département, au moins trois représentants du conseil général, le maire du chef-lieu, et le maire de la commune rurale la plus importante.

5990. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**, que l'application brutale de la loi n° 64-1939 du 25 décembre 1964 qui a supprimé les droits de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension civile, cause un réel préjudice aux fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe, dans les ex-colonies, ou en Algérie. Ces fonctionnaires, liés par contrat ont exercé leur activité dans un contexte parfois difficile et cruel, au détriment de leur reclassement éventuel sur le territoire français, se verraient supprimer maintenant, l'avantage le plus substantiel de leur engagement. Il lui demande, s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'équité, de rétablir les réductions d'âge et rendre ainsi possible le départ à la retraite avant 55 ans, et qu'en tout état de cause, la période transitoire soit dans une première étape prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de décembre 1967.

5991. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que par décret en date du 7 octobre 1966, le Gouvernement décidait pour les fonctionnaires de l'éducation nationale, la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des services accomplis dans l'enseignement privé, avant d'exercer dans l'enseignement public. Il lui demande si un texte d'application de ce décret a été publié, et dans le cas contraire, quelles dispositions il entend prendre pour que la circulaire d'application soit édictée au plus tôt.

5993. — 23 décembre. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le Premier ministre** l'importance primordiale que joue, en tant qu'outil de travail, le véhicule 2 roues — bicyclette et cyclomoteur — qui représente, en ce qui concerne les véhicules privés, plus de 40 p. 100 de la circulation générale en France, et près de 70 p. 100 de la circulation sur les seuls réseaux de trajet utilisés par les travailleurs du secteur industriel; considérant, au surplus, que de nombreux ministères sont concernés par cet important problème, notamment le ministère de l'équipement (direction des routes et de la circulation), le ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales et direction générale de la sûreté nationale), le ministère de la guerre (direction de la gendarmerie), le ministère délégué à l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles sont les dispositions actuellement prises, et celles prévues pour 1968, en vue de faciliter la circulation des 14 millions de Français qui utilisent régulièrement un véhicule à 2 roues — plus spécialement par un développement accéléré du réseau de pistes et bandes cyclables, tel que ce dernier est déjà réalisé dans certains pays de la Communauté économique européenne, comme l'Allemagne et la Hollande.

5994. — 23 décembre 1967. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'une part que l'inscription au budget 1968 d'un crédit indicatif de 4 millions de francs doit permettre de revaloriser la situation des chefs d'établissements de second cycle, et d'autre part que les conditions d'accès à la fonction de professeur de lycée seraient différentes selon que les intéressés étaient agrégés ou certifiés, et aussi que les indices de traitement étaient différents selon leurs titres universitaires. Si l'on admet volontiers que les professeurs soient rémunérés selon leur grade, il est plus difficile de concevoir qu'après des conditions d'accès différentes (et nettement plus sévères pour les non-agrégés), des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques perçoivent des traitements différents, et qu'à la tête d'un même établissement le chef soit rémunéré en raison des diplômes ou des concours qu'il a passés dans sa jeunesse et non de la fonction qu'il exerce et de l'importance de l'établissement qu'il dirige. Sachant que cette disparité a déjà été supprimée pour les inspecteurs d'académie et les chefs de certains établissements, s'il entend, à la faveur de l'introduction de ce crédit indicatif, mettre fin à une situation qui apparaît comme surprenante, périmée, et

peu conforme à l'esprit même du statut général de la fonction publique; étant entendu, toutefois, qu'il ne saurait, en aucune façon, être question d'une rétrogradation quelconque des chefs d'établissements agrégés.

5996. — 23 décembre 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi des revendications des grands invalides militaires et de guerre, hors guerre, et des victimes civiles de la guerre en ce qui concerne le droit à l'assurance volontaire pour le risque « vieillesse ». Les intéressés souhaitent que les demandeurs anciens salariés puissent au moins en obtenir le bénéfice avec rachat des cotisations du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières, à défaut d'être assimilés aux invalides du travail ou aux chômeurs régulièrement pointés qui voient prendre en compte, pour leur retraite, la période d'inactivité sans cotisation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

5997. — 23 décembre 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la session d'automne se termine sans qu'un débat viticole ait pu avoir lieu à l'Assemblée nationale. Cette situation se manifeste à un moment où les viticulteurs familiaux notamment, sont gagnés par une réelle inquiétude en ce qui concerne leur avenir. Car, si est exact que les prix de certains vins à la production sont moins écrasés qu'au cours de la précédente campagne, ils sont encore très loin d'assurer une juste rentabilité à ceux qui les produisent. Le prix de revient des vins ne cesse d'augmenter. Le coût de la vie ne cesse d'évoluer dans le sens de la hausse. Il serait temps d'assurer une rentabilité normale aux producteurs de vin. Pour cela, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de fixer un prix de campagne, après discussion et accord avec les représentants de toutes les associations viticoles existantes, qui tiendrait compte du retard enregistré dans les prix des vins à la production, par rapport à leurs prix de revient et par rapport à l'évolution des prix des autres denrées au cours des dix dernières années; 2° d'arrêter toute importation de vin, de quelque pays qu'il soit, et de tout type, V. C. C., V. O. Q. S., V. A. C. C., qui ne s'avère pas complémentaire, en quantité comme en qualité; 3° d'abaisser la fiscalité sur les vins de tout type, V. C. C., V. O. Q. S., V. A. C. C., car l'application de la T. V. A. va encore l'aggraver, alors qu'elle a déjà été augmentée de plus de 100 p. 100 en une seule fois à la suite de l'ordonnance du 20 décembre 1958.

5998. — 23 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs du ministère des forces armées (terre). Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence, aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement une catégorie de fonctionnaires, par rapport à leurs collègues des autres administrations.

5999. — 23 décembre 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, par l'application stricte des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, la qualité d'ancien combattant n'est reconnue, à titre exceptionnel, aux marins de commerce, qu'à la condition qu'ils aient été embarqués à bord d'un navire marchand pourvu d'un armement défensif pendant au moins douze mois, au lieu des trois mois exigés si l'intéressé avait été embarqué sur une unité combattante. La restriction ainsi appliquée pour décider de la qualité d'ancien combattant des marins du commerce lui paraît d'autant plus injustifiée qu'ils ont été réquisitionnés et étaient placés sous les règles disciplinaires de la marine de guerre. Par ailleurs, la position de son ministère lui paraît d'autant plus anormale que l'armement A. M. B. C. des navires de commerce y compris ceux participant aux opérations militaires, n'a été partiellement effectué qu'en 1916 et de ce fait, ces navires non armés étaient beaucoup plus vulnérables. A l'appui de cette observation, il souligne que de nombreux navires qui ont participé dès le début des hostilités au débarquement des Dardanelles ont été coulés sans que pour autant, leurs équipages aient été considérés comme combattants. A titre d'exemple, il lui cite le cas des marins du paquebot « Armand Behic » des Messageries maritimes, qui embarqués sur ce navire à la déclaration de guerre 1914, réquisitionnés du 23 février 1915 jusqu'au 9 février 1916 pour le transport de troupes et de matériel sur la presqu'île de Gallipoli, ne peuvent bénéficier de la carte de combattant, au motif que le navire n'a été militarisé et armé que le 9 février 1916. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer une modification de l'article R. 227 précité afin que cette catégorie de marins puissent enfin obtenir la carte d'ancien combattant.

6000. — 23 décembre 1967. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires et agents anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, n'ont pas (à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 — non appliquée à ce jour) bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1955, relative à la réouverture du délai pour demander en France l'application de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative aux fonctionnaires victimes du régime de Vichy et de l'occupation nazie ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux « empêchés de guerre » ; 3° la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants et les engagés volontaires. Se référant aux réponses faites récemment par **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre à de nombreuses questions écrites selon lesquelles notamment « toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé », il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les promesses faites aux intéressés par les différents départements ministériels concernés se traduisent enfin dans les faits.

6001. — 23 décembre 1967. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en 1956, le ministère de l'Industrie était un secrétariat d'Etat rattaché au ministère des affaires économiques et financières ; à l'époque, existait au sein même de ce département ministériel un secrétariat d'Etat aux affaires économiques. La loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 63-225 du 1^{er} mars 1963 ont fixé les modalités de titularisation des chargés de mission et agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1^{er} janvier 1950. Or, les mêmes personnels appartenant au secrétariat d'Etat à l'Industrie et au commerce n'ont toujours pas bénéficié de ces mesures alors que les mérites de ces agents sont évidemment strictement comparables. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la solidarité interministérielle afin que les agents contractuels de l'administration centrale du ministère de l'Industrie en fonction au 1^{er} janvier 1950 et qui occupent aujourd'hui leur poste, puissent bénéficier des mêmes mesures de titularisation dont ont bénéficié les personnels qui appartenaient au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

6002. — 23 décembre 1967. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation qui est faite actuellement aux mineurs de fer. De nombreux licenciements se sont produits depuis 1963 et se poursuivent actuellement. Certains mineurs ont été reconvertis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les mineurs licenciés depuis 1963 qui comptent 30 années de services miniers dont 20 au fond et qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite (50 ans) puissent en bénéficier ; cela permettrait de dégager quelques emplois dans la sidérurgie.

6003. — 23 décembre 1967. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le département de la Somme plusieurs dizaines d'élèves, nés après le 1^{er} janvier 1953, n'ont pu être admis dans les établissements scolaires existants bien qu'ils aient été recensés. La caisse d'allocations familiales appliquant les règlements, faute d'instruction de ses services, a suspendu le paiement des allocations aux familles de ces enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être régularisée afin que les familles puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

6004. — 23 décembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de réaliser le gymnase de type C amélioré qui est prévu en annexe du collège d'enseignement secondaire de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette réalisation permettrait de satisfaire, non seulement les besoins d'éducation physique et sportive de cet établissement, mais encore de favoriser l'expansion du mouvement sportif dans la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de ce gymnase en 1968.

6005. — 23 décembre 1967. — **M. Roucaute**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 3385 publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1967, lui expose que les populations du Gard ont été frappées en apprenant l'importance de la somme (plus de 736 millions de francs) accordée par l'Etat au titre de subventions et de prêts pour le financement de la Compagnie du Faa-Rhône et du Languedoc depuis sa création jusqu'au 30 juin 1967. Alors que les crédits consacrés

à l'aménagement de l'arrière-pays et notamment de la région cévenole (travaux d'infrastructure et d'équipement, aménagement des villes et des villages, etc.) ne sont distribués qu'avec parcimonie et une grande rigueur, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour corriger cette disparité dans la répartition des crédits de l'Etat et pour faciliter avec l'aménagement de cette région, l'industrialisation et le développement économique du haut Gard et des Cévennes.

6006. — 23 décembre 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard a pris connaissance du projet de création d'un parc national des Cévennes. Considérant que le rôle de la fédération et des associations qui la composent consiste à gérer et à mettre en valeur le domaine piscicole national et que depuis de nombreuses années, elle a créé des réserves et exploite des ruisseaux pépinières en vue de la reproduction du cheptel salmonidés à l'Aigoual ; considérant par ailleurs que la loi du 22 juillet 1960 (article 2) prévoit que la pêche dans le parc sera soumise « à un régime particulier » qui ne peut être un régime de pêche démocratique mais bien l'organisation de parcours payants réservés aux classes fortunées, la fédération des A. A. P. P. du Gard se déclare hostile à la création du parc national des Cévennes s'il ne lui est pas confirmé, officiellement, que l'exploitation de la pêche et la mise en valeur des cours d'eau situés sur le territoire du parc lui sont confiés. Il lui demande de préciser ses intentions sur la question et de lui indiquer s'il est en mesure d'apporter tous les apaisements souhaitables aux pêcheurs gardois.

6007. — 23 décembre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard a pris connaissance du projet de création d'un parc national des Cévennes. Considérant que le rôle de la fédération et des associations qui la composent consiste à gérer et à mettre en valeur le domaine piscicole national et que, depuis de nombreuses années, elle a créé des réserves et exploite des ruisseaux pépinières en vue de la reproduction du cheptel salmonidés à l'Aigoual ; considérant par ailleurs que la loi du 22 juillet 1960 (article 2) prévoit que la pêche dans le parc sera soumise « à un régime particulier » qui ne peut être un régime de pêche démocratique mais bien l'organisation de parcours payants réservés aux classes fortunées, la fédération des A. A. P. P. du Gard se déclare hostile à la création du parc national des Cévennes s'il ne lui est pas confirmé, officiellement, que l'exploitation de la pêche et la mise en valeur des cours d'eau situés sur le territoire du parc lui seront confiés. Il lui demande de préciser ses intentions sur la question, et d'indiquer s'il est en mesure d'apporter tous les apaisements souhaitables aux pêcheurs gardois.

6008. — 23 décembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'urgence qu'il y aurait de réaliser l'ensemble omni-sports prévu depuis 1960 à Morsang-sur-Orge (Essonne). La population de cette ville est actuellement de 16.000 habitants dont 3.500 élèves dans les écoles primaires et dans le collège d'enseignement secondaire. L'accroissement démographique se poursuit à un rythme assez rapide, au point que Morsang-sur-Orge atteindra 20.000 habitants dans les prochaines années. Les installations actuelles représentent moins de 2 hectares, alors que les normes retenues par le ministère sont de 3 hectares et demi pour les terrains de compétitions et de 5 hectares pour les terrains d'entraînement et de travail, pour une population de 20.000 habitants. L'insuffisance des installations sportives conduit, par exemple, le club local à refuser l'inscription de trop nombreux enfants et jeunes gens désireux de pratiquer les sports. Elle le contraint également à limiter le nombre des sports pratiqués. Il en résulte une carence du mouvement sportif dans cette ville, qui n'est imputable qu'au défaut de financement des équipements indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat pour faire prononcer la déclaration d'utilité publique sollicitée depuis 1965 et pour procurer à la municipalité de Morsang-sur-Orge les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains ; 2° pour maintenir l'inscription de l'ensemble omni-sports de Morsang-sur-Orge au 5^e Plan et en assurer le financement avant le terme d'exécution de ce plan.

6009. — 23 décembre 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans le cadre de la reconversion minière, il a été prévu une zone industrielle dans la région Douvrin-Billy-Berclau (Pas-de-Calais) qui favoriserait la création de 10.000 emplois. Cette zone doit bénéficier du concours financier de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de

l'acier, sous la forme d'un prêt de 2 milliards d'anciens francs sous condition de la garantie de l'Etat. Des études administratives et financières ont été faites par la Société d'équipement du Pas-de-Calais et transmises aux ministères intéressés. Elle lui demande s'il est en mesure de préciser la date à laquelle l'accord des différents ministères sera obtenu.

6010. — 23 décembre 1967. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les consorts X ont hérité en 1946 et 1953 de quatre parcelles de terrain ayant fait partie d'un lotissement réalisé en 1929 par leur père. Ces terrains sont réquisitionnés depuis 1941. Une parcelle étant libérée, les propriétaires la vendent en deux lots, cette vente étant autorisée suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Aucun des vendeurs n'a qualité de marchand de biens ou assimilé et le terrain est vendu tel qu'il était lors de son entrée dans leur patrimoine. Il lui demande : 1° à quel régime d'imposition les vendeurs sont soumis sur le plan des droits directs et indirects ; 2° en particulier s'il peut lui confirmer que les vendeurs ne seront soumis à aucun droit direct. En effet, à cet égard, le bulletin de documentation pratique des impôts directs et des droits d'enregistrement (édition Francis Lefèvre, publication mensuelle n° 11 de novembre 1967) précise que pour qu'il y ait taxation il est nécessaire que l'opération de cession soit le fait de la personne qui a fiscalement la qualité de lotisseur. Lorsqu'il n'y a pas donation des biens lotis par le lotisseur, cette continuité dans la réalisation du lotissement imposable est rompue par le décès de la personne qui a effectué le lotissement.

6011. — 23 décembre 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-218 du 14 mars 1967 a fixé les modalités de rachat du prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui signale, à cet égard, que répondant à une question écrite (n° 612, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 41 du 2 juin 1967, page 1559) **M. le ministre de l'équipement et du logement** rappelait le texte précité et ajoutait : « les propriétaires qui décident d'user de cette faculté de rachat bénéficient d'un double avantage. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer en vigueur au 1^{er} octobre précédent la date de la demande de rachat, ce qui annule les effets des augmentations ultérieures du montant du loyer ». Or, certains services de l'enregistrement font connaître à certaines personnes ayant présenté des demandes de rachats d'annuités que le prélèvement doit être liquidé au tarif en vigueur à la demande de rachat et sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la même date. Une telle position est en contradiction avec celle précédemment rappelée de **M. le ministre de l'équipement et du logement** et annule un des avantages dont parle celui-ci. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration de l'enregistrement, de telle sorte que les prélèvements en cause soient effectués suivant les modalités prévues dans la réponse précitée.

6012. — 23 décembre 1967. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le législateur a entendu favoriser les changements d'activité commerciale dans un même local (déspécialisation des baux commerciaux, loi n° 65-356 du 12 mai 1965 codifiée sous les articles 35-1 à 35-6 du décret du 30 septembre 1953). Il lui demande si le décret n° 65-560 du 29 juillet 1966 portant modification de la réglementation des télécommunications, et qui interdit les cessions d'abonnements téléphoniques en cas de changement de commerce ou d'activité professionnelle, n'est pas en contradiction avec le texte ci-dessus. Ce texte interdit en pratique à un locataire commerçant de céder son droit au bail, puisque le successeur, quel qu'il soit, aura très vraisemblablement besoin d'une ligne téléphonique pour exercer sa profession que la pénurie actuelle ne permet pas de lui attribuer.

6013. — 23 décembre 1967. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux établissements d'enseignement, le nombre des agents chargés de l'entretien des locaux et des divers services économiques s'est trouvé considérablement réduit du fait de l'application de sa circulaire du 19 août 1966, certains postes d'infirmière, lingère étant même complètement supprimés dans divers établissements importants de Mâcon. Il lui demande si sa circulaire n° 67-393 du 8 octobre 1967, qui organise la suppléance de ce personnel en cas d'absence, n'est pas en contradiction avec la première citée lorsqu'elle dit : « Les tâches habituellement assurées par cet agent (absent) et qui ne peuvent être différées sont donc réparties entre le personnel demeuré à son poste qui les effectue sans rémunération particulière ».

6014. — 23 décembre 1967. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, à propos de la situation des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres : 1° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'Etat à la suite des rapports écrits de **M. Valéry-Giscard d'Estaing** pour l'Assemblée nationale et de **M. Joseph Raybaud** pour le Sénat, lors du débat concernant le budget du ministère des affaires culturelles pour 1968 ; 2° par quels moyens il entend promouvoir une politique de création artistique dans ces établissements ; 3° comme le 1^{er} juillet 1966, le conseil supérieur de la fonction publique avait adopté à l'unanimité un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique, il demande où en sont les travaux de cette commission ; 4° pourquoi le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38 ; 5° pour quelles raisons le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas en vertu de l'article 46 du même décret.

6015. — 23 décembre 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les questions suivantes intéressant la manufacture nationale des Gobelins. Il lui demande en particulier : 1° pour quelles raisons l'administration centrale maintient un corps de liciers (à type de carrière complet : 10 échelons, 24 ans, catégorie ES-2). Le recrutement de ce corps a été encore compromis par l'article 23 du statut particulier du personnel technique des manufactures, titre IV, du 27 mars 1964, § 3. Ce nouveau statut entraîne semble-t-il le départ des personnels les plus jeunes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° pourquoi les liciers n'ont pas de programme, ni de temps d'étude, pour leur permettre de préparer le concours d'artiste-licier. En vertu de l'article 19 du décret 59-244 du 4 février 1959, titre 11, cette préparation est prévue ; 3° pour quelles raisons le tissage de pièces anciennes n'a plus lieu, pour maintenir le patrimoine national ; 4° pour quelles raisons la commission du choix des cartons de tapisseries et tapis, au moment de la mise en œuvre des choix effectués, ne consulte pas les techniciens qualifiés de haute-lice, basse-lice et savonnerie ; 5° en ce qui concerne les pensions civiles, quelles sont les raisons pour lesquelles le service technique de la teinture n'a pas été officiellement reconnu en service B (actif), malgré différents rapports médicaux favorables.

6016. — 23 décembre 1967. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que le centre d'information civique vient, dans un appel aux pouvoirs publics et au Parlement, de renouveler les avertissements qu'il a formulés depuis plusieurs années sur : a) les abus de la presse à sensation et le scandale de certaines presses spécialisées ; b) certains films au cinéma et à la télévision où la violence prime le droit, où le vice triomphe et où la morale et la justice sont ridiculisées ; c) l'abus de la publicité érotique ; d) le non-respect de la loi : l'affichage de publications interdites continue sous l'œil indifférent de la police, des enfants de moins de 18 ans font la queue devant certains cinémas où passent des films interdits à leur âge, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures : 1° pour que la loi soit respectée par : a) le contrôle de l'affichage dans les kiosques et bibliothèques ; b) l'application stricte de l'article 39 bis aux entreprises de presse ; c) l'interdiction de la publicité pour certains films. 2° pour que les leçons de morale et de civisme, fondement même de l'école laïque, soient données réellement comme l'a voulu Jules Ferry et que dans tous les examens figure une épreuve portant sur les connaissances civiques et morales.

6017. — 23 décembre 1967. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire qu'une instruction morale et civique plus développée soit effectivement assurée dans toutes les classes d'enseignement du cycle primaire comme des autres cycles. Il lui demande 1° de lui préciser quels sont les horaires consacrés à cet enseignement dans tous les programmes et s'il pense que ces horaires sont suffisants ; 2° s'il ne lui semble pas possible d'instituer dans tous les examens une épreuve portant sur l'instruction morale et civique.

6018. — 23 décembre 1967. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'Information** combien de membres du Sénat ont participé depuis 1962 aux tribunes parlementaires de la télévision et s'il ne pense pas que les membres de cette Assemblée pourraient, compte tenu de leur spécialisation propre, participer utilement à certains débats télévisés.

6019. — 23 décembre 1967. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 19, « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si dans ce cas la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre, doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison.

6021. — 23 décembre 1967. — **M. Frys** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail. Actuellement pour obtenir cette distinction il faut au minimum 25 années de travail chez un ou deux employeurs maximum. Cependant il y a des travailleurs qui, tout au long de leur vie professionnelle, ont été contraints de changer d'employeurs plusieurs fois, sans pour cela avoir jamais été à la charge de la société. C'est en particulier le cas des ouvriers du bâtiment; d'autres ont été amenés à le faire pour assurer leur promotion. Il en résulte donc que, quoique excellents travailleurs ayant toujours accompli leur tâche consciencieusement, leur mérite ne peut être reconnu, aussi considèrent-ils que la médaille du travail est davantage celle de la fidélité et aimeraient qu'un adoucissement soit apporté aux conditions actuelles d'attribution.

6022. — 23 décembre 1967. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si les dispositions qui peuvent permettre à un agent de l'Etat, titulaire, de voir son activité prolongée d'une année à l'âge normal de sa retraite (65 ans) lorsqu'il est justifié que cet agent a élevé trois enfants avant l'âge de cinquante ans, sont applicables à un agent contractuel possédant vingt-cinq ans de service et n'étant susceptible d'obtenir d'autre retraite que celle de l'I.G.R.A.N.T.E.

6023. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'article 22 du statut général des fonctionnaires, distingue nettement l'indemnité de résidence qui fait partie de la rémunération, des autres indemnités justifiées par des sujétions inhérentes à l'emploi, lesquelles peuvent s'ajouter au traitement. Depuis 1951, l'indemnité de résidence constitue un véritable supplément de traitement pour les fonctionnaires en activité, et n'entre malheureusement pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite. Or, quel que soit son lieu de résidence, le fonctionnaire reçoit une indemnité de résidence d'une montant au moins égal à 12,75 p. 100 de son traitement brut. On ne peut vraiment pas dire que cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires en activité en raison des sujétions inhérentes à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation qui cause un préjudice réel aux fonctionnaires, et s'il ne pourrait, à cet effet, échelonner dans le temps l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

6024. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des veuves de retraités à la S. N. C. F. Lors du décès du retraité, sa veuve se voit octroyer une pension de reversibilité égale à la moitié de celle de son mari. Si l'on retient que les agents S. N. C. F. retraités réclament à juste raison l'augmentation des pensions de retraites qui, pour la majorité d'entre eux, leur permettent à peine de vivre décemment, on appréciera la pénible situation des veuves de ces retraités. Au décès du mari, si en effet quelques dépenses du ménage se trouvent réduites de moitié, il n'en est pas de même de nombreuses autres: loyer, eau, gaz, charbon, électricité, correspondance, etc., qui restent en totalité à la charge de la veuve dont la pension est fixée à 50 p. 100 de celle de son mari. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort de ces veuves, et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée le 22 juin 1967 par toutes les fédérations de cheminots: C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., FGCR, en vue d'obtenir que la reversibilité soit portée progressivement de 50 à 66 p. 100, compte tenu du fait que les cheminots ont un statut tout à fait à part des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales, et que la caisse de retraite S. N. C. F. est une caisse autonome. Il lui demande s'il n'envisage pas, à cet effet, d'échelonner cette augmentation du taux de pension de reversion, par paliers successifs, sur une période de six ans.

6025. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si l'incidence de la T. V. A. sur les gaz de pétrole liquéfiés est répercutée intégralement dans les prix consommateurs à partir seulement du 1^{er} juillet 1968, il s'ensuit que, pendant une période de six mois, les concessionnaires et distributeurs de marques de gaz liquéfiés vont avoir à supporter une charge qui, selon l'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966, ne doit pas leur incomber. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement relatives à ce problème et quelles mesures il entend prendre pour que ces commerçants n'aient pas à supporter les conséquences de cet état de choses.

6026. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre pour freiner la hausse du prix de vente des logements, qui ne manquera pas d'intervenir en raison des charges fiscales nouvelles, augmentation qui se répercutera surtout sur les programmes de prix moyen destinés à une clientèle modeste.

6027. — 2 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait envisager, en cas d'accident mortel de travail, d'allouer une allocation d'aide immédiate aux ayants droit de la victime comme c'est le cas pour les ayants droit de militaires décédés en service commandé (décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959); 2° s'il ne pense pas que le droit à rente des conjoints survivants, des orphelins, des enfants légitimes, naturels ou adoptifs devrait être apprécié au jour du décès de la victime, consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle, et non plus à la date de l'accident ou à la date de la constatation de la maladie professionnelle.

6029. — 23 décembre 1967. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'actuellement le brevet de maître nageur sauveteur est le seul autorisé légalement pour assurer la surveillance d'une piscine, qu'elle soit de compétition avec une profondeur importante nécessaire au plongeur, qu'il s'agisse d'un bassin en mer ou simplement d'une petite piscine d'initiation ayant une profondeur de 0,70 mètres à 2 mètres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir que le brevet de surveillant de baignade soit considéré comme acceptable pour les petits bassins d'initiation.

6030. — 26 décembre 1967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une employée des services municipaux à qui a été refusé le bénéfice de la prise en compte pour la carrière et, par voie de conséquence, à l'avancement de grade et d'échelon des années antérieures passées en qualité de titulaire dans une administration d'Etat. Les statuts particuliers de certains fonctionnaires de l'Etat permettent cependant que ceux qui y ont été soumis puissent, par la suite, faire valoriser, au titre de l'avancement, les annuités acquises en qualité d'agents municipaux titulaires. Aussi il lui demande s'il n'estimerait pas normal et équitable que les mêmes possibilités soient offertes à des employés communaux, de voir totaliser pour l'avancement les services accomplis dans une administration d'Etat, surtout si l'on tient compte du fait qu'il n'y a aucune difficulté d'un côté ou de l'autre, pour valider lesdites années au titre de la retraite.

6031. — 26 décembre 1967. — **M. Maojouban du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 11 du 6 mai 1963 les demandes d'attribution d'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession d'exploitation satisfait à l'une des conditions suivantes: transfert à une S. A. F. E. R. ou une société d'aménagement régional; transfert à un exploitant déjà installé ou à plusieurs, selon certaines conditions; création d'une ou plusieurs exploitations d'une surface égale au moins à la superficie minimum d'installation ou à son double, selon les cas; transmission du bail d'où résulte une exploitation au moins égale à la superficie de référence ou à son double, selon les cas. Or la destination de la terre n'appartient pas au preneur. Si le bailleur n'opte pas dans le sens des catégories prévues par la loi, il n'existe aucune possibilité de recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'indemnité viagère de départ lorsqu'un cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'exploitant, empêche que soient remplies les exigences de l'article 11 du décret du 6 mai 1963, au bénéfice du cédant.

6032. — 27 décembre 1967. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D.O.M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux ; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1963, jusqu'au 1^{er} juillet 1967. A présent, la loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant pas applicable aux D.O.M., en vertu de son article 88, et la loi du 1^{er} avril 1926 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la matière, spécialement en ses articles 1736 et 1737 ; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise ; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus prochaine session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D.O.M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emploi, sont locataires.

6033. — 27 décembre 1967. — **M. Dijoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certaines catégories de travailleurs, ayant exercé leur activité dans des conditions particulièrement pénibles ou dangereuses, tels que les agriculteurs des régions de haute montagne, les guides, les chauffeurs professionnels, qui ne bénéficient d'aucune condition particulière dans le régime général de retraite. En de nombreuses circonstances, le Gouvernement a fait part de son intention d'accorder à ces travailleurs le bénéfice des dispositions réglementaires, ayant fixé pour certaines autres catégories l'âge de la retraite à 55 ou 60 ans. Il lui demande quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour donner satisfaction aux légitimes aspirations de ces catégories professionnelles, en leur accordant les avantages prévus en faveur d'autres professions, et selon quelle procédure elles seront étudiées.

6034. — 27 décembre 1967. — **M. Dijoud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, qu'aux termes du décret n° 67-519 du 30 juin 1967, les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories première et exceptionnelle, ne seront plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, pour certains à la date du 1^{er} janvier 1968, pour les autres, ceux de la région parisienne le 1^{er} juillet 1968. Il lui expose, que déjà certains propriétaires ont donné congé aux locataires visés par ce décret, et tentent d'obtenir d'eux, sous la menace de l'expulsion, des loyers exorbitants, que la plupart de ces locataires ne sont pas en mesure de payer. Il s'agit souvent de personnes âgées, de rentiers dont les rentes n'ont pas suivi la hausse du coût de la vie, de retraités, de veuves, qui n'ont pu conserver l'appartenance du temps de leur vie active, ou de celle de leurs maris décédés, que grâce à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il apparaît difficile, pour ces locataires, menacés d'expulsion, de se reloger, en raison de leur rareté, dans les logements disponibles de catégorie inférieure. Enfin, l'échange s'avère pratiquement impossible, entre locaux soumis à la législation de 1948, et locaux libres, les loyers des locaux offerts en échange, apparaissant au surplus, hors de portée pour les échangistes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour protéger, contre les abus de droit, cette catégorie de locataires dignes d'intérêt et pour les aider à passer le cap difficile du retour au droit commun, de leur donner la possibilité de contracter avec leur propriétaire une location nouvelle dont la durée et le loyer seraient, à défaut d'accord amiable, fixé par expert judiciaire, et ce jusqu'à ce qu'un véritable marché se soit établi par le jeu de l'offre et de la demande. Ainsi serait provisoirement tempéré la rigueur du retour au droit commun.

6035. — 27 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y a plusieurs années une aide administrative avait été prévue en faveur des directeurs de C.E.G., cette aide se traduisant par l'affectation de commis d'administration. L'arrivée des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie a permis de doter la plupart des C.E.G. d'un secrétaire qui malgré son manque de formation à cette fonction a néanmoins rendu de grands services au directeur de l'établissement. Ce corps est en voie d'extinction, les instructeurs quittant une situation de peu d'avenir. Ces départs donnent naissance à une situation catastrophique pour de nombreux directeurs qui, n'ayant plus l'aide d'un

instructeur, ne peuvent remplir leurs multiples tâches qu'au prix d'un surcroît de travail excessif et dommageable pour leur santé. Il lui demande s'il envisage de pourvoir très rapidement au remplacement de ces instructeurs par un recrutement de commis d'administration destinés à assister dans leurs tâches administratives les directeurs de C.E.G.

6036. — 27 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains directeurs de C.E.G. ne sont reconnus par l'administration que comme directeurs de groupe d'orientation dispersé, alors qu'en fait leur établissement est un C.E.G. complet. Ces directeurs sont lésés, car leur traitement n'est pas celui prévu par la circulaire ministérielle n° 11-67 274 du 22 juin 1967. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces directeurs pour que la direction de fait qu'ils exercent se traduise par un traitement indiciaire supérieur à celui qu'ils perçoivent actuellement.

6037. — 27 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique** : 1° quels sont au 31 décembre 1967 les effectifs du commissariat à l'énergie atomique ; 2° comment se répartissent ces personnels dans les différents centres ; 3° quelles ont été les variations de personnel pour chacune des années depuis 1958, globalement et centre par centre ; 4° combien de personnes ont été nouvellement engagées dans les centres de Cadarache, Marcoule et Pierrelatte, chaque année depuis 1958.

6038. — 27 décembre 1967. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de la loi de finances du 28 décembre 1959 modifié par la loi de finances du 15 mars 1963 concernant les droits de succession entre frères et sœurs, célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, vivant ensemble depuis cinq ans précédant le décès et âgés de plus de cinquante ans, prévoit un abattement de 30.000 francs sur la part successorale de chaque frère ou sœur héritier. Il lui demande si ne pourrait être envisagée une mesure du même ordre en faveur du légataire universel, non-parent, célibataire, âgé de plus de cinquante ans, ayant vécu avec le de cujus un grand nombre d'années, une période de cinq ans paraissant toutefois trop brève en l'absence de lien de parenté. Une telle disposition, qui permettrait, en toute équité, de faire bénéficier d'un traitement identique des personnes se trouvant dans une situation de fait comparable présenterait de surcroît l'avantage de mettre à l'abri des incertitudes du lendemain bien des célibataires âgés et leurs assurerait la paix de leurs vieux jours.

6039. — 27 décembre 1967. — **M. Domlnati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la contribution mobilière prévue par l'article 1444 du code général des impôts est due également au titre de la location d'un « box », celui-ci étant considéré comme « une annexe de l'habitation principale ». Par ailleurs, si les lieux d'imposition ne sont pas situés dans la même commune, les abattements pour charge de famille prévus par l'article 1439 ne peuvent s'appliquer que pour l'habitation principale. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'exonérer de la contribution mobilière les locaux loués à l'usage de garage, ce qui compléterait les dispositions de l'article 2 de la loi de finance rectificative pour 1966, selon lesquelles les droits de mutation à titre onéreux en faveur « des acquisitions de terrains ou locaux à usage de garages » sont réduits.

6040. — 27 décembre 1967. — **M. Chambaz** expose à **M. le ministre de l'information** la vive émotion qui s'est emparée, de nombreux téléspectateurs, vendredi 22 décembre, à l'annonce de la suppression en dernière minute dans le programme, de « Panorama », de l'émission de François Chalais sur le Viet-Nam. En effet, il lui apparaît fort regrettable, alors que le monde entier s'élève contre la poursuite de la guerre au Viet-Nam, que la direction de l'O.R.T.F. ait pris la décision d'annuler une émission, dont les images prises au Viet-Nam portent condamnation sans appel de l'agression américaine. A son avis, cette pratique porte atteinte à l'objectivité et à l'impartialité que doit légalement observer l'O.R.T.F. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette séquence a été supprimée et qui en a donné l'ordre ; 2° s'il est vrai qu'elle sera reprise dans l'émission du 12 janvier ; 3° quelle est l'appréciation du Gouvernement sur de telles méthodes.

6041. — 27 décembre 1967. — **M. Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobilier d'époque ayant

une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées, afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections.

6042. — 27 décembre 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur que, le matin du 23 décembre 1967, vers 3 h 45, un attentat a eu lieu contre la permanence de la fédération de la Somme du parti communiste français, 18, rue Dusevel, à Amiens. Une bouteille incendiaire a été projetée contre la façade de cette permanence, déclenchant un commencement d'incendie. Le sigle et l'emblème du petit groupe fasciste « Occident », apposés sur la devanture immédiatement avant l'attentat, ne laissent aucun doute quant à l'origine de cette tentative criminelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre enfin un terme à l'activité du groupe fasciste « Occident », dont l'interdiction a été demandée par de nombreuses associations démocratiques.

6043. — 27 décembre 1967. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les feuilles d'avertissement des « Impôts des collectivités locales et de divers établissements au titre de l'année 1967 » viennent d'être adressées aux contribuables de Pantin qui doivent s'acquitter d'ici le 15 janvier 1968, du montant de leurs impôts, sous peine de subir la majoration de 10 p. 100. Normalement, le rôle étant mis en recouvrement le 16 octobre 1967, les avertissements auraient dû parvenir aux intéressés dès la fin du mois d'octobre ou, au plus tard, dès la première semaine de novembre, ce qui leur laissait un délai de deux mois pour prendre leurs dispositions afin de se mettre en règle avec le comptable du Trésor. Il en a été autrement pour la raison bien simple que le personnel de la recette-perception de Pantin est insuffisant. Sur un effectif de 27 agents, 22 seulement sont en service en raison des vacances qui se sont produites. Encore faut-il ajouter que l'effectif total de 27 agents a été fixé en 1960, à une époque où les services n'avaient pas une tâche à remplir aussi importante qu'aujourd'hui. Ainsi, l'administration des finances ne pourvoit pas les postes devenus vacants par suite de mises à la retraite, promotions, congés de longue durée ou tout autre motif. Elle procédera même, à compter du 1^{er} janvier 1968, au licenciement de 25 agents auxiliaires dans le département de Seine-Saint-Denis. En tout état de cause, il n'est pas possible que ce soit les contribuables qui fassent les frais de la carence de l'administration des finances en subsistant, à compter du 15 janvier 1968, une majoration de 10 p. 100 de leurs impôts. Il lui demande en conséquence : 1^o ce qu'il compte faire pour doter les services des recettes-perceptions, du personnel indispensable à un fonctionnement normal et en particulier celle de Pantin ; 2^o s'il compte reporter du 15 janvier au 15 mars 1968, le délai accordé aux contribuables pour se libérer de leurs impôts sans la majoration de 10 p. 100.

6044. — 27 décembre 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des transports qu'il serait question d'équiper l'Aéropostale d'avions à réaction. Il lui demande de lui faire savoir dans quelles conditions — et dans quels délais — est envisagée cette éventualité.

6045. — 27 décembre 1967. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des transports que celui-ci avait informé l'Assemblée nationale qu'une commission était constituée par les soins de son ministère pour étudier les conséquences du bruit des avions sur les riverains de l'aéroport d'Orly. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les travaux de cette commission.

6046. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inconvénients qui peuvent résulter pour la population de la commune de Wissous-Essonne de la construction envisagée sur le territoire de cette commune d'une usine de destruction des ordures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer, du point de vue de la santé publique, le projet d'implantation de cette usine.

6047. — 27 décembre 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer, pour chacun des marchés d'intérêt national créés en France, le montant des investissements en détaillant l'achat des terrains, l'infrastructure, les bâtiments, la durée des emprunts contractés, le montant des annuités, le montant des subventions éventuellement accordées par l'Etat, le tonnage annuel des produits commercialisés et le montant des redevances payées par les utilisateurs.

6048. — 27 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, prévoit en son article 55 « qu'aucune association communale de chasse ne pourra être constituée en application de la loi du 10 juillet 1964 avant que les moyens de financement nécessaires n'aient été fixés par une loi prévue à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1964, à moins que ces moyens ne résultent de concours volontaires, notamment de la part des organisations cynégétiques visées aux articles 396 et 400 du Code rural ». Il lui demande quand interviendra le dépôt de ce texte qui mettra fin à une situation préoccupante réservant le monopole des créations d'associations aux seules organisations officielles.

6049. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1964 concernant l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées prévoit « que le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi, doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou les mettre en réserve ». L'article 28 du décret d'application du 9 octobre 1966 prévoyant que le droit de chasse est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs seulement si elle lui en fait la demande ». Lui faisant observer que ces dispositions réglementaires sont donc contraires aux termes de la loi, il lui demande s'il n'envisage pas de les abroger.

6050. — 27 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors des débats du 9 juin 1964 à l'Assemblée nationale, portant sur le projet de loi d'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, son prédécesseur s'était engagé (*Journal officiel* du 20 juin 1964, page 1721) « à déposer au cours de la navette, un amendement qui tendra à exclure les zones de résidences des territoires de chasse concernées par ce projet de loi ». Le texte de la loi a été approuvé sans cet amendement par le Sénat le 29 juin 1964. L'article 35 du décret d'application, 1^{er} alinéa, fait « interdiction de chasse permanente ou temporaire sur les parties du territoire où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave en des lieux tels que stade, colonie de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés ou installations sociales ». Il lui demande si des dispositions plus complètes et plus précises conformes aux assurances de son prédécesseur, ne pourraient être prises. De plus, il conviendrait de protéger des terrains à usage professionnel spécialisé tel que jardins maraîchers, vergers, cultures de primeurs, plantations d'arboriculture.

6051. — 27 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 précise qu'une association communale de chasse agréée ne peut être créée qu'au vu de l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant au moins 60 p. 100 du territoire de la commune mais, que dans le calcul de cette proportion, ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies ouvrant droit à opposition. La circulaire du 18 mai 1967, ERFs n° 67-584, précise que le fait de ne pas prendre en considération le vœu des propriétaires des territoires aménagés par le groupement dont il est question, pourrait empêcher dans certains cas, la formation de l'association communale de chasse agréée, notamment lorsque celle-ci dispose de plus de 40 p. 100 du territoire cynégétique de la commune. La circulaire prévoit que lorsque de tels groupements seront connus, compte tenu des droits de chasse qu'ils détiennent, et s'il y a lieu, après délibération, qu'ils souhaitent voir constituer une association communale de chasse agréée englobant tout ou partie de leur territoire, ils seront compris dans le calcul des proportions de 60 p. 100 requises par la loi. Il lui demande si de telles dispositions réservant aux seules associations déjà constituées la faculté de pouvoir agrandir leur territoire cynégétique à l'exclusion des autres propriétaires de la commune, ne sont pas contraires aux mesures prises par la loi.

6052. — 27 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 57-958 et de la circulaire n° 3870 EAPS OT du 5 janvier 1967 concernant la possibilité au bureau de la chambre d'agriculture de donner l'avis

au lieu et place de la chambre, s'il estime que la chambre se serait, en session, prononcée favorablement. Les dispositions prévues par le décret, article 2, 4^e alinéa, précisent que « la chambre d'agriculture doit donner son avis, soit lors de sa plus prochaine session ordinaire, soit si celui-ci ne peut intervenir dans le délai de deux mois prescrit, lors d'une session extraordinaire intervenant à la demande du ministre de l'agriculture ». Il lui demande dans quelles mesures les dispositions de la circulaire lui paraissent compatibles avec celles du décret d'application.

6053. — 27 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le Premier ministre qu'à deux reprises, les 14 décembre 1964 et 6 juillet 1966, l'Assemblée nationale et le Sénat ont autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1966, puis le 1^{er} avril 1967, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en voie de réaliser progressivement la liberté d'établissement et de prestations de services à l'intérieur de cette communauté en application du Traité de Rome. Le Conseil de la Communauté a adopté 21 directives depuis la fixation du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et la liberté de prestations des services parues au J. O. des communautés le 15 janvier 1962. Parmi ces directives, deux concernent la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres, ainsi que la coordination de mesures spéciales en matière de déplacement à l'intérieur de la Communauté (64/220/C.E.E., 64/221/C.E.E.) quatre (64/429/C.E.E., 64/427, 64/428, 66/162) favorisent la liberté d'établissement et de prestations dans les activités industrielles et artisanales, en particulier, les industries extractives et les branches de l'électricité, du gaz, de l'eau et les services souterrains. Quatre directives (64/224/C.E.E., 64/223, 64/222 et 67/43) s'adressent à certaines activités commerciales et d'intermédiaires telles que le commerce de gros et les affaires immobilières, sept (63/261, 63/262, 65/1/C.E.E., 67/530/C.E.E., 67/531, 67/532 et 67/534) ont trait à l'agriculture et notamment aux modalités d'accès aux coopératives et à la liberté de mutation d'exploitation pour les ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. Enfin, une directive porte sur les assurances et deux sur la cinématographie. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas nécessaire, compte tenu des échéances prochaines dans ce domaine, d'ouvrir une vaste campagne d'information fondée sur des études préalables très précises, permettant à l'opinion publique d'être informée des conséquences sur la vie professionnelle et sur la vie publique des Français, de l'application des dispositions européennes en matière de liberté d'établissement.

6054. — 27 décembre 1967. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, en application des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, complétées par le décret d'application du 6 octobre 1966 ainsi que par les circulaires des 9 novembre 1966, 1^{er} mars 1967 et 18 mai 1967 : 1^o les départements dans lesquels le préfet a engagé la procédure de consultation prévue à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1964, pour laquelle la circulaire ER F 4519 du 9 novembre 1966 précisait « que les assemblées du département puissent, autant que possible, connaître de l'affaire lors de leur session ordinaire de l'automne 1966, afin que les arrêtés qu'il sera appelé à prendre puissent intervenir au plus tard en janvier 1967 pour les départements où des associations pourront être constituées » ; 2^o les départements ayant fait l'objet d'une proposition du préfet après avis conforme du conseil général afin que soient créées des associations communales ; 3^o ceux pour lesquels un arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur, a déjà été pris ; 4^o le chiffre des communes dans lesquelles de telles associations ont été constituées : a) conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1964 organisant la consultation par le préfet des organismes intéressés ; b) en accord avec la procédure volontaire prévue à l'article 2, alinéa 2 de cette même loi, en distinguant selon les départements et les différentes catégories de territoire cynégétique prévues par la loi.

6055. — 28 décembre 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite n° 1609 (réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 juin 1946, page 2436), son prédécesseur disait que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres de son nom et à ses frais relève pour les bénéfices qu'il réalise de la cédule des professions non commerciales et, qu'en conséquence, il n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette réponse ajoutait que même s'il a recours à l'entremise d'un libraire, il ne peut être imposé, tant pour l'impression que pour la vente de ses ouvrages,

à la taxe à la production ni à la taxe sur les transactions. Par contre, l'imprimeur était passible de certaines taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande quelle sera la situation à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un auteur éditant ses propres ouvrages et confiant ses livres à un distributeur pour qu'ils soient remis à des libraires. La législation fiscale en matière de T.V.A. fait obligation aux libraires de payer l'impôt sur le montant total de la vente, déduction faite des sommes déjà acquittées au titre de la T.V.A. par l'éditeur et, s'il y a lieu, par le distributeur. L'auteur-éditeur ne pouvant acquitter de taxes autres que celles payées à l'achat du papier et de la fabrication aux divers stades du livre, il lui demande, également, s'il aura la faculté de déduire ces taxes afin que le libraire n'ait pas à les payer une seconde fois ; ou bien, s'agissant d'une activité de peu d'importance, si l'exonération qui lui était faite précédemment sera maintenue, le libraire n'ayant plus, dès lors, qu'à acquitter la T.V.A. sur sa propre marge bénéficiaire.

6056. — 28 décembre 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 prévoit que deux catégories d'artisans peuvent compléter par un rachat de points de retraite les droits résultant de leurs années d'exercice d'une activité artisanale, à condition qu'ils aient cotisé au moins cinq ans à titre obligatoire. Il lui rappelle qu'à ce propos il lui avait été posé, sous la précédente législature, une question écrite n° 23302 pour souligner les anomalies que comportait la législation en vigueur. Par une réponse parue au *Journal officiel* du 4 mars 1967, M. le ministre des affaires sociales avait indiqué que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) avait été saisie du problème soulevé par la question 23302. Il lui demande en conséquence si, à la suite de cette consultation, il lui semblerait possible de modifier les textes en cause de telle sorte que les artisans pouvant apporter la preuve de leur inaptitude au travail au cours des cinq années ayant suivi la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des non salariés, puissent, sans que leur soit opposée la condition des cinq années de cotisations à titre obligatoire, procéder à un rachat de points de retraite.

6057. — 28 décembre 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères, qu'il lui a posé le 30 décembre 1966 la question écrite ci-après, restée sans réponse : « ... La reconnaissance par le Gouvernement français de la Chine populaire a fait naître de grandes espérances chez les français qui, à titre personnel ou par voie de succession, possédaient des biens mobiliers en Chine. Il lui demande si un accord ne doit pas intervenir prochainement pour permettre aux Français susvisés de rapatrier en France les titres, bijoux, valeurs et objets mobiliers divers qu'ils possèdent en Chine et, dans l'affirmative, quels sont les moyens que ces français doivent employer pour entrer en possession de leurs biens. » Il lui demande s'il peut enfin apporter une réponse à ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4949. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le passage souterrain en prolongement du pont de Solférino, sous le jardin des Tuileries. Il lui rappelle qu'il avait donné son accord à cette opération dès le 16 novembre 1964 et que le préfet de la Seine en avait prévenu officiellement le conseil municipal de Paris. Depuis cette date, le projet de passage souterrain des Tuileries, dont M. le préfet de la Seine a pu dire au conseil municipal de Paris, le 4 juillet 1966, « qu'il serait d'une importance considérable pour la circulation Nord-Sud » n'a fait encore aucun progrès. Les services techniques de la ville de Paris, qui sont les plus compétents pour exécuter ces travaux en accord avec les architectes des Beaux-Arts n'ont pu avoir encore aucune réponse des services du ministère des affaires culturelles, alors que leur projet donnait satisfaction à ceux-ci en ce qui concerne les trémies d'accès. Il attire son attention sur l'urgence de la construction de ce passage souterrain et lui demande la date à laquelle elle sera réalisée. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles attache le plus vif intérêt à l'aménagement des voies de transit et de parkings souterrains dans le centre de Paris. Ces projets doivent trouver leur cohérence dans les études entreprises à son initiative en vue d'une restructuration du Paris historique, dans le cadre du développement général de la capitale. En ce qui concerne plus précisément le passage souterrain en prolongement du pont de Solférino sous le

jardin des Tuileries, le ministère des affaires culturelles a fait procéder à plusieurs études économiques et techniques qui ont été soumises à la préfecture de la Seine. Ces études mettent en évidence l'intérêt de la voie projetée et la possibilité d'en assurer la réalisation avec un ou plusieurs parkings souterrains dans les Tuileries, dont les capacités varieraient sensiblement en fonction des solutions retenues. En raison de l'intérêt exceptionnel du site, une étude d'avant-projet a été effectuée par un architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, afin de dégager les solutions les plus favorables concernant : les relations entre le passage souterrain, les parkings et les installations annexes, l'aménagement des ouvrages et leurs accès, le réaménagement concomitant du jardin des Tuileries. Les services du ministère des affaires culturelles en collaboration avec ceux de la préfecture de la Seine examinent, à l'heure actuelle, les différentes études proposées et les conditions de leur réalisation.

5415. — M. Duhamel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il a été appelé à donner son avis et éventuellement son accord sur l'aménagement supposé décoratif et certainement publicitaire réalisé à l'occasion des fêtes de fin d'année sur les ponts et certaines places de Paris. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires culturelles n'ont pas été saisis officiellement de cette affaire. Invités par le préfet de Paris à assister à une expérience d'illumination au pont d'Arcole le 10 octobre dernier, les représentants du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'ont pu que : 1^o réserver tout avis sur le fond puisqu'il était trop tard pour étudier des modifications qui auraient remis le projet à l'an prochain ; 2^o obtenir l'assurance que la direction de l'architecture serait valablement saisie, dès les premiers mois de 1968, du projet d'illumination prévu pour la fin de l'année prochaine ; 3^o tolérer verbalement qu'il fut donné suite au projet compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une réalisation éminemment prévisible, et étant entendu que cette tolérance passive imposée par l'urgence et par le souci de ne pas paralyser toute initiative laissait au préfet de Paris l'entière responsabilité de cette opération.

AFFAIRES SOCIALES

3736. — M. Arraut expose à M. le ministre des affaires sociales que certains ouvriers immigrés en France et titulaires de pensions ou rentes sur fonds algériens, sont actuellement atteints par des mesures de suspension de paiement des arrérages qui leur sont dus (circulaire n° 1290 C D C du 15 mai 1964 et du 22 février 1965). Il lui demande les motifs de telles décisions qui touchent durement des retraités ou des travailleurs victimes d'accidents du travail et si les intéressés vont rapidement bénéficier de nouveau des prestations auxquelles ils ont droit. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Il convient de faire les distinctions suivantes : 1^o législation sur les accidents du travail : a) paiement des rentes d'incapacité permanente et des rentes d'ayants droit ; ces rentes sont à la charge de l'employeur responsable ou de son assureur substitué, tel qu'il est désigné dans la décision portant attribution de la rente. Le service doit en être assuré dans les conditions prévues par la législation algérienne et, le cas échéant, par les instruments internationaux applicables dans les relations entre l'Algérie et l'Etat dont ressortissent les personnes en cause ; b) revalorisation des dites rentes : c'est à cet avantage que se réfèrent les correspondances mentionnées par l'honorable parlementaire, adressées par la caisse des dépôts et consignations aux comptables publics. Il est rappelé sur ce point que les majorations de rentes résultant des dispositions prises sur le territoire métropolitain postérieurement au 1^{er} juillet 1962 n'étaient pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents du travail survenus en Algérie. Afin de remédier à cette situation en ce qui concerne les Français rapatriés d'Algérie, l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, a prévu l'attribution aux intéressés, par le fonds commun des accidents ou travail survenus dans la métropole, d'une allocation, complétant les avantages reçus au titre de la législation en vigueur en Algérie, dans la limite de ceux qui seraient dus sur la base de la législation métropolitaine. D'autre part, le fonds commun métropolitain paie aux intéressés les majorations à la charge du fonds commun algérien qui ne leur seraient pas servies par celui-ci. L'article 9 de la même loi prévoit que les décrets fixeront notamment les conditions selon lesquelles les dispositions de ladite loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française étaient domiciliées en Algérie, antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques. En vertu de ces dispositions, l'article 6 du décret du 2 septembre 1965 relatif à l'application de l'article 7 précité dispose : « les dispositions du présent décret sont applicables aux étrangers admis au bénéfice

d'une ou plusieurs prestations dans le cadre du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains étrangers de la loi n° 61-1430 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il appartient aux personnes qui estiment se trouver dans la situation prévue par ce dernier texte d'adresser une demande en vue de l'examen de leur cas aux services compétents de la préfecture de leur résidence 2^o Pensions de retraites : le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 prévoyant la prise en charge par le régime français des droits à l'assurance vieillesse des rapatriés d'Algérie, précise également, dans son article 25, que ses dispositions ne sont applicables aux étrangers rentrés d'Algérie, que s'ils ont été admis au bénéfice du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 précité. Les étrangers qui se voient refuser le bénéfice de ce décret du 4 septembre 1962 ne peuvent donc prétendre à la validation de leurs périodes de salariat en Algérie, au titre de la loi du 26 décembre 1964, en vue de la liquidation à leur profit d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général français des salariés. Toutefois, il a été admis, en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent se prévaloir de ces dispositions, que la caisse de leur résidence continue, jusqu'à ce que leur situation soit réglée, à leur servir, au taux précédemment retenu par l'ex-caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, les avantages du régime algérien d'assurance vieillesse dont ils sont titulaires.

4838. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, de 1946 à 1960, l'unité de cotation, le K était le même pour toutes les spécialités médicales avec tarif de responsabilité afférent unique mais variable dans le temps. Il était, par exemple, de 200 anciens francs en 1955 à Roanne. Depuis 1960, et s'agissant de la seule électrothérapie, une nouvelle unité de cotation a été créée, le KR, assortie d'un tarif de responsabilité faible et invariable. Fixé à cette date à 1,60 nouveau franc, il est toujours le même en 1967. Pendant cette même période, de 1960 à 1967, le K servant de symbole aux autres spécialités voyait sa valeur progresser régulièrement et atteindre 4,40 francs en octobre 1967 (contre 2 francs en 1955). D'autre part, des professions de qualification inférieure à celle d'électrocardiologue et de responsabilité moindre voyaient attribuer des valeurs respectables à leur lettre-clé : en octobre 1967, AMM = AMI = 3,40 francs et AMP = 2,80 francs. En somme, de 1955 à 1967, l'unité de cotation d'électrothérapie passant de 2 francs à 1,60 franc a été dépréciée de 20 p. 100 alors que celle des autres spécialités, passant de 2 francs à 4,40 francs, était majorée de 120 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles une situation aussi défavorable est faite aux spécialités pratiquant l'électrothérapie. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — C'est par ce qu'il avait été constaté un recours excessif aux traitements d'électrothérapie et une multiplication des actes insuffisamment justifiés qu'en 1960, une nomenclature particulière a été établie pour les actes d'électrothérapie avec l'adoption d'une lettre-clé spéciale : KR et d'un tarif de responsabilité : 1,60 franc. Ce tarif sert essentiellement à déterminer le montant des remboursements accordés par les caisses d'assurances maladie à leurs adhérents, les praticiens n'étant pas tenus de ne percevoir que des honoraires calculés sur cette base, alors qu'au contraire, les tarifs des lettres-clés (K, AMM, AML...) auxquels l'honorable parlementaire fait allusion sont des tarifs que praticiens et auxiliaires médicaux s'engagent, par convention, à ne pas dépasser. Les dispositions particulières à l'électrothérapie ont été instaurées en toute connaissance de cause afin d'écartier les risques d'une consommation abusive et, à l'heure actuelle il ne peut être envisagé d'y apporter de modification, alors que des mesures ont été prises pour assainir la situation de l'assurance maladie.

4899. — M. Jean Bénard, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21947 (Journal officiel, débats, Assemblée nationale, du 7 décembre 1966, p. 5297), demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut préciser à quel stade en sont les études entreprises en vue de remédier à la disparité de situation existant entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident, et si une décision doit intervenir prochainement en faveur des titulaires d'une rente allouée en réparation d'un accident survenu au cours d'une activité exercée au Maroc avant l'accession de ce pays à l'indépendance. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Les études dont il s'agit se poursuivent compte tenu des conventions internationales en matière de sécurité sociale intervenues ou à intervenir en la matière. La question doit être examinée dans son ensemble et non pas seulement pour le cas des personnes qui ont été victimes d'un accident au Maroc. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces études en raison de la complexité des questions qui se trouvent posées et de leur répercussions financières.

4931. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que certains capitaines au long cours de la marine marchande ont pu verser pendant sept ans 14 p. 100 de leur salaire à la caisse des invalides de la marine en vue d'obtenir une retraite à cinquante-cinq ans, puis 14 p. 100 de leur salaire pendant dix-sept ans à la Compagnie générale transatlantique pour avoir une retraite à soixante ans. Or, les intéressés ne peuvent à soixante ans toucher qu'une retraite de 200 francs par an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer une telle injustice. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire sur les capitaines au long cours auxquels il s'intéresse ne permettent pas de donner une réponse précise à la question. En effet, la cotisation ouvrière à la caisse de retraites des marins est de 7,50 p. 100 et non de 14 p. 100 des salaires forfaitaires. En outre, la pension de 200 francs par an que perçoivent les intéressés est inférieure au taux de la pension proportionnelle la moins élevée servie par cette caisse. Il est permis de penser qu'il s'agit d'un cas d'espèce. S'il en était ainsi le capitaine au long cours en cause aurait intérêt à se mettre en rapport avec l'administration de la marine marchande, et à lui indiquer son quartier et son numéro d'immatriculation en vue d'un examen approfondi de sa situation.

4970. — M. Nessler rappelle à M. le ministre des affaires sociales que plus de la moitié des élèves des écoles d'assistantes sociales sont titulaires du baccalauréat, les autres devant subir, pour leur admission dans ces écoles, un examen d'un niveau comparable à celui du baccalauréat. Malgré ces conditions d'entrée qui s'apparentent à celles exigées pour l'admission dans les facultés, les élèves de première année des écoles d'assistantes sociales ne bénéficient ni de la sécurité sociale « étudiants » ni des autres avantages accordés aux étudiants : réduction sur les transports en commun, tarif réduit pour les restaurants universitaires. Ceci est d'autant plus regrettable que la plupart des élèves de ces établissements appartiennent à des familles dont les ressources sont modestes. Compte tenu du niveau exigé pour l'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les élèves de première année de la sécurité sociale « étudiants » et des différents avantages qui résultent accessoirement de cette affiliation. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or la commission interministérielle chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des établissements d'enseignement a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants, parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans ces établissements ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé, au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves assistants sociales de première année, ainsi qu'à tous les élèves des enseignements techniques de première année dont le niveau ne peut être qualifié de supérieur, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé. Il faut noter toutefois que les jeunes gens qui perdent à l'âge de vingt ans la qualité d'ayant droit de leurs parents assurés obligatoires et poursuivent alors des études ne leur permettant pas de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent souscrire une assurance volontaire contre les risques « maladie-maternité » et sont admis à coller à ce régime au tarif minimum.

5029. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires sociales que l'obligation faite par la loi aux hôteliers de répartir mensuellement à leur personnel ayant droit le montant perçu au titre du « service » n'est que très rarement respectée. Cette exigence des syndicats ouvriers s'appuie sur les textes légaux, notamment sur la circulaire ministérielle de 1947, signée Samsca,

et l'avis du Conseil d'Etat rendu en 1949 ; les articles 42 a, b, c, et 44 du livre I^{er} du code du travail. D'autre part, cette pratique a été confirmée par un édit de la Cour de cassation en date du 1^{er} février 1965. Une réclamation faite par le syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants de la Côte d'Azur devant l'inspection départementale du travail des Alpes-Maritimes, concernant la distribution des 15 p. 100 pour le service portés sur les notes aux clients avait obtenu l'accord de la direction de la main-d'œuvre, laquelle confirmait formellement que la répartition des pourcentages et pourboires pour le « service » devait être effectuée mensuellement « en application de la loi ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger l'application de cette loi dans les délais les plus proches. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Les modalités de la répartition des sommes versées pour le « service » dans les établissements hôteliers du département des Alpes-Maritimes font actuellement l'objet d'une enquête dont les conclusions seront ultérieurement portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

2682. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est pratiquement impossible de se procurer le guide-barème des pensions militaires, en sorte que des experts désignés par les tribunaux sont dépourvus de ce document. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le guide-barème des invalidités indemnissables au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'est nullement édité et vendu par les services de l'imprimerie nationale. Une réimpression comportant mise à jour de ce document est en cours ; il sera donc très prochainement à la disposition de tous intéressés. Il y a lieu d'ajouter que la fourniture de toute documentation estimée nécessaire au fonctionnement des juridictions de pensions est du ressort du ministère de la justice.

4991. — M. Antoine Caill demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reconnaître le droit à la carte du combattant 1939-1945 aux militaires de la II^e section de C. O. A. à Nantes (Loire-Atlantique), faits prisonniers en 1940 et libérés après cinq ans de captivité, dont certains sont pensionnés d'invalidité due à cette captivité de cinq ans. Nantes était en 1940 une zone opérationnelle et d'autres militaires, par exemple les marins-pompiers, les marins de direction des ports, ont obtenu la carte du combattant à Nantes, Lorient et Brest. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — L'article R. 224-C1 (4^e et 5^e) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre requiert obligatoirement des ex-militaires, faits prisonniers de guerre, une présence en unité combattante avant, au moment ou postérieurement à leur capture, pour prétendre à l'allocation de la carte du combattant. Or la II^e section de C. O. A. ne figure pas sur les listes des unités reconnues combattantes par le ministère des armées. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

5558. — M. Commenay demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à réaliser la levée des forclusions pour les bénéficiaires des lois des 14 août 1950 (réfractaires) et 14 mai 1957 (déportés du travail) par abrogation des dispositions de la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et les réfractaires, ont pu demander, au cours d'une période de six années, la reconnaissance du titre leur conférant l'une de ces qualités grâce à plusieurs lois de prorogation successives. En définitive, c'est la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 1^{er} janvier 1959 la date limite de dépôt des demandes tendant à obtenir le titre de personne contrainte. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut certes regretter qu'un certain nombre d'anciens combattants et de victimes de guerre se trouvent à l'heure actuelle forclos pour formuler une demande de titre, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de rouvrir les délais fixés par la loi du 31 décembre 1957 précitée.

ECONOMIE ET FINANCES

29. — M. Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le rapport de la commission des finances, présenté lors de la dernière discussion budgétaire, le rapporteur a établi une nomenclature des professions libérales assujetties à une fiscalité contrôlée, c'est-à-dire dont les rémunérations sont des honoraires versés pour des missions reconnues et dont l'objet de déclarations d'impôts dont les chiffres sont connus et vérifiés par les services du ministère des finances. Or, les métrologues-vérificateurs se sont étonnés de ne pas figurer dans la nomenclature des professions citées par le rapporteur, alors que les missions exécutées pour leurs clients font l'objet d'honoraires obligatoirement déclarés aux services du ministère des finances sur l'état 2460 (anciennement 1024). Il lui demande pour quelles raisons des métrologues-vérificateurs ne sont pas classés dans la catégorie de contribuables à laquelle ils semblent devoir appartenir. (Question du 4 avril 1967.)

Réponse. — Les rapports des commissions des assemblées constituent des documents parlementaires qu'il n'appartient pas à l'administration de commenter.

210. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations, qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Il est exact qu'en 1964 et 1966, les exportations françaises de poulets ont diminué. Cette réduction des exportations a été, toutefois, moins importante que les chiffres cités par M. Fourmond le laisseraient penser. Les statistiques publiées par la direction générale des douanes indiquent en effet que, de 1964 à 1966, les tonnages de poulets exportés, baissant de 20.360 tonnes à 15.590 tonnes, ont donc diminué de 4.770 tonnes et non pas de 8.000 tonnes. Mais la baisse de ces exportations n'est pas la cause unique, ni même principale, de la crise avec laquelle se trouve actuellement confrontée l'aviculture française : les exportations ne représentent que moins de 5 p. 100 de la production nationale et la diminution des tonnages exportés moins de 1 p. 100. Le Gouvernement français n'en a pas moins pris les initiatives nécessaires pour favoriser les exportations de poulets. En particulier, le Gouvernement a demandé, dès le mois de novembre 1966, à la commission de la Communauté économique européenne, l'autorisation de majorer les restitutions accordées aux exportations vers les pays tiers. Répondant à cette demande, une décision de la commission, prise le 22 décembre 1966, a permis d'augmenter de 50 centimes par kilo la restitution accordée aux exportations qui seraient réalisées avant le 24 février 1967. En outre, le 1^{er} février 1967, les instances communautaires ont autorisé le financement, par des avances faites aux organismes professionnels, du stockage privé de 5.000 tonnes de volailles. Ces démarches entreprises par le Gouvernement dans le cadre du Marché commun agricole, comme les mesures qu'il a prises pour développer la consommation des collectivités civiles et militaires, ne doivent pas dissimuler que la cause profonde de la crise actuelle est directement liée à la faiblesse des structures de ce secteur de la production agricole française. A cet égard il appartient aux producteurs de mettre sur pied une organisation interprofessionnelle assez forte pour mener à bien les actions visant à faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché.

328. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts prévoit que la femme « seule » peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères et sœurs gravement invalides, mais qu'il n'en est pas de même pour l'homme seul. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'homme « seul » ait les mêmes droits. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire constituent une dérogation exceptionnelle — prise en faveur de personnes particulièrement dignes d'intérêt — au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, la loi fiscale comporte dès à présent diverses dispositions, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont le bénéfice peut être demandé par les personnes visées dans la question posée. C'est ainsi, tout d'abord, que le contribuable qui supporte la charge de personnes infirmes peut, conformément aux dispositions du premier alinéa (2^e) de l'article 196 du code général des impôts, considérer comme étant à sa charge, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ses propres enfants, les enfants recueillis par lui

à son foyer, et sans distinguer suivant qu'ils sont unis, ou non, à lui par des liens de parenté ou d'alliance. De plus, si les enfants ainsi recueillis sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ils donnent droit, aux termes de l'article 195-2 du code précité, à une part entière au lieu d'une demi-part pour la détermination du quotient familial. D'autre part, le contribuable qui s'acquitte en nature de l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu en vertu des articles 205 et suivants du code civil en recueillant, sous son toit, l'un de ses ascendants dans le besoin peut, en application des dispositions de l'article 156-11-2^e du code général des impôts, déduire de son revenu global la valeur des prestations fournies à cet ascendant. A titre de règle pratique, il a été admis à cet égard que, dans le cas où ce dernier n'a aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs, le contribuable qui subvient à tous ses besoins (nourriture, logement, frais divers) peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation des avantages en nature qui est fixée pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, soit 1.773 francs pour l'année 1966. Lorsque l'ascendant dispose de ressources personnelles et que, par suite, la solution ci-dessus n'est pas applicable, le contribuable peut cependant déduire de son revenu les dépenses réellement effectuées pour l'entretien de cet ascendant, à charge pour lui de fournir, à cet égard, toutes les justifications utiles et d'établir que leur montant satisfait à la condition prévue à l'article 208 du code civil. Ces diverses mesures permettent, dans un grand nombre de cas, de tenir compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des charges entraînées par l'entretien d'un ascendant ou d'un frère ou d'une sœur infirmes. Enfin, dans les cas où ces mesures ne trouvent pas leur application, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vues désirable les demandes en modération qui peuvent lui être présentées par les personnes qui, en raison de la charge supportée du fait qu'elles ont recueilli un parent âgé ou un collatéral infirme et dénué de ressources, éprouvent des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont elles sont redevables.

971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'élever le plafond des dépôts autorisés aux titulaires des livrets de caisse d'épargne. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-766 du 9 septembre 1967, publié au Journal officiel du 12 septembre, a supprimé tout plafond de dépôt pour les livrets supplémentaires ouverts par les caisses d'épargne. De même a été abrogée la règle selon laquelle chaque déposant ne peut être titulaire que d'un seul livret supplémentaire, obligatoirement ouvert par la caisse d'épargne qui a délivré le premier livret.

1310. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître où en sont les applications des accords passés entre les autorités soviétiques et la Régie nationale des usines Renault. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Le 15 octobre 1966 ont été conclus deux protocoles : l'un entre la Régie Renault et Peugeot, d'une part, et le G. K. N. T. soviétique, dont l'objet était la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'industrie automobile ; l'autre entre la Régie Renault et le ministère du commerce extérieur soviétique en vue de la fourniture d'équipements et d'études pour la modernisation de l'industrie automobile soviétique. Ce dernier protocole comportait donc deux volets, d'une part, une assistance technique de Renault aux Soviétiques et, d'autre part, la livraison d'ensembles industriels dans la limite d'un crédit de 250 millions de francs minimum (à 8 ans et demi, 5 p. 100 d'intérêt annuel forfaitaire, pour 90 p. 100 des marchés). Les contrats devaient être conclus avant le 1^{er} juillet 1968. Les négociations qui se sont poursuivies pour l'application de ce second protocole ont abouti à la conclusion de contrats particuliers qui atteignent à présent un montant de 210 millions de francs ainsi répartis : (août 1967) : 2 chaînes transfert pour usinage des fusées et boîtiers de direction, pour 12 millions de francs ; (septembre 1967) : une chaîne d'emballage pour l'usine Moskvitch, pour 100 millions de francs ; (octobre 1967) : un atelier de fabrication de vilebrequins, pour 98 millions de francs. — Soit au total : 210 millions de francs. Il n'est pas interdit de penser que le seuil minimum de 250 millions de francs puisse être atteint, voire dépassé, dans les prochains mois.

1378. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la suppression prochaine de la taxe complémentaire qui demeure applicable aux agriculteurs. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le taux de la taxe complémentaire a été réduit à plusieurs reprises : primitivement fixé à 9 p. 100, il a été successivement ramené à 8 p. 100 puis à 6 p. 100. Mais des impératifs budgétaires et la nécessité de maintenir un certain équilibre dans

les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables se sont opposés jusqu'à présent à sa suppression. Toutefois, les problèmes inhérents à cette taxe feront l'objet d'un examen d'ensemble lors de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement en préparation, et qui doit être soumise au Parlement dans le courant de l'année 1968.

1799. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a décidé d'appliquer strictement, à compter du 1^{er} juillet 1967, les dispositions de l'article 268 du code général des impôts, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966 ; l'article 268 du code général des impôts fait obligation aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de faire apparaître, de manière distincte sur leurs factures, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises ou services facturés. Il lui demande en conséquence s'il faut entendre par là, en cas de vente de multiples articles faisant l'objet d'une seule facture, l'obligation de faire ressortir, en bas de facture, le montant global de la taxe et le prix net global ou, ce qui poserait des problèmes matériels très complexes, spécialement pour les entreprises utilisant des procédés mécanographiques, si l'administration entend demander, pour chaque article ou pour chaque ligne de la facture, la mention du prix net. Il attire en effet son attention sur le fait que, dans de multiples secteurs d'activité, les relations commerciales entre les différents circuits de distribution sont fondées sur des prix catalogues taxes comprises et que le passage à un prix hors taxe modifierait complètement le calcul de rémunération de chaque intermédiaire, outre l'inconvénient qui résulterait pour le consommateur de ne pas connaître le prix définitif qu'il aurait à acquitter pour l'achat d'un article déterminé. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Dans le régime d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations industrielles, commerciales et artisanales prévu à compter du 1^{er} janvier 1968 par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la facturation à un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée à un prix « taxe comprise » ne revêt plus aucune signification dès lors que le montant de la taxe incorporée dans le prix d'achat fait l'objet d'une déduction au stade ultérieur. C'est pourquoi, pour faciliter le passage du régime actuel d'imposition au régime de la taxe sur la valeur ajoutée généralisée, l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 stipule que les factures établies à partir du 1^{er} octobre 1967 par les assujettis à la T. V. A. devront mentionner de façon distincte le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée de chacun des produits vendus ou services fournis. L'administration entend donc bien demander, par ligne de facture, la mention du prix unitaire hors T. V. A. Des dispositions transitoires sont cependant prévues pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1967. La circulaire interprétative du 20 juillet 1967 admet en effet que pendant cette période les informations requises par l'arrêté précité soient portées à la connaissance des clients, soit par circulaire, soit par un document ad hoc annexé à la facture elle-même. Cet assouplissement a été consenti pour éviter notamment que les programmes de facturation des entreprises ne soient transformés à deux reprises dans un laps de temps de quelques mois (les taux applicables le 1^{er} octobre 1967 n'étant pas les mêmes que ceux qui seront applicables le 1^{er} janvier 1968). Pour cette raison, il a été admis que pendant la période transitoire le prix unitaire hors T. V. A. pourrait être porté à la connaissance de la clientèle par un autre moyen que la facture elle-même. Ainsi jusqu'au 1^{er} janvier 1968, les factures pourront conserver leur présentation actuelle. Le prix unitaire hors T. V. A. doit s'entendre d'un prix réel, c'est-à-dire calculé remises déduites. Cependant l'administration a été amenée à consentir un nouvel assouplissement à la règle en distinguant deux types de remises : celles dont le taux et le montant sont connus au moment de l'établissement de la ligne de facture (remise quantitative, remise accordée à certaines catégories de clients, etc.) ces remises doivent être déduites du prix unitaire hors T. V. A. ; celles dont le taux et le montant ne peuvent être connus qu'en fin de facture ou ultérieurement (remise modulée selon le montant de la facture, ristourne de fin d'année, escompte pour paiement comptant, etc.) il a été admis que ces remises ne seraient pas obligatoirement déduites du prix unitaire hors T. V. A. Les deux concessions qui ont été ainsi faites et qui se rapportent, la première à l'application de la mesure pendant la période transitoire, la seconde à la définition des remises déductibles du prix unitaire hors T. V. A., doivent permettre aux industriels et aux commerçants concernés de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé sans difficultés majeures. L'obligation de facturer le prix unitaire hors T. V. A. répond à deux préoccupations fondamentales : aux différents stades de transaction la nouvelle réglementation de la facturation permettra au client de constater en toute clarté l'évolution des prix hors taxe, pratiqués par ses fournisseurs, notamment au moment capital du changement du régime fiscal ; la connaissance du prix unitaire réel hors T. V. A. permettra en outre aux futurs assujettis d'utiliser couramment la méthode de

calcul des nouveaux prix de vente T. V. A. comprise, diffusée par l'administration. Le prix unitaire réel hors T. V. A. est en effet la base à laquelle les nouveaux coefficients multiplicateurs, fournis par les barèmes de correspondance, devront être appliqués. Il était tout à fait nécessaire de fournir aux futurs utilisateurs de la méthode de calcul, cette précision sans laquelle les nouveaux prix n'auraient pu être calculés.

2304. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le barème des architectes agréé par le ministère d'Etat aux affaires culturelles prévoit que les honoraires doivent être versés au fur et à mesure des études. Malgré cette disposition, les architectes consacrent souvent à l'étude des projets importants plusieurs années pendant lesquelles ils ne perçoivent que de faibles acomptes, couvrant quelquefois à peine leur débours. Ils n'encaissent le solde de leurs honoraires, représentant la majeure partie de ceux-ci, qu'à l'aboutissement des projets. Il s'agit donc bien de rémunérations différées. Des lors, il apparaîtrait logique et équitable que les architectes bénéficient des dispositions de l'article 163 du code des impôts prévoyant l'étalement des rentrées différées sur les trois années écoulées. Il lui demande en conséquence si ces dispositions peuvent leur être applicables. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 163 du code général des impôts, un contribuable ne peut bénéficier de l'échelonnement prévu à cet article en faveur des revenus différés que lorsque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. Or, l'irrégularité des rentrées d'honoraires — qui affecte d'ailleurs un certain nombre de professions libérales et non pas seulement la profession d'architecte — n'apparaît pas de nature à donner, à elle seule, aux sommes perçues le caractère de revenus différés au sens de ces dispositions. Cette circonstance ne saurait, par suite, justifier l'application systématique de l'échelonnement prévu à l'article 163 précité aux contribuables visés par l'honorable parlementaire. Le point de savoir si les conditions posées par le texte légal sont satisfaites, et notamment si la perception tardive des honoraires est indépendante de la volonté du contribuable, est une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

2379. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les panneaux apposés à l'entrée des agglomérations par les clubs services, tels que le Rotary ou le Lions, pour indiquer les jours, heures et lieux de leurs réunions, sont soumis au droit de timbre prévu à l'article 949 ter du code général des impôts, alors qu'il semble qu'ils doivent en être exonérés en raison du but philanthropique de ces clubs, exclusif de toute publicité commerciale. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Les panneaux implantés par les organismes dont il s'agit en vue de donner à leurs adhérents les renseignements indiqués par l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit de timbre prévue à l'article 949 ter-II du code général des impôts en faveur des affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel. Cette règle s'applique quelle que soit la qualité de la personne qui installe les affiches.

2403. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant en outre que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date reportée au 1^{er} janvier 1966 par votre lettre n° 6603/02/1 F 3 du 3 mars 1966), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement de fonction précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que du montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations-logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'ils en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans

les lieux ; 4° comment il est possible, dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement des lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire 3519 B 5 du 12 juillet 1963 émanant du ministère de l'agriculture, ils encourrent pour toute détérioration — notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries — des locaux dont ils ne seraient plus les occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter bien des difficultés entraînées par la circulaire n° 321 il ne serait pas préférable de revenir au *statu quo*. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 5° Dans le cadre de la réglementation établie par les articles R. 92 et suivants du code du domaine de l'Etat, les agents qui occupent un logement de fonction ne peuvent prétendre à l'octroi d'une concession par nécessité de service comportant la gratuité des redevances d'occupation que lorsqu'ils sont logés sur place et se trouvent astreints à des sujétions de travail permanentes de jour et de nuit. Les directeurs de foyers agricoles ne remplissant pas cette dernière condition, c'est à juste titre que la circulaire n° 321 du ministre de l'agriculture, du 8 novembre 1965, a rapporté les dispositions contraires d'une précédente instruction et prévu que ces agents seraient logés par simple utilité de service. 2° Les intéressés sont en conséquence astreints au versement de redevances d'occupation dont le montant est fixé en faisant application, soit de la réglementation qui résulte de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948, soit de la législation sur les habitations à loyer modéré, suivant qu'il s'agit d'un immeuble de construction ancienne ou récente. Ils bénéficient, en outre, de divers abattements prévus par l'article A 92 du code précité, dont le montant global peut varier de 20 à 46 p. 100 suivant les circonstances. Les redevances ainsi fixées sont donc toujours très modérées et il est certain dans ces conditions que ces personnels ont intérêt à être logés par l'Etat. 3° La date d'entrée en application des mesures fixées par la circulaire du 8 novembre 1965 ayant, en définitive, été fixée au 1^{er} janvier 1966, donc à une date postérieure à la publication du texte, il apparaît que les directeurs des foyers agricoles ont pu effectuer en temps utile les diligences nécessaires pour obtenir l'attribution des allocations de logement auxquelles ils pouvaient éventuellement prétendre. De toute façon, l'administration examine toujours avec une large bienveillance, eu égard aux situations particulières, les demandes qui lui sont présentées en vue d'obtenir la remise de redevances arriérées dues en matière de concessions de logement. Il est précisé enfin que les questions posées sous le numéro 4, qui ont trait à l'obligation faite à l'agent d'occuper le logement, relèvent de la compétence du ministère affectataire, soit, au cas particulier, du ministère de l'agriculture.

3728. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en mars 1966 et au début de mai 1967 le gel a causé d'importants dégâts au vignoble gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères, il lui demande : 1° étant donné que la commission nationale des calamités agricoles a donné un avis favorable reconnaissant le ministre sur vigne à vin subi à la suite du gel du 26 mars 1966, à quelle date sera pris le décret d'indemnisation ; 2° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non pas à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurance ; 3° si les références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 4° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole des ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — 1° Lors de sa séance du 6 juin 1967, la commission nationale des calamités agricoles a bien émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamités agricoles aux dommages subis par le vignoble du Gard du fait des gelées de mars 1966. A la suite de cet avis, un décret a été préparé ; il sera publié dès qu'il aura été étudié par les ministères intéressés et qu'il aura recueilli les signatures requises. 2° Avant particulièrement en vue les dégâts causés aux vignes par la gelée du 4 mai 1967, l'honorable parlementaire demande si la subvention de l'Etat au fonds national de garantie des calamités agricoles ne pourrait être déterminée en fonction des besoins révélés par les déclarations de récolte de 1967. La méthode ainsi suggérée ne paraît pas pouvoir être retenue. En premier lieu, il faut noter qu'elle ne serait pas applicable aux calamités atteignant des cultures qui, à la différence de celle de la vigne, ne font pas l'objet de déclarations de récoltes ; à plus forte raison elle ne serait pas transposable aux calamités frappant le cheptel mort ou vil, les bâtiments ou les sols. Or, le législateur

a instauré un système de garantie très large qui couvre toutes ces catégories de biens. En deuxième lieu, le procédé envisagé serait incompatible avec la teneur de la loi car il préjugerait l'avis de la commission nationale et des administrations compétentes sur la nature, l'étendue géographique et l'importance des dégâts susceptibles d'être qualifiés de calamités agricoles. De plus, le calcul des ressources à effectuer suppose que soient connus *a priori* les taux d'indemnisation applicables ; or il est souhaitable que ceux-ci soient fixés dans chaque cas particulier sous peine d'introduire dans le système de garantie une rigidité excessive. Par ailleurs, fixer ces taux une fois pour toutes équivaldrait à ôter à la commission nationale des calamités agricoles un important aspect de sa mission. De toute façon, il est difficile, en raison de la nature des interventions du fonds national liées à des événements aléatoires et donc imprévisibles d'envisager de lui attribuer des ressources autrement que d'une manière forfaitaire. 3° La commission nationale a précédemment proposé que les récoltes moyennes individuelles des viticulteurs sinistrés du Gard soient prises en considération pour déterminer le droit à l'indemnisation. Mais il a été prévu de calculer ces moyennes sur trois années par analogie avec la règle en vigueur dans le régime viticole et qui a déjà fait ses preuves. Quant à la définition de « récoltes normales », elle n'a pas été envisagée et l'on peut craindre qu'elle serait délicate à établir ou n'aboutirait en fait, à ne retenir que les très bonnes récoltes, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter artificiellement le nombre des bénéficiaires d'indemnités. 4° En vue d'alléger la charge annuelle qui incombe aux viticulteurs sinistrés du fait des prêts qui leur sont consentis par le crédit agricole mutuel, le Gouvernement a décidé d'allonger la durée de ces prêts. Sans pour autant retenir un délai de dix ans qui n'apparaît compatible ni avec l'objet des emprunts contractés ni avec l'état et la nature des ressources destinées à en assurer le financement, les instructions qui doivent être prochainement adressées à la caisse nationale de crédit agricole porteront de quatre à cinq années la durée des prêts auxquels les viticulteurs victimes de pertes de récoltes pourront prétendre en vertu des dispositions de l'article 675 du code rural.

3765. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi à plusieurs reprises des doléances des organisations professionnelles affiliées à la fédération nationale de l'industrie hôtelière au sujet de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100 aux ventes de boissons à consommer sur place. Outre l'accroissement de la charge fiscale, les intéressés font ressortir la complication que provoquerait l'application de taux différents pour une même vente, sur une même note, dans un même établissement. Il lui demande, en conséquence, si, à l'instar de ce qui est en vigueur en Allemagne, il ne conviendrait pas de retenir un seul taux de taxe sur la valeur ajoutée notamment 12 p. 100, pour l'ensemble des ventes de l'industrie hôtelière. (Question du 30 septembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14-2 d de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et applicable au 1^{er} janvier prochain, les ventes à consommer sur place sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Les articles 7 et 8 du projet de loi de finances pour 1968 prévoient d'élever ce taux à 13 p. 100 et d'imposer au taux normal de 16 2/3 p. 100 les ventes à consommer sur place de spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools. Toutefois, le taux intermédiaire resterait applicable aux établissements titulaires de la licence de restaurant proprement dite. Pour ces derniers, il n'en résulterait donc aucune complication comptable. Sur un plan général il a paru préférable d'assujettir les ventes à consommer sur place de spiritueux au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée plutôt que de prévoir des limitations du droit à déduction qui auraient donné lieu à des difficultés plus graves que celles soulignées par l'honorable parlementaire. En effet, contrairement aux dispositions qui avaient été d'abord envisagées, les débitants pourront déduire selon les règles habituelles la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et facturée par les fournisseurs de boissons spiritueuses du montant de l'impôt afférent à leurs recettes.

3910. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il précisait dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 23 avril 1965, débats Assemblée nationale, page 862, n° 13501) que la profession de conseil juridique et fiscal revêt normalement un caractère non commercial. Or des conseils juridiques et fiscaux sont assujettis à la taxe sur les prestations de service et classés dans la catégorie des agents d'affaire, alors que nombre de leurs collègues, exerçant cependant dans les mêmes conditions, bénéficient du régime fiscal des professions libérales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses et de supprimer cette inégalité devant l'impôt. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Selon une doctrine administrative constante corroborée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les conseils juridiques et fiscaux sont réputés exercer une activité de caractère non commercial, qui se situe hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où ils se bornent à donner des consultations en matière de droit et de fiscalité, à rédiger des projets d'actes sans faire aucune opération d'entremise, ni exercer aucun mandat de représentation devant les juridictions ou administrations. En revanche, doivent être considérés comme des gérants d'affaires exerçant une activité passible de la taxe sur les prestations de services les conseils juridiques et fiscaux qui effectuent des actes de gestion pour le compte de leurs clients. La profession de conseil juridique ou de conseil fiscal n'est pas actuellement réglementée et des activités très diverses s'exercent sous le couvert de cette appellation; il s'ensuit que la situation des intéressés au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doit être examinée cas par cas; mais seuls les professionnels qui se livrent à des opérations de nature commerciale sont recherchés en paiement de ces taxes.

3925. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que « les comptes plan d'épargne à long terme », créés par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (décret n° 66-348 du 3 juin 1966 et instructions à la direction générale des impôts du 16 septembre 1966), permettent à toute personne physique de déposer chaque année et pendant une période de cinq ans (ce laps de temps initialement fixé à dix ans a été réduit récemment (*Journal officiel* du 18 août 1967, ordonnance n° 67-694, art. 10) une somme déterminée qu'elle s'engage à investir ou à faire investir dans des sociétés cotées à la Bourse et dont les intérêts bloqués pendant ces cinq années doivent être capitalisés de la même manière. Aucun retrait de fonds n'est possible pendant la durée du contrat. En contrepartie, il est précisé que les coupons échappent à la surtaxe progressive et le compte est crédité chaque année par le Trésor et l'avoir fiscal correspondant. Ce remboursement d'avoir fiscal afférent aux coupons de 1966 n'a pas encore été effectué à ce jour (26 août 1967). Aux questions posées par les établissements financiers habilités à recevoir les « comptes épargne » quant à la date prévue pour ces versements, la direction des contributions directes (services des sociétés, place Saint-Sulpice, à Paris) a donné oralement des renseignements contradictoires, les premiers fixant cette opération pour le mois de mars 1967, les derniers concluant à une impuissance totale des pouvoirs publics à indiquer un quelconque délai. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux souscripteurs des assurances plus précises. (*Question du 5 octobre 1967.*)

Réponse. — Le remboursement du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal attachés aux produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'engagements d'épargne à long terme est subordonné, notamment, à la production, par les établissements chargés de la tenue du compte d'épargne, des certificats d'avoir fiscal, tenant lieu en ce cas de demandes de restitution. La date limite de dépôt de ces documents a été prorogée cette année jusqu'au 23 mars; il n'était donc pas possible d'opérer les restitutions dont il s'agit au cours de ce même mois. Mais, dans le cadre de la procédure transitoire qui a été instaurée cette année en vue d'accélérer le mandatement de l'ensemble des restitutions d'avoir fiscal et de crédit d'impôt, des instructions ont été données au service pour satisfaire en priorité les demandes de restitutions à porter au crédit des comptes d'épargne à long terme, de sorte que les restitutions de l'espèce ont déjà été effectuées ou sont en cours de mandatement. Au surplus, l'administration étudie actuellement la possibilité de mettre en application dès l'an prochain une procédure encore plus rapide de restitution de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt, qui devrait permettre une réduction sensible des délais de remboursement en ce qui concerne plus particulièrement les restitutions ayant retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

3955. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des appartements entièrement aménagés dans un hôtel transformé après 1948 doivent être considérés comme neufs pour le calcul de la taxe sur l'habitat, alors que cette taxe ne paraît pas être due pour les immeubles bâtis ou transformés après la loi de 1948 en ce qui concerne les immeubles commerciaux. (*Question du 2 octobre 1967.*)

Réponse. — L'article 1630-1^{er} du code général des impôts assujettit à un prélèvement de 5 p. 100 effectué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat les locaux soumis quant à la réglementation du prix des loyers aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Or, le deuxième alinéa de l'article 3 de la même loi, modifié par l'article 3 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, exclut de la réglementation du prix des loyers les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. L'exclusion est toutefois subordonnée à l'accomplissement des conditions d'habita-

bilité prévues au décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 en ce qui concerne les locaux occupés par des locataires entrés dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962. Cette disposition, qui est susceptible de s'appliquer dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, a pour conséquence d'écarter les locaux en cause du champ d'application du prélèvement sur les loyers. Cependant ce prélèvement est exigible pendant vingt ans à compter de la date de l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat du chef des locaux qui ont été créés ou aménagés avec le concours financier de cet organisme ou qui sont situés dans des immeubles ayant bénéficié d'un tel concours, qu'ils soient donnés en location ou non (code général des impôts, art. 1630-4^{er}, modifié par l'art. 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966).

4203. — M. Rosselli demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si les opérations de courtage effectuées par les courtiers dit « de campagne », telles qu'elles sont stipulées dans la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant leur profession, entrent bien dans la catégorie des affaires exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et si les instructions nécessaires ont été données à cet effet pour que cette exonération figure dans les décrets et circulaires d'administration publique. (*Question du 13 octobre 1967.*)

Réponse. — Les courtiers en vins et spiritueux dits « courtiers de campagne » ne peuvent prétendre à l'exonération prévue à l'article 8.3^o de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966; ce texte vise uniquement les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires; tel n'est pas le cas pour les courtiers de campagne, qui devront acquitter, à compter du 1^{er} janvier prochain, la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au produit faisant l'objet de la transaction sur laquelle porte leur intervention.

4207. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1372 du code général des impôts dispose qu'en matière de droits de mutation « la réduction du droit est applicable aux terrains sur lesquels les maisons sont édifiées à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison lorsqu'il s'agit de maisons individuelles ». Une règle de trois donne, pour la superficie excédant 2.500 mètres carrés, la base d'imposition, au taux normal. Si l'application de ce texte n'appelle aucune observation en plaine, elle mène à une grave injustice en site montagneux. En effet, les centres de montagne, habituellement édifiés par une dépression, ne peuvent orienter leur extension que vers les pentes qui les entourent, souvent à forte déclivité. Ainsi, il arrive de plus en plus que les propriétaires d'une parcelle contenant seulement une petite superficie constructible exigent l'acquisition de la totalité. Il s'ensuit que des terrains rocheux et à déclivité impossible subissent le taux fort à 16 p. 100 assis sur une valeur qui n'est incontestablement pas la leur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vertu du principe de la neutralité de l'impôt et encore celui de l'imposition d'après la valeur vénale, d'admettre que le prix de vente soit scindé en deux parts, assignées, l'une à la surface constructible, l'autre au mauvais terrain, sauf à l'administration de l'enregistrement de vérifier, par les moyens dont elle dispose, la sincérité de ces prix. (*Question du 13 octobre 1967.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts que la réduction du droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par ce texte n'est applicable à un terrain, à concurrence d'une superficie maximale de 2.500 mètres carrés s'il s'agit d'une maison individuelle, que dans la mesure où il constitue effectivement le terrain d'assiette du local d'habitation cédé. Lorsque la superficie du terrain excède cette limite, il appartient en conséquence aux parties d'effectuer au pied de l'acte, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, toutes ventilations nécessaires pour la perception des droits compte tenu de l'emplacement de la maison. Ces principes sont susceptibles de s'appliquer dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire.

4226. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts (issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948) « le salaire du conjoint (d'un assujetti à l'impôt sur les B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit, à la demande du contribuable, dans la limite de 1.500 F ». Lorsque ce texte fut adopté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 2.200 F par an (mars 1948). La décision prise était donc satisfaisante puisque, dans un esprit d'équité, elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari mais, pour éviter les abus, ce salaire était limité à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Or l'administration,

se fondant sur un critère purement juridique de l'appréciation du problème, a toujours été hostile à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant mariée sous un régime de communauté. Elle admet au contraire cette déduction si les épouses sont mariées sous un régime exclusif de communauté. Aucun réajustement de la limite de 1.500 F n'a été proposé jusqu'ici, la dépréciation monétaire intervenue depuis près de vingt ans se chargeant d'enlever toute signification à la mesure d'équité fiscale prise à cette date. Pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, le salaire de l'épouse doit être égal au salaire normal qui serait alloué à une personne remplissant les mêmes fonctions. Pour tenir compte des observations qui précèdent, il lui demande s'il envisage soit l'abrogation pure et simple de l'article 154 du code général des impôts, soit sa modification, afin de mettre ses dispositions en harmonie avec la législation de sécurité sociale. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens autorisée, sous certaines conditions et dans la limite d'un montant de 1.500 F, par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 codifié sous l'article 154 du code général des impôts, n'est nullement justifiée au regard des principes et constitue déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4130. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un pourcentage important de sous-produits pétroliers (paraffine, cire de pétrole) entre dans la fabrication des bougies de ménage, cierges ordinaires et cierges liturgiques (50 p. 100 en moyenne pour les cierges liturgiques, 98 p. 100 pour les bougies communes et cierges d'offrande ordinaires). Dans l'état actuel des textes concernant la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il semble que ces sous-produits pétroliers, bien qu'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent ouvrir droit à déduction chez les utilisateurs. S'il en était ainsi, de nombreuses entreprises petites et moyennes supporteraient la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein — 16 2/3 p. 100 — sur leur production et marge bénéficiaire sans pouvoir récupérer une taxe pourtant acquittée par le fournisseur des matières premières. Il lui demande de préciser quelle sera exactement la situation de ces entreprises en ce qui concerne les droits à déduction et s'il n'envisage pas soit de soumettre ces fabrications au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, soit d'accorder à ces entreprises la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits de base. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Des considérations d'ordre budgétaire s'opposent à l'ouverture, dès le 1^{er} janvier 1968, du droit à déduction des taxes grevant les produits pétroliers utilisés pour la fabrication de produits qui n'ont pas eux-mêmes la qualité de produits pétroliers comme c'est le cas, bien entendu, sur les bougies ou les cierges. Cette exclusion du droit à déduction ne peut justifier, pour la même raison, l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée comme l'honorable parlementaire le suggère.

4290. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le but d'éclairer le litige instauré par l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, litige résultant du fait qu'existent parmi les seuls militaires de carrière, deux catégories de pensionnés d'invalidité : au taux de soldat ou au taux du grade selon qu'ils ont cessé leur activité, avant ou après le 3 août 1962, s'il peut chiffrer : 1° le nombre desdits invalides, pensionnés actuellement sur la base du taux de soldat, d'une part, pour les officiers, d'autre part, pour les sous-officiers ; 2° le même renseignement numérique pour les ayants cause de militaires de carrière, officiers et sous-officiers ; 3° le montant, en année pleine, du redressement qui, en toute justice, attribuerait, à ces invalides et leurs ayants cause, le taux du grade auquel ils auraient droit. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que dans de très nombreux arrêts le Conseil d'Etat a confirmé que les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 n'étaient applicables ni aux militaires rayés des cadres de l'armée avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause, ni aux ayants cause des militaires décédés en activité avant la même date. Par ailleurs, selon une évaluation effectuée après exploitation partielle du fichier des

pensions militaires d'invalidité, le nombre des militaires et des ayants cause concernés par une application rétroactive éventuelle de l'article 6 susvisé s'élevait au 31 décembre 1966, respectivement à 65.718 et à 35.586. Sur la base des taux en vigueur au 1^{er} octobre 1967, le coût de cette application rétroactive s'élèverait à 27 millions de francs environ. Une évaluation plus précise et plus détaillée des éléments ci-dessus ne pourra être obtenue que par une exploitation de l'ensemble du fichier des pensions militaires d'invalidité qui exigera des délais.

4322. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'importante augmentation de l'impôt sur le revenu des exploitations agricoles au titre de l'année 1965, résultant de la mise en application de nouvelles bases de calcul, augmentation atteignant parfois 200 p. 100 comparativement à 1964, pour des exploitations n'ayant pas changé de structures. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter des rectifications au calcul de cet impôt en appliquant un coefficient de correction fiscale au nouveau revenu cadastral, identique à celui accordé pour le calcul des cotisations sociales. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Le revenu cadastral, qui détermine le classement des entreprises de polyculture, au niveau de chaque propriétaire exploitant, ne saurait être regardé — même pour une ferme de structure inchangée — comme la cause unique de l'augmentation des cotisations d'impôt sur le revenu. Les modifications intervenues dans la situation de famille des agriculteurs, le jeu du barème retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et, notamment, celui de la décade prévue en faveur des contribuables ayant de faibles revenus, peuvent modifier le montant des contributions payées à ce titre. Enfin, le bénéfice forfaitaire imposable arrêté par les organismes compétents pour la catégorie moyenne des exploitations de polyculture tenues en fermage peut avoir été fixé en hausse compte tenu des résultats de l'année. En ce qui concerne plus particulièrement l'incidence de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties, il convient de rappeler que les nouveaux revenus cadastraux n'ont été retenus pour leur valeur entière qu'à partir de 1965. En effet, à l'issue de la révision, et pour ménager une transition, les taux utilisés en 1963 et 1964 ont été limités au double de ceux de 1962. Mais, l'application intégrale des nouveaux revenus ne pouvait être plus longtemps différée, sans que la révision perde toute sa portée. Quoi qu'il en soit, les intérêts légitimes des agriculteurs ne sauraient être lésés par les incidences de la révision puisque ces derniers peuvent opter pour le régime du bénéfice réel. De plus, l'administration ne manque pas d'examiner avec bienveillance — dans le cadre de la juridiction gracieuse — la situation de ceux d'entre eux qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor.

4340. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des commerçants détaillants qui, soumis actuellement à la taxe locale sur leurs recettes, tiennent une comptabilité simplifiée, sans journal de ventes, mais seulement des journaux de trésorerie. Le crédit qu'ils consentent à leurs clients est limité dans son montant, aléatoire quant à l'époque de son recouvrement, et d'un volume sensiblement équivalent tout au long de l'année. Or, la loi du 6 janvier 1966 assujettit les commerçants détaillants à la taxe sur la valeur ajoutée ; à compter du 1^{er} janvier 1968, le fait générateur de l'impôt chez ces redevables n'est plus l'encaissement mais la livraison. Le strict respect de ce principe contraindrait les détaillants à tenir un journal des ventes sans intérêt ni justification du fait de l'inexistence de factures. Afin d'éviter d'alourdir encore les obligations du commerce de détail, il lui demande si l'administration n'envisage pas d'admettre que la taxe sur la valeur ajoutée soit acquittée tout au cours de l'année sur les encaissements enregistrés par la comptabilité, le montant des ventes non encore encaissées étant soumis à l'impôt lorsqu'ils en est fait l'inventaire, à la clôture de l'exercice comptable. Cette solution n'entraîne aucun préjudice immédiat pour le Trésor puisque les sommes dues par les clients, à la date d'application de la réforme, le 1^{er} janvier 1968, seront soumises distinctement à la taxe locale au fur et à mesure de leur recouvrement. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 6 janvier 1966, qui prévoit que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de vente est constitué par la livraison de la marchandise, a repris les dispositions de l'article 275-A du code général des impôts qui seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette règle d'imposition est conforme au principe retenu dans son article 5 par la deuxième directive adoptée en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne. Pour ces motifs, il ne paraît pas opportun de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Mais les entreprises visées à la question peuvent éviter les difficultés signalées en utilisant le régime des acomptes provisionnels prévu par l'article 1693 du code général des impôts.

4341. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ouvre en faveur des nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1968, un crédit d'impôt. En vue de l'utilisation de ce crédit, les nouveaux assujettis peuvent retenir une somme égale au produit de la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967 par les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. Or, les redevables qui commercialisent des produits soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, à différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas en mesure de calculer la valeur mensuelle moyenne de leurs achats de 1967 par catégories de produits soumis à des taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée sinon en se livrant au dépouillement de toutes leurs factures de douze mois, ce qui représente un travail énorme. Il lui demande si, dans la mesure où la ventilation de la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 par catégorie de produits soumis à des taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée serait exactement connue, la même ventilation pourrait être appliquée à la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés qu'évoque l'honorable parlementaire et qui tiennent à l'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent certaines entreprises de déterminer la taxe afférente à la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967, il a été admis qu'une méthode simplifiée pourrait être utilisée dans les conditions suivantes: 1. la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967 est rapprochée de la valeur comptable du stock ouvrant droit au crédit prévu par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967; 2. si la première de ces valeurs est égale ou supérieure à la seconde, la totalité du crédit peut être imputée sur la taxe due au titre des affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968. Dans le cas contraire, la somme déductible est donnée par la formule:

$$\frac{C \times V}{S}$$

dans laquelle C représente le montant du crédit dont dispose l'entreprise au titre de ses stocks, S, la valeur comptable du stock et V la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967. Toutefois, si la valeur du stock excède le triple de cette valeur moyenne mensuelle, il n'est pas nécessaire d'effectuer ce calcul car la somme obtenue par application de la formule susvisée est alors inférieure au tiers du crédit. C'est dès lors ce dernier montant que l'entreprise déduira de la taxe due au titre des affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968.

4385. — M. Raymond Boldsé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'initiative prise par les établissements de crédit nationalisés tendant à l'émission, au bénéfice de certains de leurs clients, d'une carte de paiement dite « carte bleue ». Il lui demande si, d'une part, le caractère discriminatoire de cette opération qui a pour effet de « discréditer » les clients auxquels la carte ne sera pas délivrée et, d'autre part, la publicité intense et coûteuse faite à l'occasion du lancement de la carte sont compatibles avec le service public qu'accomplissent, sous sa tutelle, les établissements de crédit nationalisés. Il lui signale l'opposition très vive que cette initiative rencontre dans les milieux du commerce, ainsi qu'en témoignent notamment de récents débats au conseil national du commerce, du fait que les marges du commerce de détail sont actuellement trop réduites, pour absorber, sans répercussion sur les prix, les frais relativement élevés que comporte ledit procédé. Il lui demande s'il estime opportun de laisser les commerçants détaillants, sous la pression de la concurrence, accroître ainsi leurs frais de distribution, au moment même où le Gouvernement insiste auprès du commerce pour que la réforme fiscale du 1^{er} janvier 1968 n'ait pas d'incidence sur les prix, et s'il ne serait pas nécessaire de juger de cette initiative par rapport à l'intérêt des consommateurs, petits et moyens, ou par rapport au fonctionnement du commerce de détail dans son ensemble, ou bien, en définitive, dans le sens du service de l'intérêt général, alors qu'il s'agit de remplacer le chèque et les versements dépourvus de charges par une carte dont les commerçants font les frais. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — La création de la « carte bleue » résulte d'une initiative prise par un groupe de banques qui comprend non seulement les banques de dépôts nationalisées, mais également plusieurs grands établissements de crédit du secteur privé. L'institution de cette carte relève de la gestion commerciale des établissements intéressés et n'est pas subordonnée à une autorisation des pouvoirs publics. Elle permet aux banques d'offrir à leur clientèle une procédure de règlement simplifiée et elle apparaît conforme à la politique poursuivie par les autorités monétaires en vue de développer des moyens de paiement autres que la monnaie fiduciaire. Les conditions dans lesquelles cette nouvelle faculté pourra être utilisée par les clients des banques ne paraissent pas de nature

à « discréditer » les personnes qui n'y recourront pas. Le fait pour un acheteur de ne pas présenter une « carte bleue » ne signifie pas, en effet, a priori, qu'une telle carte lui a été refusée, mais simplement que celui-ci préfère régler ses achats par des procédés plus traditionnels ou encore qu'il n'est pas client d'un des établissements de crédit délivrant lesdites cartes. Dans les rapports entre ces établissements et leur clientèle, la négociation des cartes bleues se présente comme celle d'un crédit de quelque nature que ce soit et est donc normalement liée, comme les autres opérations de crédit, à la surface financière de l'emprunteur. En tout état de cause, le système de la carte bleue reste évidemment facultatif et il appartient à chacun des commerçants intéressés d'apprécier si les avantages qu'il peut attendre de ce nouveau moyen de paiement sont susceptibles de compenser les frais supplémentaires que celui-ci peut entraîner.

4410. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations portant sur des matériels d'occasion ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Corrélativement, elles n'ouvrent pas droit à déduction sauf s'il s'agit de matériels importés et supportant la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les objets neufs (instruction n° 5 du 5 janvier 1956 et réponse ministérielle à M. Féron, n° 13322 du 3 mars 1962). Dans ce cas, la déduction est possible chez « l'importateur-utilisateur direct ». Toutefois, cette règle ne trouvait pas, jusqu'à présent, son application pour les véhicules qui étaient exclus du droit à déduction. Cette exclusion ayant été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1967, il lui demande si des véhicules d'occasion achetés à l'étranger en 1967 ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'importation. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Les matériels et véhicules d'occasion importés directement par un utilisateur à partir du 1^{er} janvier 1967 ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de leur mise à la consommation en France sous réserve des exclusions et restrictions édictées par le décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 et dans la mesure où l'entreprise importatrice est assujettie à cette taxe en 1967 ou le deviendra en 1968. Les modalités de cette déduction sont celles prévues par les dispositions du décret n° 67-93 du 1^{er} février 1967 modifiées par celles du décret n° 67-730 du 30 août 1967.

4415. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en fonction de la réforme de la fiscalité, une commune rurale qui a acquis en 1964 pour l'ouverture de routes agricoles et forestières un engin de terrassement de 50 CV et qui désire le remplacer par un plus puissant de 120 CV, mieux adapté pour les terrains semi-rocailleux, peut faire cet achat en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Le coût de cet engin est de 200.000 francs, taxe sur la valeur ajoutée comprise pour 20 p. 100. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Les ventes de matériel faites aux communes et autres collectivités locales ne bénéficient d'aucune exonération particulière en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, mais les régies communales ou départementales dont l'activité est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qui leur est facturée par les fournisseurs de matériel.

4416. — M. Emile-Pierre Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par un industriel qui, désireux d'agrandir son entreprise, abandonne l'emplacement où celle-ci est édifiée, en libérant ainsi un terrain situé en plein centre de la ville, et qui est assujéti à l'impôt sur les plus-values. Il lui demande si, dans la mesure où l'intéressé réinvestit des sommes plus importantes pour reconstruire son entreprise dans le nouvel emplacement, il ne serait pas possible de lui permettre un réemploi nécessaire à la fois par l'urbanisme et par l'expansion de la ville afin de lui éviter tout ou partie de la taxation des plus-values. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Le régime d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises industrielles et commerciales lors de la cession d'éléments de leur actif immobilisé a été profondément modifié par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. L'un des objectifs fondamentaux de cette réforme a été précisément d'abroger, pour des raisons d'équité et de simplicité fiscale, l'article 40 du code général des impôts qui prévoyait une exonération des plus-values dont il s'agit en cas de remploi en immobilisations des disponibilités dégagées par la cession. Il ne saurait donc être question de déroger aux nouvelles règles qui s'imposent aussi bien à l'administration qu'aux contribuables. Il est toutefois appelé que l'article 35 de la loi susvisée a institué, sous certaines conditions, une réduction, pouvant

aller jusqu'à 50 p. 100, de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion de cessions de terrains à bâtir.

4764. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1966, en son article 75, rend obligatoire la gestion industrielle et commerciale des services municipaux d'assainissement et d'épuration afin de dégager le coût du service rendu et qu'en conséquence une redevance se substitue à la taxe de déversement à l'égout. Il rappelle que ces dispositions doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1968. Il demande s'il est toujours dans ses intentions de respecter la date d'application du 1^{er} janvier 1968 et dans l'affirmative à quelle date il compte publier le décret fixant les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, cette modification ayant des incidences sur les finances des collectivités locales dont les budgets pour 1968 sont en cours d'élaboration. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration fait l'objet du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, publié au Journal officiel du 26 octobre 1967. L'article 1^{er} a fixé au 1^{er} janvier 1968 l'application des dispositions de ce texte.

4862. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions il convient d'interpréter l'article 154 du code général des impôts. Aux termes de ce texte issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 « le salaire du conjoint (d'un assujetti impôt sur le B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs. Il faut rappeler qu'à l'époque où ce texte fut voté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé (mars 1948) à 2.200 francs par an. La décision prise par les députés était satisfaisante puisque dans un esprit d'équité, elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari, mais pour éviter les abus, ils limitaient ce salaire à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Or, l'administration se fondant sur un critère purement juridique de l'appréciation du problème a toujours été hostile à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant marié sous un régime de communauté. Elle admet au contraire cette déduction si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Elle s'est donc bien gardée de proposer à l'Assemblée un rajustement de la limite de 1.500 francs, la dépréciation monétaire depuis 1948 se chargeant d'enlever toute signification à la mesure d'équité fiscale prise par les Assemblées en 1948. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation de fait qui paraît contraire à la volonté du législateur. (Question du 14 novembre 1967.)

4869. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 les contribuables assujettis à l'impôt sur le B. I. C. peuvent déduire de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 1.500 francs, le salaire de leur conjoint participant effectivement à l'exercice de leur profession. Il lui précise qu'à l'époque où ce texte fut voté, le maximum de la somme déductible correspondait aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'esprit du législateur que cette somme soit relevée dans la même proportion que l'augmentation du plafond de la sécurité sociale. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale, la limite de 1.500 francs prévue à l'article 154 du code général des impôts n'est pas liée à l'évolution du salaire plafond retenu comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Au demeurant, les dispositions de l'article 154 doivent être regardées comme une mesure de caractère exceptionnel en faveur des entreprises familiales. En effet, étant donné la communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être considéré comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété; son travail trouve donc, comme celui de son conjoint, sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Ainsi, les dispositions de l'article 154 autorisant la déduction du salaire du conjoint sous certaines conditions et dans certaines limites sont déjà au regard des principes une exception dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

4885. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes supportent une charge de plus en plus élevée à titre de participation aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. Il lui signale, par exemple, la situation d'une petite commune de la Marne qui, pour l'année scolaire 1964-1965 a dû supporter une dépense de 1.035 francs pour cinq élèves fréquentant un C. E. G. voisin (les dépenses ordinaires de cette commune, pour l'année 1965, étaient de 38.277,99 francs). Pour l'année scolaire 1965-1966 et pour six élèves fréquentant le C. E. G., la dépense a été de 2.866,50 francs (les dépenses ordinaires de la commune s'élevant à 43.823,87 francs). Pour l'année scolaire 1966-1967 et pour neuf élèves, la commune a déjà payé 2.033,33 francs. Dans une autre commune rurale dont le budget s'élève à 39.000 francs, deux élèves fréquentent le C. E. G. le plus proche, cette commune ayant à ce sujet versé en un an la somme de 2.056,23 francs. La commune en cause ne perçoit aucune subvention de l'Etat, la participation de 90 p. 100 de celui-ci sur les transports étant entièrement versée à la commune où se trouve le C. E. G. Dans cette commune, la somme due au titre de frais de fonctionnement du C. E. G. n'a pu être payée sur la subvention de la loi Barangé, l'administration ayant refusé cette solution. Compte tenu des exemples précédemment exposés et des charges résultant de la réglementation actuelle, il lui demande s'il en envisage la modification afin que les communes n'aient pas à subir des dépenses excessives. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux règles actuelles de participation des collectivités locales aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire mais l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le Gouvernement s'efforce, depuis plusieurs années, d'accroître les mesures de nationalisation de C. E. S. et de C. E. G. de manière à transférer à l'Etat une part accrue des dépenses de fonctionnement de ces établissements d'enseignement.

4908. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des avoirs des épargnants titulaires de livrets émis par les caisses d'épargne ordinaires et par la caisse nationale d'épargne sont toujours calculés par quinzaine, c'est-à-dire partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. A chaque opération l'épargnant perd ainsi en moyenne une demi-quinzaine d'intérêt et ne bénéficie en fait, sur les sommes versées ou remboursées, que d'un intérêt réduit, de l'ordre de 2,87 p. 100 dans le cas de la perte d'une quinzaine complète. Ainsi le taux de 3 p. 100 annoncé sur tous les panneaux publicitaires n'est attribué qu'aux seules sommes qui ne sont affectées par aucun mouvement dans l'année. Cette pratique conduit, ce qui est grave, à pénaliser les versements, ceci dans l'ignorance des épargnants, qui sont persuadés que la somme versée leur rapporte immédiatement le taux annoncé. Ces dispositions, qui datent du siècle dernier, devraient faire place au calcul des intérêts au jour le jour, opération facile à envisager à l'époque de l'utilisation des ordinateurs électroniques pour la gestion des comptes. Le calcul au jour le jour serait d'ailleurs le prolongement logique du mode de calcul au jour le jour des intérêts servis aux caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne sur les fonds des déposants placés par ces dernières à la caisse des dépôts et consignation. A l'époque où l'un des soucis des pouvoirs publics est la recherche des meilleurs moyens d'incitation à l'épargne, et sans contester le niveau de l'intérêt actuellement servi, il lui demande de mettre fin au procédé injuste du calcul des intérêts par quinzaine et de prendre à l'égard des épargnants la mesure équitable du calcul des intérêts au jour le jour. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Le niveau relativement élevé des taux d'intérêts servis par les caisses d'épargne pour les dépôts dont le retrait est possible à vue se justifie par la stabilité de ces dépôts. Il est donc normal que cet avantage ne bénéficie pleinement qu'aux dépôts vraiment stables et non à ceux qui font l'objet d'opérations très fréquentes. Il doit être observé, au surplus, que le mode de calcul des intérêts retenu pour les livrets des caisses d'épargne est également appliqué, pour les mêmes raisons, par les banques en ce qui concerne les comptes sur livrets de leurs déposants.

4951. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un acquéreur qui, en 1958, a acheté diverses parcelles de terrain frappées d'une servitude non ædificandi. Les dites parcelles ont fait l'objet de sa part de plusieurs ventes successives dans l'état où elles se trouvaient, sans aucun morcellement ni division de terrain et sans qu'il y ait eu lieu à obtention d'une autorisation préfectorale, celles-ci continuant à l'époque d'être frappées de la même servitude. Il lui demande, compte tenu de

ce que le prix de cession a été inférieur à 8 francs au mètre carré : 1° si les plus-values afférentes à ces terrains sont exonérées ; 2° si, en toute hypothèse, l'abattement de 50.000 francs sur les plus-values s'applique à des ventes de ce genre, réalisées au cours des années 1964-1965. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4987. — M. Cailiaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande prévoit l'intégration dans la fonction publique des vétérinaires et des préposés au contrôle des viandes. Compte tenu du montant de la taxe de visite et de poinçonnage et de la taxe sanitaire, il lui demande s'il estime que les crédits ainsi dégagés permettraient l'intégration de la totalité de l'actuel personnel du contrôle sanitaire ainsi que la création des emplois supplémentaires que nécessiterait éventuellement le fonctionnement de ce nouveau système susceptible de procurer à tous les intéressés les avantages escomptés en ce qui concerne la santé publique, et notamment la suppression des accidents provoqués par des intoxications dues à la consommation de viande n'ayant pas subi le contrôle sanitaire. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Seuls les agents exerçant à temps complet les fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du code rural seront, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande, intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture. A cet effet, une provision a été inscrite au budget du ministère de l'agriculture. Un décret fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 précitée interviendra prochainement.

5012. — M. Perrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 institué par la loi du 12 juillet 1965 en matière de profits sur les constructions immobilières peut être refusé à une personne physique justifiant de revenus professionnels réels provenant d'une autre activité habituelle et imposée à ce titre à l'I. R. P. P., n'étant ni louisseur ni marchand de biens et participant fréquemment à des opérations de promotion mobilière en souscrivant des parts de sociétés civiles immobilières régies par l'article 28 de la loi de décembre 1964 (étant bien entendu et précisé que ces sociétés construisent des immeubles destinés à l'habitation pour plus des trois quarts de leur superficie globale, que ces immeubles ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et qu'ils sont achevés lors de leur cession aux acquéreurs ou cédés dans des conditions équivalentes (vente en état futur d'achèvement ou vente à terme). (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

3715. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services de son ministère mettent à la disposition des villes qui n'ont pas encore les locaux suffisants pour recevoir les élèves des classes du second degré des baraquements démontables. Ceux-ci sont montés par les services des ponts et chaussées départementaux. Il l'informe que, par une décision en date du 5 avril 1967, le recteur a affecté à différentes communes trois paires de baraquements démontables appartenant à l'annexe Vésinet du lycée Marcel-Roby de Saint-Germain-en-Laye (78). Une paire de baraquements fut affectée à la commune du Mesnil-le-Roi. Les services des ponts et chaussées de Versailles ont essayé à différentes reprises de trouver des maisons spécialisées susceptibles de démonter et remonter ces baraquements aux endroits désignés. En dépit de nombreux appels d'offres, aucune maison n'a pu être trouvée pour effectuer ce travail, les prix fixés par les services financiers de l'éducation nationale étaient paraît-il trop dérisoires. Ce n'est qu'après de grosses difficultés que les services des ponts et chaussées ont pu s'entendre avec une petite entreprise qui a bien voulu accepter de faire ce travail. Les contrats passés avec cette maison indiquaient, paraît-il, que ces baraquements devaient être livrés le 15 octobre, le 1^{er} novembre ou le 15 novembre. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir des faits aussi lamentables ne se reproduisent pas, car il est impensable que les enfants soient dans l'obligation d'attendre le 15 novembre

pour s'installer dans leurs classes alors que la rentrée est prévue vers la mi-septembre. Il serait souhaitable qu'il intervienne auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que les travaux de démontage et de remontage ainsi que le transport soient rémunérés à leur juste valeur. Il insiste d'autant plus que le recteur ayant pris ru début du mois de juillet de nouvelles décisions attribuant sept autres paires de baraquements, les ponts et chaussées ont confié à la même maison le soin de les édifier. Cette maison, de par sa modeste importance, n'a pas la possibilité de livrer son travail terminé dans les délais réglementaires. Ceci représente donc environ 600 enfants qui, par manque de coordination, perdront de un à deux mois d'études si ce n'est plus. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les classes démontables implantées en 1959-1960-1961 à l'annexe du lycée Marcel-Roby du Vésinet sont d'un modèle lourd semi-définitif, et par conséquent difficiles à déplacer. Toutefois, vu leur état de conservation, il a paru raisonnable, malgré les difficultés à prévoir, d'en prolonger l'utilisation en les transférant dans d'autres établissements secondaires. Le programme établi par le recteur de l'académie de Paris prévoyait en particulier l'implantation d'un groupe de deux classes au Mesnil-le-Roi. Le choix de l'entreprise désignée pour effectuer ce transfert a été guidé par sa qualification et les prix qu'elle a consentis. Le marché signé le 18 août 1967 avec cette entreprise prévoyait le délai habituel de deux mois pour réaliser l'opération de transfert et le fait, les classes ont été livrées le 18 octobre 1967. D'autre part, afin de permettre l'exécution des travaux d'édification définitive du lycée du Vésinet le terrain d'emprise a dû être libéré. Le transfert de sept autres paires de classes démontables a donc été décidé. Ces classes n'étaient pas destinées à assurer la rentrée 1967. Elles permettront de faire face à des besoins futurs. A l'avenir toutes dispositions sont prises pour que les transferts des classes mobiles soient effectués en temps utile.

3771. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux actuellement poursuivis au lycée Saint-Louis doivent permettre à cet établissement d'accueillir à la rentrée scolaire 1968 les internes des classes préparatoires aux grandes écoles actuellement abrités par le lycée Montaigne. Le problème de l'utilisation des locaux ainsi libérés au lycée Montaigne va se poser et il semblerait souhaitable de créer des classes de seconde dans ce lycée. On notera en particulier que certaines options qui manquent à tel ou tel des grands lycées de la rive gauche pourraient y trouver place tel, par exemple, les options d'initiation économique (A 3, A 4) ou moderne littéraire (A 5 et A 6). Le lycée Montaigne est admirablement situé en bordure du Luxembourg, c'est-à-dire que l'enseignement s'y donne dans un calme relatif, ce qui n'est pas toujours le cas à Paris. Le déplacement du Quartier Latin vers le Sud, avec le développement des facultés déjà existantes, comme la faculté de pharmacie, ou la création de la nouvelle faculté de droit, rue d'Assas, est un élément de plus pour développer au maximum les potentialités de Montaigne. Il lui demande les décisions qu'il a l'intention de prendre en ce domaine. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La définition de la carte scolaire des établissements du second degré de la ville de Paris fait actuellement l'objet d'une étude attentive. Ces travaux, qui n'ont pas encore définitivement abouti en raison de la complexité des questions posées par l'organisation scolaire de l'agglomération parisienne, ont conduit à l'élaboration d'hypothèses de travail toujours susceptibles de révision. En conséquence aucune modification profonde de la structure des enseignements des lycées parisiens ne peut être envisagée tant que l'étude en cours ne sera pas achevée. Cependant on peut préciser que l'une des hypothèses de travail évoquées ci-dessus prévoit la transformation d'une partie du lycée Montaigne en établissement de second cycle.

3880. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves difficultés que connaît la Lozère sur le plan scolaire, notamment en raison de l'application de la réforme de l'enseignement. Chaque année de nombreuses écoles primaires publiques et des postes d'instituteurs sont supprimés, soit cent en trois ans. D'autre part, la carte scolaire du département prévoit la suppression avant 1972, des collèges d'enseignement généraux de Blaymons, Le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Sainte-Enimie, Saint-Etienne-Vallée-Française et Vialas. De telles mesures sont lourdes de conséquences tant pour les populations rurales de ce département que pour les communes intéressées. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder partout où cela est possible les écoles des villages qui, en disparaissant, concrétisent la mort de ces communes ; 2° s'il compte prendre à la charge de l'Etat les frais de ramassage scolaire qui devraient être exceptionnellement envisagés, la participation des familles à ce ramassage pesant lourdement sur leur

budget; 3° quelles mesures il entend prendre pour maintenir ces collèges d'enseignement général dans les communes citées plus haut. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le problème de la fermeture des écoles à faible effectif permettant de regrouper les élèves dans une école voisine est posé depuis une vingtaine d'années. La décision est prise par le ministre de l'éducation nationale après consultation du conseil départemental de l'enseignement primaire, des conseils municipaux intéressés et du comité technique paritaire départemental. Les instructions données aux autorités académiques rappellent que les regroupements ne doivent être entrepris que dans la mesure où tous les problèmes de transport, d'accueil dans les classes et d'hébergement dans une cantine ont trouvé une solution pratique. 1° Si les effectifs des classes de l'enseignement élémentaire du département de la Lozère continuent à décroître, le regroupement des écoles devra être obtenu non plus par la suppression des écoles à classe unique, mais par la fermeture de classes dans les écoles en comportant plusieurs. 2° En ce qui concerne le financement des services de transport des élèves qui fréquentent une école publique fermée, le taux de la subvention de l'Etat prévu par l'arrêté du 23 février 1962 peut être majoré et atteindre au maximum 85 p. 100. 3° La carte scolaire de premier cycle prévoit le rattachement des communes du Collet-de-Dèze, de Meyrueis, Sainte-Enimie et Saint-Etienne-Vallée-Française au secteur de Florac qui sera équipé d'un collège d'enseignement secondaire. Afin d'assurer aux élèves de ces communes une meilleure orientation, ils seront dirigés vers cet établissement qui leur offrira l'éventail complet des options. Toutefois la fermeture des collèges d'enseignement général existants ne saurait intervenir tant que la capacité du collège d'enseignement secondaire prévu ne sera pas suffisante à l'accueil des élèves.

4035. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1967 (*Journal officiel* du 26 août 1967) un enseignement de mathématiques d'une durée hebdomadaire d'une heure sera dispensé à tous les élèves de la classe terminale A qui n'ont pas choisi l'option mathématiques. D'après certaines informations parues dans la presse, aucune épreuve de mathématiques ne serait cependant prévue au baccalauréat pour les candidats visés par l'arrêté du 31 juillet 1967 qui se présenteront aux sessions de 1968. Il lui demande si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de prévoir tout au moins une épreuve facultative de mathématiques à l'intention des élèves qui seraient susceptibles d'améliorer leur moyenne en se présentant à cette épreuve facultative et de recevoir ainsi la récompense du travail qu'ils auront fourni en cette discipline au cours de l'année scolaire 1967-1968. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'enseignement des mathématiques d'une durée hebdomadaire d'une heure est dispensé aux seuls élèves des options A 1, A 2 et A 5. Cet enseignement sera sanctionné par une épreuve obligatoire lors des sessions de 1969 du baccalauréat. Il n'a pas paru opportun d'introduire cette épreuve, même à titre facultatif, dans le régime de l'examen des sessions de 1968 les élèves n'ayant été informés de cette disposition qu'après la fin de l'année scolaire 1966-1967.

4167. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision qui vient d'être prise par l'assemblée générale de la faculté des lettres de Nanterre interdisant pratiquement l'accès aux travaux pratiques des étudiants redoublants de première année de licence, cela en raison d'un afflux d'effectifs supérieur aux prévisions. Cette situation fournit un nouvel exemple des difficultés dont, en raison du manque d'organisation, sont victimes les étudiants de la région parisienne, et en particulier ceux inscrits à la faculté de Nanterre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que plus d'un millier d'étudiants redoublants ne soient empêchés d'accomplir leur année universitaire dans des conditions normales. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Tous les étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre bénéficient d'enseignements pratiques et dirigés. Les étudiants redoublants ont été intégrés dans des groupes de travaux pratiques à compter du début du mois de décembre. Ce léger retard a été motivé par les raisons suivantes : en attendant de connaître ses effectifs globaux d'étudiants (le registre des inscriptions étant ouvert jusqu'au 1^{er} décembre), la faculté de Nanterre a préféré affecter en priorité dans les groupes de travaux pratiques, les nouveaux étudiants qui n'avaient pas bénéficié de tels enseignements l'année précédente.

4270. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer des renseignements concernant les conditions dans lesquelles fonctionne le service de groupement des achats du matériel et mobilier scolaires (S. G. A. M.). Il lui

demande en particulier : 1° sous quelle forme juridique il fonctionne, avec quels capitaux il assume l'intégralité de ses charges (oyer, personnel de direction et d'exécution, frais bancaires); 2° à quelle taxe il est soumis à la fois du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires et du point de vue des impôts sur les bénéfices; quel est son régime financier et s'il a la position de commerçant revenant en l'état ou la position de commissionnaire; 3° s'il a l'exclusivité de fait pour l'approvisionnement des établissements scolaires ou bien une exclusivité de droit; si tous les établissements scolaires ont l'obligation de passer par le S. G. A. M. pour passer tous leurs achats d'équipement; quel a été en 1966 son chiffre d'affaires, et enfin s'il établit un bilan faisant apparaître les différents postes, et si ce bilan est bien publié. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Le service de groupement des achats de matériels et mobiliers scolaires du ministère de l'éducation nationale (S. G. A. M.) est un service public, placé sous le contrôle, en ce qui concerne son fonctionnement, de la direction des services administratifs et sociaux. Institué en compte spécial, classé dans la catégorie des comptes de commerce, et conformément à la réglementation, il assume l'intégralité de ses dépenses de fonctionnement en personnel, transports, assurances, amortissements, etc., en prélevant une marge sur les cessions qu'il effectue (en 1968 : marge moyenne : 4,80 p. 100). 2° Etant donné que le S. G. A. M. ne jouit pas de l'autonomie financière, il n'est pas assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires. D'autre part, en tant que compte spécial de commerce il procède non pas à des ventes, mais à des cessions administratives. Il n'a donc pas la position de commerçant et sa vocation n'étant pas de faire des bénéfices, il n'est pas soumis aux règles fiscales afférentes aux bénéfices commerciaux. 3° Tous les établissements scolaires n'ont pas l'obligation de passer par le S. G. A. M. qui a deux catégories d'activités : a) les « commandes groupées » qui concernent : le premier équipement en mobilier et en matériel technique des établissements du second degré et de l'enseignement technique; les matériels attribués à titre de subvention par le ministère de la jeunesse et des sports aux associations de colonies de vacances; les engins sportifs mis en place dans les gymnases des établissements du second degré; les mobiliers des chambres d'étudiants des cités universitaires; les matériels destinés à l'équipement des cabinets médicaux des établissements du premier degré; b) les achats de tous les autres établissements et collectivités qui ont la faculté soit de s'adresser au S. G. A. M., soit de procéder à des achats directs chez les fournisseurs de leur choix, ce qui est notamment le cas pour les collectivités locales (enseignement du premier degré). Le chiffre d'affaires du service de groupement des achats du ministère de l'éducation nationale a atteint en 1966 le montant de 305 millions de francs. Le S. G. A. M., compte spécial de commerce, est tenu d'établir, arrêtés au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qui sont soumis à l'approbation du ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à la Cour des comptes. Ces documents sont accompagnés d'un rapport retraçant les activités et les caractéristiques de l'exercice.

4475. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux normales de formation professionnelle d'une même école normale se sont trouvées dans l'obligation de se marier, pendant les vacances de Pâques, avec des normaux. Dans le premier cas, qui s'est passé en 1966, la normalienne a été exclue de l'E. N. F. jusqu'à la fin de l'année scolaire. Après avoir passé le C. F. E. N. en septembre, elle a été astreinte à retourner à l'E. N. F. pour finir sa formation professionnelle, a été déléguée stagiaire au 1^{er} janvier 1967 et titulaire au 1^{er} avril 1967. Dans le deuxième cas, qui s'est passé en 1967, la normalienne a été exclue de l'E. N. F. jusqu'au 20 février 1968, soit pendant une année complète, à l'issue de laquelle elle est réintégrée dans une autre école normale. Il lui demande : 1° Pour quelle raison, étant donnée la similitude des deux situations, l'administration a été amenée à prendre deux décisions aussi différentes, la deuxième étant d'une gravité exceptionnelle; 2° si, compte tenu de l'évolution de la situation des élèves maîtresses en formation professionnelle (externement, âge), l'administration supérieure ne pense pas qu'il serait utile de reviser le règlement intérieur des écoles normales dans le sens déjà indiqué par la circulaire du 4 octobre 1960. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Par arrêté du 11 mai 1965, délégation a été donnée aux recteurs d'académie à l'effet d'accorder les dérogations prévues à l'article 70 du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946, en vue de l'admission ou du maintien des élèves mariés dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. En matière de sanctions disciplinaires, l'article 84 du décret susvisé, modifié par les décrets n° 46-1358 et 65-627 des 6 juin 1946 et 26 juillet 1965, dispose que les recteurs peuvent infliger aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses un transfert dans une autre école normale du ressort ou l'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder un an. Les situations des élèves-maîtres ou

élèves-maîtresses que les recteurs autorisent à se marier sont extrêmement variables. D'une manière générale, il n'y a pas lieu d'envisager de sanction disciplinaire, mais, dans les cas exceptionnels ou une telle mesure serait justifiée, il appartiendrait aux recteurs d'en apprécier l'opportunité et l'importance, compte tenu des circonstances de l'espèce. Ces principes ont déterminé la réglementation présentement en vigueur et il n'y a pas lieu de la modifier.

4651. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'insuffisance du nombre d'instituteurs suppléants dans le département de l'Essonne ne manquera pas de provoquer des difficultés pour assurer le remplacement des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité. La moyenne des effectifs, par classe, étant très élevée dans ce département, il est évident que si un instituteur titulaire n'est pas remplacé cela va encore aggraver une situation déjà pénible pour les élèves et les maîtres. D'autre part, la pénurie de suppléants risque de mettre en cause l'organisation des classes de neige (une centaine pour l'Essonne) dont l'utilité n'est pourtant plus à démontrer, tant du point de vue sanitaire que pédagogique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le remplacement des maîtres et maîtresses en congés de maladie ou de maternité et assurer un parfait encadrement des classes de neige. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse — Il est prévu chaque année au budget un crédit global pour faire face aux dépenses concernant les frais de remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité. L'administration s'efforce de répartir, entre les différentes inspections académiques, le nombre maximum d'instituteurs et d'institutrices remplaçants que permettent les crédits, en tenant compte du nombre de postes autorisés et des besoins particuliers à certains départements. C'est ainsi que les départements de la région parisienne reçoivent des contingents de remplaçants sensiblement plus élevés que ceux attribués aux autres départements. Il ne serait pas possible, en l'état actuel des choses, d'augmenter la dotation du département de l'Essonne, sans diminuer d'autres attributions. Par ailleurs, les inspections académiques sont autorisées à recruter, pour les besoins des classes temporaires d'hiver, un contingent supplémentaire de remplaçants égal au nombre de classes ouvertes à ce titre. L'organisation des classes de neige dans le département de l'Essonne ne risque donc pas d'être remise en cause du fait de la pénurie d'instituteurs ou d'institutrices remplaçants. La situation signalée par l'honorable parlementaire est suivie par le ministère de l'éducation nationale qui s'efforcera, dans la mesure des disponibilités, de procéder à un rajustement de la dotation d'instituteurs et d'institutrices remplaçants attribuée au département de l'Essonne.

4784. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'année scolaire 1967-1968, il aurait été nécessaire de créer deux cents postes d'instituteurs et d'institutrices dans les Alpes-Maritimes, afin que les effectifs des classes ne dépassent pas trente-deux à trente-quatre élèves. Sur ce nombre, soixante-dix seulement ont été créés et l'inspection académique a dû prendre quarante instituteurs dans d'autres écoles. Il s'ensuit que, d'une part, soixante-dix postes ne sont pas pourvus et que, d'autre part, la situation de certaines écoles est devenue très difficile. C'est ainsi par exemple, que dans l'école des Baumettes, deux classes de C. M. 2 ont un effectif de quarante élèves et que des élèves de C. P. sont placés dans une classe de C. E. Or, il y a dans les Alpes-Maritimes près de deux cents « roustaniennes ». Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour améliorer cette situation. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Les postes nouveaux créés ou supprimés à l'occasion de chaque rentrée sont fonction de l'évolution des effectifs scolaires. Pour les Alpes-Maritimes, cette évolution fait apparaître, par rapport à l'an passé, une augmentation de 560 enfants dans l'enseignement préscolaire et une diminution de 946 élèves dans l'enseignement primaire. Dans ces conditions, il était nécessaire de prévoir l'ouverture de douze classes maternelles nouvelles et la fermeture de trente et une classes primaires. Cependant, compte tenu de la surcharge constatée dans certaines écoles et de quelques cas particuliers, quatre-vingt-trois postes ont été mis à la disposition de l'inspection académique des Alpes-Maritimes. Durant l'année scolaire 1966-1967, la moyenne d'élèves par classe était de vingt-neuf pour le département.

4802. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait été annoncé que des dispositions transitoires seraient prises pour permettre aux élèves ayant échoué au baccalauréat en 1967 d'accéder, en 1968, aux nouvelles sections créées par la réforme de l'enseignement. Pour les élèves de la classe

de philosophie en particulier, en 1966-1967, une seule langue vivante était nécessaire. Ayant échoué au baccalauréat, ces élèves sont admis à redoubler en classe de terminale A, mais comme il est exigé, en 1968, deux langues vivantes au baccalauréat correspondant, ils ne pourront pas se présenter à cet examen. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser ces élèves à présenter l'option Mathématiques, à l'écrit et à l'oral, à la place de la seconde langue, compte tenu de ce que ces élèves venaient des sections M', où une seule langue vivante était enseignée. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Une mesure transitoire a été prévue pour le baccalauréat 1968 en faveur des élèves qui n'ont étudié qu'une seule langue vivante et redoublent en terminale A. L'arrêté du 13 novembre 1967 (Journal officiel du 15 novembre 1967) dispose en effet : « Pour les candidats inscrits à une session antérieure du baccalauréat ou justifiant de la première partie du baccalauréat ou de l'examen probatoire et qui choisiraient la série A (4^e option), l'épreuve orale de deuxième langue vivante pourra, en 1968 et sur leur demande, être supprimée, le coefficient de cette épreuve étant reporté sur la première langue vivante ».

4871. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente réforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire bouleverse le programme d'études du cycle secondaire terminal. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de prévoir une période transitoire d'un an pendant laquelle les candidats à cet examen auraient la possibilité de subir les épreuves correspondant aux programmes antérieurement en vigueur. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Le second cycle de l'enseignement du second degré a été réorganisé par un décret en date du 10 juin 1965. Les textes d'application de ce décret ont fixé des horaires et programmes nouveaux mis en place progressivement en 1965-1966 en classe de seconde, en 1966-1967 en classe de première, cette année enfin en classe terminale. L'arrêté du 13 novembre 1967 a fixé les épreuves du baccalauréat en fonction de cette réforme préalable des études. Les élèves qui les subiront en 1968 ont suivi un cycle d'études réorganisé qui les a normalement préparés à l'examen, nouveau régime. Il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur des mesures transitoires.

4955. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est le reclassement de certaines catégories de personnel de l'administration universitaire, et notamment celui des ex-instituteurs recrutés par concours antérieurement à la parution du statut de 1962. Il s'étonne qu'à la suite de l'option qui leur a été offerte par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966, certains d'entre eux n'aient encore bénéficié d'aucune mesure réparatrice et continuent ainsi à subir un important préjudice professionnel. Il s'inquiète enfin du retard qu'apportera à la carrière des intéressés l'intégration massive d'officiers dans les services extérieurs de l'éducation nationale. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Le texte nécessaire à la mise en œuvre des dispositions conclues dans l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 auquel se réfère l'honorable parlementaire, a reçu l'accord de principe des départements ministériels intéressés et doit être prochainement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. D'autre part toutes dispositions utiles ont été prises en vue d'éviter que l'intégration d'officiers dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale porte préjudice à l'avancement des fonctionnaires recrutés par la voie normale.

5055. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment et quand il compte trancher le cas des anciens normaliens qui, ayant échoué au C. A. P. E. S. et étant titulaires de la licence, ne peuvent pas s'intégrer valablement par la titularisation dans le personnel enseignant. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Il semble que la question de l'honorable parlementaire se rapporte à la situation des anciens élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré ayant échoué au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. La situation de ces personnels, qui ont auparavant contracté l'engagement de servir dix ans dans l'enseignement secondaire, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Des études sont en cours tendant d'une part à leur réserver une priorité absolue pour l'obtention d'un poste dans l'enseignement et d'autre part à désigner à l'administration centrale un organisme centralisateur chargé d'orienter les anciens élèves

professeurs vers les académies disposant de postes vacants : il est envisagé de n'engager la procédure de recouvrement des sommes perçues qu'à l'égard de ceux qui n'accepteraient pas le poste proposé. En l'état actuel des textes les élèves professeurs qui ne sont pas entrés dans les centres pédagogiques régionaux doivent fournir la preuve qu'ils occupent un poste dans l'enseignement public : les seuls débouchés se situent actuellement dans les emplois de maîtres auxiliaires, à l'exclusion d'emplois dans la fonction publique. Les anciens élèves professeurs sont autorisés à exercer une activité professionnelle dans la mesure où un poste d'enseignant n'a pu leur être proposé.

5065. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités locales pour assurer le financement de la participation communale dans les constructions scolaires du premier degré. En ce qui concerne la Haute-Savoie, par exemple, le C. A. D. en vigueur est de 30,20 alors que le dernier C. A. D. publié atteint 34,40. Ce fait met dans une situation impossible les collectivités locales, qui, ne percevant qu'un côté d'une subvention forfaitarisée, laquelle va sans cesse en diminuant au regard du coût de construction, ne peuvent pas ailleurs obtenir les emprunts nécessaires puisque le montant du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations est égal à la différence entre la dépense-plafond fictive correspondant à l'ancienne dépense subventionnable et la subvention de l'Etat calculée en application du décret du 31 décembre 1963. Il en résulte une augmentation très sensible de la dépense que les collectivités locales se voient dans l'obligation de couvrir soit par prélèvement sur leurs ressources propres, soit par voie d'emprunt à court terme trop onéreux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter les subventions forfaitaires qui n'ont pas été rajustées depuis 1963, d'une part, et, d'autre part, d'admettre le calcul de la dépense-plafond fictive en fonction d'un C. A. D. actualisé, celui-là étant bloqué au 31 décembre 1963. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Les communes qui rencontrent des difficultés pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré malgré le versement de la subvention de l'Etat et de prêts de la Caisse des dépôts peuvent bénéficier de subventions ou prêts complémentaires sous l'une ou plusieurs des trois formes suivantes : les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre d'une part la subvention de l'Etat et d'autre part, le prix-plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits ; en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle ; enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat, dont la revalorisation systématique n'est pas actuellement envisagée. Encore convient-il de noter à cet égard que les modifications apportées, par arrêté du 21 mars 1966, aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré, et applicables, pour le calcul des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, à compter du 1^{er} janvier 1967, ont en fait conduit à majorer ces subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A.

5102. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées. Ces fonctionnaires, recrutés sur la base de la licence d'enseignement, et après inscription sur une liste d'aptitude ont subi en effet, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961, un très important déclassement, par rapport aux professeurs agrégés, certifiés et aux professeurs techniques adjoints, qui ont gagné au plafond de leur carrière respectivement 70, 40 et 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de revaloriser leur échelle en leur attribuant en fin de carrière l'indice minimum de 520 net (actuellement fixé à 475) ; 2° de prévoir leur accès au censoral conformément aux vœux exprimés par la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965). (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5160. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pédagogues et parents sont d'accord pour considérer qu'il importe de donner aux enfants le goût et l'habitude de la lecture. Quelques bibliothèques existent dans certains lycées ou collèges où les enfants peuvent trouver, sans quitter l'établissement scolaire, des ouvrages de documentation variés, des livres distrayants, en bref tout ce qui peut satisfaire le besoin de lecture de l'enfant et développer sa curiosité. Ces livres peuvent être lus sur place ou empruntés. Les premières bibliothèques de ce genre ont été créées il y a vingt ans à titre expérimental. L'expérience a réussi, justifiant pleinement l'existence de ces bibliothèques, et la démocratisation de l'enseignement a rendu plus nécessaire encore leur développement et leur multiplication. Or ces bibliothèques n'ont pas encore d'existence légale et aucun texte n'oblige un chef d'établissement à en créer, et même rien n'interdit à un chef d'établissement de supprimer la bibliothèque créée par son prédécesseur. C'est sans doute ce qui explique que le nombre de bibliothèques créées en vingt ans soit inférieur à deux cents et que, pour les bibliothèques existantes, les locaux, les crédits et le personnel soient très insuffisants. Il est en outre très regrettable que les bibliothécaires, pour la plupart licenciés d'enseignement, qui animent ces bibliothèques, malgré leurs titres et leurs compétences pédagogiques exigées par leurs fonctions, n'aient toujours pas de statut. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des bibliothécaires de lycées ou collèges ainsi que celles absolument nécessaires qui doivent permettre la multiplication et le développement des bibliothèques. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte au développement de la lecture l'a conduit à adopter un plan de lecture publique qui englobera notamment les mesures destinées à encourager le goût de la lecture chez les élèves de l'enseignement primaire et du premier cycle du second degré. Des mesures extérieures à ce plan sont envisagées au niveau du second cycle du second degré. Il n'apparaît pas nécessaire de constituer un corps nouveau au sein du ministère de l'éducation nationale pour assurer le fonctionnement des bibliothèques scolaires. Il est au contraire parfaitement conforme à la vocation des adjoints d'enseignement d'assurer les activités pédagogiques de cette nature qui constituent un complément nécessaire de l'enseignement magistral.

5165. — **M. Cléricy** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très difficile à laquelle se heurtent les maîtres auxiliaires qui ont obtenu des décharges d'horaire quand ces décharges ne sont accompagnées d'aucune création de poste supplémentaire. De nombreux exemples (celui des Alpes-Maritimes en particulier) montrent que les chefs d'établissement n'arrivent pas à assurer le remplacement des maîtres auxiliaires demandant à ces derniers de garder le même service. Cette mesure empêche les maîtres auxiliaires de bénéficier en fait des réductions d'horaire auxquelles ils ont théoriquement droit et par suite de terminer leur licence d'enseignement, ce qui constitue pourtant la seule solution convenable au grave problème de l'auxiliaariat. Il lui demande s'il peut préciser les mesures qui sont envisagées pour remédier à cet état de fait et s'il dispose des crédits suffisants pour la création dans un proche avenir de postes supplémentaires. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Les postes de maîtres auxiliaires étant attribués, il n'est pas possible de faire assurer par ces personnels la totalité des services dont sont déchargés certains de leurs collègues. Dans ces conditions, il appartient aux chefs d'établissement de prendre toutes mesures en vue de faire assurer le service, ce qui devrait être généralement possible en demandant aux autres professeurs d'effectuer quelques heures supplémentaires.

5187. — **M. Defells** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures seront prises pour pallier la pénurie de gestionnaires dans les C. E. S. et les C. E. T. En effet, au cours des deux dernières années scolaires la gérance de ces collèges a été, dans l'académie de Lille et dans de très nombreux cas, confiée aux intendants des lycées les plus voisins qui ont accepté cette charge supplémentaire malgré l'effort exceptionnel qui leur

est demandé, les dangers professionnels encourus et une rémunération insignifiante; 2° quelles mesures il compte prendre pour une révision profonde des conditions de carrière des Intendants. La pénurie de gestionnaires provient de causes profondes : recrutement insuffisant de secrétaires et d'attachés d'intendance, insuffisance de la préparation professionnelle à l'issue des concours, défaut d'un reclassement normal de la fonction d'intendant pourtant justifié par le niveau de recrutement (licence et deux concours) et la complexité des tâches professionnelles. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — La situation géographique de l'académie de Lille explique les difficultés rencontrées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements scolaires. Un effort important a cependant permis en ce domaine une amélioration sensible par rapport à l'année scolaire précédente. C'est ainsi que, malgré l'ouverture de nombreux établissements, le nombre d'établissements en double gestion a été ramené de 44 au mois de juin 1967 à 27 au mois d'octobre. Il est permis d'espérer que ce redressement de la situation se poursuivra au cours des prochaines années. L'avenir de la profession ne paraît en effet pas menacé. Le nombre des candidats aux différents concours de recrutement des carrières de l'intendance universitaire en témoigne. Il ne paraît pas souhaitable à l'heure actuelle de procéder à une modification profonde des conditions de carrière de ces fonctionnaires.

5192. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées, en ce qui concerne leurs rémunérations et les débouchés qui leur sont offerts. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. En effet, alors qu'au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés 40 points et les professeurs techniques adjoints 45 points, les surveillants généraux n'ont obtenu que 25 points de bonification. Il lui demande si une revalorisation de leur échelle ne pourrait être envisagée, de façon à les conduire en fin de carrière à l'indice minimum de 520 en net et si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965), les modalités de la promotion interne ne pourraient prévoir pour eux l'accès au censorat. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toutes révisions indiciaires en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne, par ailleurs, les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5208. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans de nombreux établissements d'enseignement, le nombre des agents chargés de l'entretien des locaux et des divers services économiques apparaît tout à fait insuffisant pour faire face aux besoins. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour améliorer cette situation, lors de la rentrée scolaire 1968. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi le budget pour 1968 prévoit la création d'un nombre important de postes d'agents de service des établissements d'enseignement qui doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions de travail des agents et de fonctionnement des établissements.

5223. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, une indemnité compensatrice pour perte de salaires est versée aux personnes fréquentant à plein temps les cours de la promotion supérieure du travail. Cette indemnité s'élève actuellement à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de procéder à un rajustement de cette indemnité, compte tenu du fait que son montant est resté inchangé depuis 1959. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale.

Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études sont donc actuellement conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation de chacune des catégories de bénéficiaires.

5261. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 1^{er} mai 1961 les traitements des enseignants ont été revalorisés et que, depuis cette date, le taux de rémunération des heures supplémentaires, fonction du traitement de base, a été majoré lors de chaque modification du traitement indiciaire, pour toutes les catégories de personnel, sauf pour les instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées et collèges. Pour cette catégorie, les nouveaux taux devaient « paraître ultérieurement ». Ce n'est qu'en application de la circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 que les nouveaux barèmes applicables à cette catégorie ont été publiés, mais la circulaire n'a pas d'effet rétroactif. Il en résulte que les intéressés, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1961 et le 1^{er} février 1965, ont eu leurs heures supplémentaires rémunérées au taux antérieur au 1^{er} mai 1961. Il y a là quelque chose d'anormal, d'autant plus que certaines de ces heures supplémentaires compensent pour les intéressés l'indemnité de logement à laquelle ils n'ont pas droit. Or, dans certains établissements, en l'absence de texte précis, la notion d'instituteur enseignant dans les classes secondaires est assez vague. Les intéressés ont alors eu leurs heures supplémentaires payées au taux prévu pour la catégorie voisine (légèrement supérieure) des adjoints d'enseignement. De cette façon, ces heures supplémentaires ont été régulièrement majorées entre le 1^{er} mai 1961 et le 1^{er} février 1965 et la circulaire du 4 février 1965 a maintenu les situations acquises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier enfin à une injustice qui n'a que trop duré. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — La circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 n'a pas eu pour objet de consacrer les disparités introduites par la pratique dans la rémunération des heures supplémentaires des instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées mais bien au contraire d'y mettre un terme. Ce n'est qu'à titre provisoire que ceux de ces personnels qui bénéficiaient d'un taux supérieur continuent à se le voir appliquer ne *varietur* jusqu'à ce que, par le jeu des majorations successives, le nouveau taux devienne plus avantageux.

5268. — M. Vallet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycées, au double point de vue de leur rémunération et des débouchés qui leur sont offerts. Il lui expose, en effet, que les intéressés, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, semblent avoir subi un important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961, puisqu'au plafond de leur carrière les agrégés ont gagné 70 points nets; les certifiés ont gagné 40 points; les professeurs techniques adjoints ont gagné 45 points; alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 net (passage de 475 à 520 au moins); 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), il ne pourrait envisager une modification des modalités de promotion interne prévoyant, pour les intéressés, l'accès au censorat. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne, par ailleurs, les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycées, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5296. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycée, quant à leur rémunération et aux débouchés qui leur sont offerts. Les surveillants généraux de lycée ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961, puisqu'ils n'ont obtenu alors que vingt-cinq points de bonification.

Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de revaloriser leur échelle de traitement pour les conduire en fin de carrière à l'indice minimum de 520 net ; 2° si, dans le cadre de l'amélioration de leurs conditions de travail, les modalités de la promotion interne pourrait leur ouvrir l'accès au censorat. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycée. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision judiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne, par ailleurs, les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5347. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un candidat reçu au concours de recrutement des élèves professeurs techniques adjoints de lycées, et affecté au stage de formation auprès du lycée technique d'Etat d'Armentières, vient de se voir refuser la prolongation de son sursis de service militaire, sous prétexte qu'il n'est admis ni à l'E. N. N. A. ni à l'E. N. S. E. T. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre des armées pour obtenir que les candidats admis à un stage de formation des professeurs adjoints techniques de lycées puissent bénéficier d'un sursis d'incorporation au même titre que les candidats à l'E. N. N. A. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 6771 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'application des sursis d'incorporation pour études, les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques peuvent obtenir un sursis jusqu'au 31 août de l'année civile où les intéressés ont vingt-trois ans. L'inscription de ces établissements, en accord avec le ministre des armées, sur la liste des écoles dont les élèves bénéficient de sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, est actuellement à l'étude.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3696. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que très fréquemment des véhicules à l'arrêt sont endommagés par d'autres véhicules. Il arrive assez souvent que les responsables des dommages se gardent bien de laisser la moindre trace permettant de les identifier et de faire jouer leur responsabilité civile. L'article L. 2 du code de la route étant ainsi conçu : « Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté, et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue... etc. », il semble qu'il y aurait lieu de modifier ce texte et notamment de supprimer le mot « ainsi ». Il lui demande si un travail de mise à jour du code de la route est actuellement à l'étude et, dans l'affirmative, si la suggestion faite pourrait être retenue. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Il n'est pas évident que la suppression du mot « ainsi » aurait pour effet de renforcer les moyens de lutter efficacement contre le délit de fuite. En effet, il apparaît qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les tribunaux recherchent et accueillent très largement tous les éléments susceptibles de permettre d'établir cette infraction. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remanier la rédaction de l'article L. 2 du code de la route.

4550. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le grand ensemble du Val-d'Yerres est mis progressivement en habitation et que les problèmes des transports y sont de plus en plus cruciaux. Le programme d'équipement de ce grand ensemble prévoit notamment la construction d'une gare S. N. C. F. et le fait que celle-ci n'est pas encore réalisée (rien n'est encore commencé) est une cause de retard de l'occupation des logements construits dont beaucoup restent encore inoccupés. Compte tenu de la nécessité qui s'avère maintenant urgente de la construction de cette gare, il lui demande à quelle date les travaux seront entrepris et l'installation mise en service. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Le projet de création d'une halte à Boussy-Saint-Antoine, destinée à desservir le grand ensemble immobilier dit du Val-d'Yerres, vient d'être présenté par la S. N. C. F. à l'approbation ministérielle. La mise en service de la halte de Boussy-Saint-Antoine est en principe prévue pour le mois de septembre 1968.

4652. — M. Leroy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement des précisions sur le transfert de l'aérodrome de Rouen-Madrillet à Rouen-Boos. Sans contester l'utilité des terrains occu-

pés par l'aérodrome du Madrillet, pour les besoins de l'urbanisation future de la rive gauche de la Seine, il désire savoir si leur libération a un caractère d'urgence telle que l'opération doive être réalisée dès 1968. Il demande si le coût des installations nécessitées par l'équipement du terrain de Boos se monterait bien à 8 millions de francs, si la piste prévue à Boos de dimensions inférieures à celle du Madrillet et la mauvaise qualité du sol ne risquent pas de donner un terrain moins bien équipé que celui dont dispose actuellement la région rouennaise au Madrillet, et enfin, s'il est exact qu'un important groupe financier envisagerait d'implanter sur une partie du terrain libéré par l'aérodrome du Madrillet un complexe commercial géant. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Le transfert de l'aérodrome de Rouen-Rouvray (lieudit Le Madrillet), à Rouen-Boos est effectivement justifié par les projets d'urbanisation des terrains situés sur la rive gauche de la Seine voisine de Rouen et spécialement de la plate-forme du Madrillet. Cette opération revêt un caractère d'urgence en raison des dangers que présentent pour l'évolution des aéronefs, les obstacles existant aux abords de la plate-forme de Rouen-Rouvray et, particulièrement : les nouvelles zones d'habitat à proximité du Grand-Quevilly et Saint-Etienne-du-Rouvray et les installations industrielles et dépôts de carburants de Grand-Couronne et Petit-Couronne. Ce transfert répond d'ailleurs aux vœux exprimés par les conseils municipaux de ces communes et également par la ville de Rouen et la chambre de commerce et d'industrie de Rouen. Les aménagements en cours à Boos ont pour but de doter l'agglomération rouennaise d'un aérodrome regroupant l'ensemble des activités des aéro-clubs de la région et permettant d'assurer un trafic d'aviation de tourisme et d'affaires. L'aérodrome de Boos comportera une piste légère de 900 mètres sur 30 mètres, une bande en herbe de 1.100 mètres sur 150 mètres et sera équipé d'un petit bloc technique avec tour de contrôle et d'un bâtiment d'accueil. Cet équipement est nettement supérieur à celui qui existe actuellement à Rouen-Rouvray. Les travaux en cours à cet effet s'élèvent à environ 2.500.000 francs dont 500.000 francs à la charge de l'Etat et 2.000.000 de francs au compte de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, qui assurera l'exploitation de l'aérodrome. La plate-forme du Madrillet est destinée à recevoir des équipements généraux nécessaires au développement de l'agglomération rouennaise. La cession de cette plate-forme, propriété de l'Etat, de la ville de Rouen et du département de la Seine-Maritime, à un quelconque groupe financier n'est nullement envisagée.

4812. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les condamnations dont font l'objet les propriétaires qui ne se soumettent pas à l'obligation d'effectuer les travaux qui leur incombent, comme par exemple le ravalement d'immeubles, l'installation de postes d'eau, etc. En effet, ces infractions exposent les contrevenants au paiement d'amendes qui en général ne dépassent pas la somme de 100 francs (et 200 francs pour défaut de comparution) dans les cas de ravalements non effectués. De nombreux propriétaires préfèrent s'acquitter de l'amende plutôt que d'entreprendre ces travaux beaucoup plus coûteux. Il en est de même pour l'installation de postes d'eau : tout dernièrement, un propriétaire a été condamné à 20 francs d'amende pour la non-installation de sept postes d'eau dans l'immeuble d'une localité de la banlieue parisienne. Ces procédures créent un travail supplémentaire de mairie et ne permettent pas en général de faire respecter l'obligation des ravalements d'immeubles et des installations de postes d'eau. Le décret n° 61-1136 du 18 octobre 1961 précise pourtant que les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 1.000 francs. En cas de récidive, les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 2.000 francs par chaque nouvelle période de six mois de retard. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — En vertu du principe de séparation des pouvoirs, le ministre de l'équipement et du logement ne peut intervenir dans les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire, notamment en exigeant une plus grande sévérité dans l'application des sanctions réglementaires.

4922. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un ingénieur-consultant qui exerce sa profession en nom personnel dans un local déterminé déjà professionnel, et qui est désireux d'organiser son activité sous forme de société à responsabilité limitée avec d'autres ingénieurs dans le même local. Il lui demande si la société à responsabilité limitée ainsi constituée ne peut pas prétendre légitimement entrer dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960, étant précisé et rappelé : 1° que la société à responsabilité limitée a une activité strictement libérale et s'interdit tout acte de commerce ; 2° qu'elle est totalement indépendante de tout organisme commercial ou industriel ;

3° qu'elle remplit toutes les conditions posées par le ministère des finances pour une assimilation à une profession libérale exercée en nom personnel ; 4° que l'activité libérale est exercée dans le même local, qu'il n'y a donc pas transformation de local, que le bail n'est pas un bail commercial et que juridiquement il ne peut pas être un bail commercial puisqu'il n'y a pas d'exploitation commerciale ; 5° que la loi sur les sociétés civiles professionnelles, quand elle sera applicable, ne concerne pas les membres des professions libérales non réglementées et que, dès lors, les ingénieurs membres de cette société à responsabilité limitée n'ont pas la possibilité de constituer entre eux une société civile professionnelle. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 qui excluent du champ d'application de ce texte la création de locaux « utilisés par les membres des professions libérales » peuvent effectivement s'appliquer, non seulement à ceux utilisés par les personnes physiques exerçant une profession libérale, mais à ceux utilisés par les membres des professions libérales s'étant associés sous forme de sociétés civiles professionnelles. Par contre, les locaux utilisés par les sociétés à responsabilité limitée, même si leur activité peut s'apparenter à celle d'une profession libérale, sont exclus du bénéfice de l'article 7 précité. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, il paraît s'agir, non d'une création de bureaux par une société à responsabilité limitée, mais de l'installation de celle-ci dans des locaux existants précédemment utilisés par un ingénieur-conseil. S'il en est bien ainsi, et sous réserve que les bureaux à utiliser aient été affectés à cet usage avant la promulgation de la loi du 2 août 1960, cette opération n'entraîne pas le versement de la redevance, sans qu'il soit besoin d'examiner la situation de la société au regard de l'article 7 de cette loi.

4998. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire stipule entre autres que le directeur départemental de la construction s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire. Etant entendu que suivant l'article 9 de ce même décret, le directeur départemental de la construction procède à l'examen de la demande du permis de construire et consulte les services d'autres administrations intéressées par le projet, qu'il recueille les accords, avis ou décisions de dérogation prévus par les lois et règlements en vigueur, qu'il propose les réserves et les prescriptions spéciales auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation demandée, il lui demande si l'administration peut refuser le certificat de conformité à un propriétaire sous prétexte que le conduit de fumée de secours prévu à l'article 9 de l'arrêté du 14 novembre 1958 a été omis, et alors que ce conduit ne figure pas sur les plans ayant obtenu le permis de construire. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive si le permis de construire comporte une réserve prescrivant l'installation du conduit de fumée de secours omis sur les plans ; elle appelle une réponse négative dans le cas contraire.

5110. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le législateur a prévu des mesures de protection en matière de loyer et de maintien dans les lieux (loi de 1948 et textes subséquents) avec certaines dispositions en faveur des personnes âgées. En fait, dans certains cas, qui ne sont d'ailleurs pas exceptionnels, des propriétaires se comportent de telle sorte que les locataires âgés, surtout s'il s'agit de femmes seules, se trouvent pratiquement contraints de quitter leur logement. A cette fin, ces propriétaires usent des procédés suivants : intimidation, injures, menaces, mesures vexatoires, persécution, ce qui a pour effet d'agir sur le moral des vieux, en même temps que sur la santé, et les pousse, par lassitude, à quitter leur logement. Or, la mise en œuvre des articles 305, 306, 307 et 308 du code pénal qui pourraient éventuellement être invoqués pour réprimer ces agissements est malaisée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, sur ce point, proposer des améliorations à la législation sur les loyers et prévoir explicitement le cas des personnes âgées qu'il serait humain de protéger plus efficacement contre les agissements de certains propriétaires. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — La prise en considération des difficultés particulières généralement éprouvées par les personnes âgées est à l'origine de certaines dispositions expresses de la réglementation relative aux conditions d'occupation des logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. C'est ainsi notamment que l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 limite les droits de reprise du propriétaire à l'égard de certains locataires âgés de plus de 70 ans. Cependant, les agissements évoqués dans le texte de la présente question écrite

sont de ceux auxquels il ne peut être fait obstacle que par des mesures répressives, dans le cadre de procédures précises, afin de donner aux parties en cause les garanties nécessaires.

5134. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'entreprise Coignet, sise à Sotteville-lès-Rouen, boulevard Industriel, spécialisée dans la construction industrialisée en béton, a licencié dix-huit membres de son personnel pendant les mois d'été. En date du 2 novembre 1967, vingt-cinq membres du personnel auraient reçu une lettre de licenciement. Selon certaines informations, c'est l'existence même de l'entreprise qui serait menacée du fait de difficultés financières résultant de retards dans le paiement de travaux réalisés pour les collectivités publiques et l'absence de marchés importants de construction dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et permettre la poursuite de l'activité normale de cette entreprise. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — L'entreprise en cause a deux branches d'activité, travaux publics et bâtiment. La branche travaux publics est florissante. Par contre, dans la branche bâtiment, elle se heurte à certaines difficultés, dues au manque de souplesse de son outillage, pour maintenir son activité de constructeur de logements. Cependant les pouvoirs publics, informés de cette situation dont ils connaissent parfaitement l'origine, s'efforcent, dans la limite de leurs possibilités d'intervention, d'aider l'entreprise intéressée à surmonter ses difficultés.

5175. — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un nouveau scandale immobilier qui a récemment été rendu public à Nantes. Un agent immobilier, promoteur et constructeur, vient en effet d'être déclaré en faillite et son passif s'élève à 400 millions d'anciens francs. Il lui est en particulier reproché d'avoir vendu des logements qui ne lui appartenaient plus ou qui étaient destinés à être construits sur des terrains qu'il n'avait pas acquis ; d'avoir vendu le même appartement (ou les mêmes places de parking) à des clients différents, etc. Il a été possible de dénombrer à ce jour, environ quatre cents victimes de ces malversations : parmi celles-ci près de trois cents sont des fournisseurs qui risquent de n'être remboursés qu'à 15 ou 20 p. 100, au titre des créances chirographaires. Mais, les cas les plus douloureux sont ceux des acquéreurs de logements qui, pour un certain nombre, risquent de perdre totalement l'appartement dans lequel ils habitent, tandis que d'autres n'entreront jamais dans les habitations qu'ils avaient commencé de payer, car cinquante appartements demeurent inachevés. Il a été établi enfin, que le promoteur en question n'était pas affilié à la chambre régionale des promoteurs, échappant ainsi aux obligations qui en découlent : contrôle administratif, caisse de garantie, assurances, etc. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que de tels scandales ne puissent se reproduire, en particulier en contraignant tout promoteur et agent immobilier à souscrire les assurances nécessaires pour que les souscripteurs puissent être indemnisés en cas de faillite ; 2° s'il est envisagé d'indemniser les victimes malheureuses de la faillite récente de Nantes. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Les protections nouvelles accordées à l'avenir à l'accédant à la propriété d'un logement neuf, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967, devraient en principe, en assurant la sécurité des acheteurs d'immeubles vendus « sur plans », permettre d'éviter le renouvellement de faits aussi regrettables que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. La loi oblige en effet le vendeur à garantir soit l'achèvement de l'immeuble, soit le remboursement des versements effectués par les acquéreurs. Ces dispositions doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1968. 2° Aucun des programmes réalisés depuis 1963 par les promoteurs en cause n'a bénéficié d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés. L'autorité judiciaire est par ailleurs saisie. Cependant, l'évolution de cette affaire est spécialement suivie au ministère de l'équipement et du logement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, afin que soient sauvegardés au maximum les intérêts des personnes victimes des faits relatés dans le texte de la présente question écrite.

5177. — M. Billbeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application de l'article 1^{er} quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, relative à la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel. En effet, le quatrième alinéa de cet article 1^{er} précise : « Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pourraient exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article après consultation du conseil municipal ». En application de cette disposition, des consultations auprès de certaines municipalités ont été effectuées par les services du ministère de l'équipement, notamment le

17 janvier 1966 dans le département de la Loire où vingt-quatre municipalités devaient se procurer pour le maintien de la législation en question. Mais, depuis cette époque, aucune suite n'a été donnée à ces prises de position favorables au maintien de loyers réglementés. Les propriétaires imposent des prix excessifs au regard des conditions d'habitat et des ressources des familles de locataires, dès lors que l'application de la loi a été écartée pour leur commune par le Gouvernement. Il lui demande quelles raisons ont motivé l'absence de réponse favorable au rapport des municipalités qui demandent le maintien de la réglementation de 1948 en matière de loyer d'habitation, et quelles mesures il compte prendre afin de permettre que soit effectivement pris en considération l'avis des municipalités sur ce sujet. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Les consultations auxquelles les services préfectoraux de la Loire ont procédé auprès de certaines municipalités ont été effectuées en vue d'une application éventuelle de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 dont le dernier alinéa permet notamment de mettre fin, par décret, à l'application de la réglementation exceptionnelle des locations. Ces consultations n'ont concerné que les communes de moins de 4.000 habitants situées en dehors d'un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dans lesquelles la loi susvisée était applicable aux seules locations antérieures au 1^{er} janvier 1959 (art. 1^{er} et 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948) ; elles avaient pour but l'exclusion éventuelle de ces communes du champ d'application de ladite loi, par décret, en raison de l'absence de crise du logement sur leur territoire. Les communes du département de la Loire pour lesquelles un avis favorable à cette mesure a été recueilli figurent dans l'annexe au décret n° 66-432 du 24 juin 1966 (J. C. du 25 juin) à l'exception de Lorette en raison de sa situation dans l'agglomération importante de Saint-Chamond. Celles pour lesquelles le maintien de la réglementation en vigueur a été demandé ont de même reçu satisfaction puisqu'elles continuent à être régies par la réglementation en cause. Mais les dispositions réglementaires citées dans le texte de la présente question écrite font l'objet du dernier alinéa de l'article 3 quinquies et non de l'article 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ledit article 3 quinquies qui prévoit la liberté des nouvelles locations, sous certaines conditions, n'est applicable que dans les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres autour de Paris et dans les villes qui comptent plus de 10.000 habitants. Le département de la Loire ne comporte que huit villes correspondant à cette définition. La liberté contractuelle prévue par ce texte ne vise que les locations de locaux effectivement vacants, bien entretenus et bien équipés. De plus, ces locations doivent donner lieu à la conclusion de baux d'une durée minimale de six ans, résiliables chaque année à la volonté du preneur. Par ailleurs, les dispositions protectrices de la loi du 1^{er} septembre 1948 demeurent applicables en cas d'échange de logement effectué dans le cadre de son article 79. Compte tenu de ces nombreuses restrictions et de la nécessité d'assurer progressivement l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier ancien. Il n'a pas été envisagé, jusqu'à ce jour, de suspendre l'application de l'article 3 quinquies précité.

FONCTION PUBLIQUE

4689. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur un projet de décret, actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, prolongeant de cinq ans la limite d'âge pour certains concours de recrutement des fonctionnaires de la catégorie A. Il lui demande s'il compte mettre tout en œuvre pour que ce décret soit publié avant le 31 décembre prochain afin qu'il soit applicable aux concours ouverts en 1968, la carte de certains de ces concours étant déjà publiée ainsi que la date de clôture du registre d'inscription fixée en janvier ou février 1968. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le projet de décret portant recul des limites d'âge retenues pour le recrutement de certains corps de catégorie A sera arrêté par le Gouvernement dans les meilleurs délais suivant son approbation par le Conseil d'Etat ; 2° les nouvelles dispositions réglementaires recevront, dès 1968, un large champ d'application. En effet, la plupart des concours de recrutement des corps de catégorie A visés par le projet de décret interviendront soit à la fin du printemps, soit en automne. Les délais d'inscription à ces concours apparaissent suffisants pour que les candidats intéressés par les modifications apportées au régime des limites d'âge puissent ainsi en bénéficier.

4696. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les difficultés rencontrées pour l'application de la circulaire FP n° 825 du 8 avril 1966 relative à la prise en charge par l'administration des frais médicaux et d'hospitalisation occasionnés par des accidents de service survenus aux fonctionnaires. C'est ainsi qu'à la sûreté nationale, seule est prévue la

prise en charge des frais d'hospitalisation, dans l'attente d'instructions complémentaires pour ce qui est des honoraires médicaux, pharmaceutiques, etc. Il lui demande dans l'intérêt même des fonctionnaires qui ont à faire face à des débours souvent élevés, en raison aussi des complications entraînées par la limitation de la prise en charge aux tarifs légalement applicables, quelles sont les mesures envisagées afin que les intéressés puissent bénéficier intégralement des dispositions en leur faveur. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — La circulaire FP n° 825 du 8 avril 1966 donne au fonctionnaire victime d'un accident de service la possibilité de demander à l'administration la prise en charge directe des frais résultant de cet accident. Cette procédure exceptionnelle n'est possible que si les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service. Si cette relation est certaine, la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire prévoit expressément la prise en charge des frais suivants : les honoraires et frais médicaux et chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux ; les frais médicaux d'hospitalisation ; les frais de médicaments, d'analyses et d'examen de laboratoires, et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ; les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés de l'intéressé au cours de la procédure de constatation et de contrôle ; les frais de transports de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier. Cette circulaire ne semble donc pas devoir appeler d'instructions complémentaires.

INDUSTRIE

2894. — M. Desson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'état de « sous-administration » du « secteur des métiers », c'est-à-dire de l'artisanat français. Cette situation n'a évolué que dans le sens de la dégradation depuis que, il y a trois ans, dans une réponse à une question écrite, un de ses prédécesseurs s'en déclarait pleinement conscient (Journal officiel du 24 juin 1964). Il lui rappelle que ce « secteur » groupe 850.000 petites entreprises qui, avec leurs chefs, les collaborateurs familiaux, les compagnons et les apprentis représentent 12 p. 103 de la population active, et jouent un rôle indispensable dans la vie économique et sociale du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de l'artisanat de son département, privé de directeur depuis quatre ans, rattaché de façon surprenante à la direction de la propriété industrielle et manifestement débordé faute d'effectifs suffisants et qualifiés, soit par un renouvellement de ses structures et de son personnel, enfin mis en mesure d'accomplir les tâches qui lui reviennent au lieu d'en rétrocéder une part importante à des groupements ou à des associations sans responsabilité réelle quoique largement financés par des deniers publics. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie rappelle à l'honorable parlementaire les déclarations qu'il a été amené à faire, notamment à l'Assemblée nationale, sur le rôle de l'artisanat dans l'économie française. Il lui précise que le service de l'artisanat n'a pas perdu de son importance pour avoir été rattaché à une direction. Bien au contraire, il se trouve ainsi placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de grade plus élevé. Il l'informe enfin qu'il a entrepris une politique de concertation avec les représentants qualifiés de l'artisanat, soit au sein de groupes de travail spécialisés, soit dans le cadre d'échanges de vue généraux.

3122. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : après les décisions des pouvoirs publics visant à interrompre l'amélioration du métro, par l'adaptation des lignes aériennes, ayant comme première conséquence de faire perdre aux millions d'usagers de ce moyen de transport le juste bénéfice du progrès technique ; la seconde conséquence, et non la moindre, est la menace sur l'emploi et les ressources des travailleurs de la Société de constructions mécaniques Chenard et Walker de Gennevilliers qui fabriquent le pont à double réduction pour ce métro, venant accentuer la dégradation de la situation de l'emploi à Gennevilliers. La direction de cette société ayant affirmé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise le 13 juillet 1967, son intention de licencier 70 membres de son personnel de fabrication : 50 horaires et 12 mensuels et cadres sur les 500 qu'elle emploie pour la rentrée de septembre ; le comité d'entreprise, à l'unanimité des représentants élus C. G. T., C. F. D. T. et F. O. s'est prononcé contre de tels procédés, approuvés par 90 p. 100 des travailleurs de cette société, horaires, mensuels et cadres, lors d'un débrayage d'une heure organisé le 18 juillet. Une tentative de reclassement par mutations fut amorcée, notamment pour des ouvriers spécialisés et des vieux travailleurs, mais jusqu'alors prévu seulement pour 7 travailleurs. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° près des pouvoirs publics pour que l'orientation de la modernisation du métro corresponde réellement aux intérêts des usagers et non à quelques groupes de l'acier ; 2° afin que les

licenciements envisagés par la société Chenard et Walker ne soient pas autorisés; 3° pour assurer le maintien dans l'emploi, sans aucune incidence sur les salaires, pour ces travailleurs; 4° pour permettre aux vieux travailleurs qui le désirent de se retirer après 60 ans avec des ressources suffisantes pour vivre, à la charge de l'employeur. (Question du 25 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre des transports, auquel M. le ministre de l'industrie avait transmis la question ci-dessus, fait remarquer à l'honorable parlementaire que la modernisation des lignes du métro peut se faire suivant deux catégories différentes de matériel. L'une comportant l'utilisation de wagons équipés de pneumatiques; l'autre ne comportant que l'utilisation de wagons équipés de roues en acier. La première solution a été utilisée sur les lignes n° 11, 1 et 4. La deuxième solution, qui est moins coûteuse, parce qu'elle n'entraîne pas de travaux d'infrastructure, et dont la réalisation est de ce fait plus rapide, va être expérimentée sur d'autres lignes avec du matériel plus perfectionné et plus confortable pour les usagers que le matériel actuellement utilisé. La modernisation du réseau métropolitain n'est donc pas arrêtée; bien au contraire, elle va être accélérée. Du fait de l'expérimentation de nouveau matériel sur fer, certaines fabrications, notamment celle des ponts moteurs confiée à l'entreprise Chenard et Walker, se trouvent suspendues. Après enquête, il ressort que de 1962 à juillet 1967, date d'arrêt de ces fabrications, cette activité avait représenté selon les années entre 6 et 10 p. 100 du total des heures travaillées dans cette entreprise. La direction de la société a été amenée, le 13 juillet dernier, à faire part au comité d'entreprise de la nécessité dans laquelle elle se trouvait de procéder à une réduction d'effectif touchant 70 personnes (12 cadres et mensuels et 58 ouvriers). La direction des établissements Chenard et Walker recherche naturellement toutes les possibilités tendant à faciliter le reclassement, dans d'autres sociétés du groupe ou à l'extérieur, des personnels touchés par cette situation. En fait, les réductions d'effectif ainsi envisagées ne résultent pas seulement de la cessation des commandes de la R. A. T. P.; elles proviennent aussi de la faiblesse de la conjoncture dans les deux autres secteurs d'activité (poids lourds et organes de transmission) pour l'industrie de la machine agricole où la saison 1967 est, par rapport à la précédente, en net retrait. En revanche, la société Chenard et Walker négocie actuellement plusieurs contrats importants pour la construction de matériel destiné à l'exportation.

4224. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'elle a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur les graves répercussions qu'entraînerait la fermeture de la gare de triage de Lens, dans une région déjà éprouvée par la récession. Des apaisements avaient été donnés; cependant les modifications apportées au régime d'exploitation laissent supposer qu'elles sont une étape vers la fermeture. Elle lui demande: 1° si la fermeture de cette gare est réellement envisagée; 2° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour la maintenir en activité. (Question du 14 octobre 1967.)

Réponse. — En raison d'importants tassements miniers qui affectent d'une façon continue les terrains sur lesquels est établi le triage de Lens, la Société nationale des chemins de fer français est contrainte d'envisager un report d'une partie des activités de ce triage dans d'autres établissements de la région du Nord. Des mesures seront prises pour réduire le plus possible les conséquences de cette situation pour le personnel. C'est ainsi que les agents en surnombre seront employés, s'ils le désirent, dans des gares voisines de Lens en conservant leur résidence dans cette ville.

4249. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne pense pas utile d'inviter, de façon pressante, les constructeurs français d'automobiles à fixer, pour leurs futurs modèles, à une hauteur déterminée commune, les pare-chocs des voitures et des camionnettes légères et à imposer cette définition aux véhicules correspondants étrangers importés. Les raisons techniques qui sont opposées à cette proposition ne paraissent en effet pas valables. Par ailleurs, le coût par voiture d'une telle décision est sans commune mesure pour les usagers avec les dégâts occasionnés par la disparité de distance au sol des pare-chocs. Il lui signale à cet égard, et à titre de seul exemple, le pare-choc arrière du modèle standard de la Peugeot 204 et le pare-chocs avant de la R-8 Renault qui permettent à ces deux modèles de véhicules de s'encaster à la perfection. Les disparités sont plus marquées encore entre modèles français et étrangers et entre voitures et camionnettes légères. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé a déjà donné lieu à de nombreuses études mais sa solution est difficile. Sur le plan national le ministre de l'industrie a déjà demandé aux constructeurs français d'automobiles de fixer à une hauteur déterminée les pare-chocs de leurs futurs modèles, mais des objections ont été élevées par certains constructeurs. Dans ces conditions, il ne resterait plus

que le recours à la voie réglementaire, qui serait alors de la compétence de M. le ministre des transports, si celui-ci estimait que la sécurité des passagers se trouve en jeu. Mais le problème doit être également examiné en fonction du contexte international et à cet égard il n'est pas établi que, même si des accords internationaux sur la circulation routière nous autorisent à réglementer les véhicules immatriculés en France, le traité de la Communauté européenne nous laisse la même latitude. Enfin, la convention de Genève ne permet pas de toucher les véhicules immatriculés à l'étranger et qui circulent en France de plus en plus nombreux. Ainsi une mesure qui ne ferait pas l'objet d'un accord international serait d'une efficacité réduite. Elle pourrait en outre, appliquée aux seuls véhicules français, constituer une gêne pour l'exportation. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, avant d'appliquer la mesure en France, de rechercher les bases d'un accord international au moins européen. Le commissariat à la normalisation et l'Association française de normalisation s'y efforcent au sein des organismes internationaux compétents.

4684. — M. Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les événements et sur les mesures de surveillance à la suite des incidents survenus au cours de transport de matériaux irradiés, le vendredi 3 novembre 1967, aux centrales nucléaires E. D. N. 1, 2 et 3, à Chinon. Lors de la manutention de gaines contenant des matériaux irradiés, un incident est intervenu et, dans le choc, la gaine de plomb protectrice n'a pas conservé son élançité. Or cet incident, qui a eu lieu le vendredi 3 novembre 1967, à 22 heures 30, n'a entraîné de mesures complètes de sécurité que le lendemain samedi 4 novembre vers 10 heures. Il semble donc que la garantie de surveillance totale et permanente sur laquelle la population doit pouvoir compter n'est pas assurée. L'incident, bien que grave, ne présente pas de danger de contamination à l'extérieur. Il n'en reste pas moins que, pendant douze heures, des hommes, des véhicules sont sortis de la centrale nucléaire pouvant être contaminés, et ce sans aucun contrôle. Il lui demande s'il envisage que des mesures de surveillance extrêmement sérieuses et efficaces soient mises en place immédiatement et qu'une enquête soit ouverte sur cet incident. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — La surveillance concernant les risques de contamination de zones extérieures au site de la centrale est assurée dans le cadre des consignes existantes élaborées par le service de radioprotection; celles-ci sont telles que tout risque de contamination extérieure dépassant un certain seuil peut être considéré comme écarté. L'incident de contamination survenu à la centrale nucléaire de Chinon le 3 novembre 1967 s'est produit au cours du transport d'un élément combustible avarié entre la tranche EDF 1 et un laboratoire de contrôle situé dans l'enceinte de la centrale désigné sous le nom d'A. M. I. (Atelier des matériaux irradiés). Une contamination a été provoquée par l'ouverture intempestive de la trappe inférieure du récipient contenant l'élément de combustible. Cet incident a été décelé dès son apparition et les agents de service ont pris immédiatement les mesures conservatoires prévues par les consignes en vue d'éviter la contamination du sol au voisinage de l'emplacement contaminé. Ils ont ensuite procédé à un contrôle rapide de la route empruntée par le véhicule assurant le transport entre EDF 1 et le laboratoire A. M. I.; ce contrôle n'ayant mis en évidence aucune contamination, ils ont abordé le stade suivant de leur intervention qui comportait la décontamination de la zone polluée. Après avoir mené à bien cette opération au début de la matinée, le personnel devenu disponible a entrepris le contrôle complet des engins ayant servi au transport et des routes du site; au cours de ce contrôle, ils ont mis en évidence une légère contamination de celles-ci très en deça des seuils tolérables. Bien entendu, il appartient aux services compétents d'Electricité de France de veiller à la stricte observation des consignes et l'incident décrit ci-dessus a permis de tirer certains enseignements utiles concernant les modalités pratiques d'application de celles-ci.

INFORMATION

5348. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'Information que la réception des deux chaînes de télévision ne se fait pas dans de bonnes conditions dans la vallée de Chevreuse. La deuxième chaîne n'est reçue normalement que par très peu d'usagers. Dans ces conditions, il semblerait logique d'améliorer la portée de la deuxième chaîne avant l'utilisation de la couleur. Sur le plan technique, il suffirait sans doute pour cette région de la vallée de Chevreuse d'implanter soit un intercalaire ou un mini-émetteur à Villebon-sur-Yvette, soit un relais sur la Troche ou sur le coteau opposé. Si des dispositions semblables étaient prises, l'ensemble des téléspectateurs de cette région seraient satisfaits et pourraient bénéficier de la télévision en couleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la réception des émissions de la télévision — première et deuxième chaînes — dans la vallée de Chevreuse. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Afin d'améliorer le service de la télévision première et deuxième chaînes dans la vallée de Chevreuse, l'office avait inscrit dans son programme de travaux un aménagement du réémetteur de Villebon-sur-Yvette comprenant, après surélévation de l'antenne et un agrandissement du bâtiment : un renforcement substantiel de la puissance des équipements première chaîne existants ; la mise en place d'équipements deuxième chaîne de même puissance que ceux de la première chaîne renforcée. L'opération devait être menée à bien pour la fin de 1968. Mais, d'une part, le projet de surélévation de l'antenne a été remis en cause pour des raisons tenant à la sécurité de la navigation aérienne, compte tenu de la proximité relative de l'aéroport d'Orly ; d'autre part, une rectification du tracé de l'autoroute A 10 place maintenant l'infrastructure existante dans les emprises de la future autoroute. L'office étudie les conséquences de ces circonstances contraires, avec le souci d'aboutir dans le meilleur délai à une solution encore satisfaisante.

INTERIEUR

5487. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa réponse du 9 juillet 1966 à la question écrite qui lui avait été posée par un député le 18 mai 1966, sous le numéro 19587, au sujet des inconvénients que risquerait de présenter pour les contrevenants de bonne foi, après l'entrée en vigueur des dispositions législatives tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire, la destruction ou la disparition fortuite ou intentionnelle de l'avis de contravention établi hors de la présence de l'automobiliste en infraction et placé entre l'essuie-glace et le pare-brise du véhicule. Bien que cette réponse ait précisé que l'hypothèse qui vient d'être évoquée n'avait pas été omise par le projet devenu, après son adoption par le Parlement, la loi n° 66-484 du 6 juillet 1966 et qu'en application de l'article 1^{er} de ce texte, le contrevenant pouvait, en cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, se libérer en recourant à la procédure prévue par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, il ne peut considérer que la question soit pour autant réglée étant donné que l'épilogue des affaires de l'espèce se caractérise par une aggravation, apparemment injustifiée, de la pénalité initialement infligée au contrevenant. Certes, la procédure à laquelle se réfère la réponse du 9 juillet 1966 permet à l'auteur de la contravention d'être informé par le juge du tribunal de police de la faculté qu'il a de verser une amende de composition dont le paiement a pour effet d'éteindre l'action publique et d'éviter une citation devant le tribunal. Il convient cependant de noter que le montant de cette amende de composition est fixé, depuis le 1^{er} juillet 1967, à 15 francs par l'article R. 42 du code de procédure pénale, lorsqu'il s'agit d'une infraction à la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende d'un montant n'excédant pas 20 francs. Or, cette même infraction n'aurait été sanctionnée, en vertu de l'article R. 43 du code précité, que par une amende de 10 francs, si le contrevenant n'avait pas été privé de la possibilité de régler ladite amende au moyen du timbre prévu à l'article L. 27 du code de la route, par suite de la destruction ou de la disparition fortuite ou intentionnelle de l'avis de contravention établi en son absence. Cette circonstance occasionne donc aux automobilistes qui en sont victimes un préjudice pécuniaire égal à la différence existant entre les montants des amendes de composition et forfaitaires considérées, soit 5 francs par contravention. Cette majoration de 50 p. 100 ne paraît pas fondée puisque les automobilistes en cause n'encourent aucune responsabilité dans les faits motivant le supplément de pénalité qui les frappe. Il lui demande s'il compte faire mettre à l'étude un aménagement des textes susceptibles de remédier à cette regrettable anomalie. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé, instituée par la loi du 6 juillet 1966, offre au contrevenant qui reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés l'avantage de se libérer par l'accomplissement de formalités réduites au minimum. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, il est obligatoirement invité à payer l'amende de composition ; mais à défaut de paiement de cette amende dans les délais prescrits, le contrevenant est cité devant le tribunal de police. Ainsi dans les hypothèses de destruction ou de disparition fortuite de l'avis de contravention qui avait été placé sur le pare-brise de son véhicule, hypothèses qui ne peuvent être absolument écartées, l'intéressé a le moyen de faire valoir, devant la juridiction de jugement, les raisons pour lesquelles il n'a pu utiliser la procédure de l'amende forfaitaire. La sanction encourue, à ce stade de la procédure, étant une amende de 3 à 20 francs, le contrevenant n'est donc pas nécessairement frappé d'un supplément de pénalité.

JEUNESSE ET SPORTS

5364. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports les vœux qui ont été formulés lors de la discussion du budget de son département concernant le financement de certains équipements sportifs. Il lui demande s'il envisage : 1° que soit tenu

compte des efforts consentis par les communes, en particulier par celles dont l'expansion nécessite de nombreuses constructions scolaires, de façon à ce que soient harmonisées les conditions de versement des subventions. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale verse 45 p. 100 du montant de la subvention dès la notification de l'ordre de service aux entreprises, la subvention du ministère de la jeunesse et des sports n'est versée qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification des paiements ; 2° que le système pratiqué par le ministère de l'éducation nationale et également par ceux des affaires sociales et de l'équipement soit appliqué aux opérations de l'équipement sportif. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a obtenu un assouplissement de la réglementation relative au versement des subventions accordées par l'Etat en vue de la réalisation de travaux communaux dans le domaine limité des constructions scolaires du premier degré et en raison du caractère totalement global et forfaitaire de ces dépenses. Les équipements relevant du ministère des affaires sociales n'échappent pas à la réglementation générale même si des dispositions particulières permettent de verser dans certains cas, des acomptes supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application stricte du taux de la subvention. En ce qui concerne les équipements de la jeunesse et des sports, le ministère de l'économie et des finances n'a jamais envisagé de rompre avec l'orthodoxie financière qui veut que le versement des subventions s'effectue par acomptes successifs sur production de mémoires constatant l'exécution physique des travaux. L'application de la règle commune aux équipements de la jeunesse et des sports n'est pas, en principe, une source de difficultés pour les communes qui ont la possibilité de couvrir la part de la dépense subventionnable restant à leur charge en contractant des emprunts.

JUSTICE

4562. — M. René Dejean expose à M. le ministre de la justice le cas d'un propriétaire bénéficiaire d'une servitude de passage conventionnelle établie par acte sous seings privés, qui n'a été ni enregistré ni transcrit conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 et aux décrets ultérieurs portant réforme de la publicité foncière. Cette convention datant de plusieurs dizaines d'années et le fonds servant aussi bien que le fonds dominant ayant été vendus à des tiers, il lui demande si elle est toujours opposable aux acquéreurs des fonds considérés, étant entendu qu'il n'est pas fait mention de la servitude dans leur acte d'acquisition. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes des articles 28 (1° a) et 30 (1) du décret du 4 janvier 1955 qui ont repris sur ce point les règles antérieures formulées par la loi du 23 mars 1855, les actes constitutifs de droits réels immobiliers doivent être publiés, à peine d'impopposabilité aux tiers. En conséquence, la servitude de passage dont l'acte constitutif n'a été ni transcrit, ni publié et qui n'a pas été rappelée dans l'acte qui a transmis entre vifs la propriété du fonds servant, ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, s'imposer à l'acquéreur de ce fonds ; il convient de rappeler, en outre, que les servitudes discontinues, telles que la servitude de passage, ne peuvent s'acquérir par un long usage, alors même qu'elles seraient annoncées par un signe apparent (cour de cassation, chambre civile, 8 mai 1930. — D. H. 1930. 395). S'il s'agissait, toutefois, d'une servitude légale de passage en cas d'enclave, la situation serait régie par les articles 682 à 685 du code civil.

5271. — M. Jans expose à M. le ministre de la justice que, dans le cadre de la mise en place de la réforme des greffes, des tribunaux d'instance, des commissions prévues à l'article 82 du décret du 20 juin 1967 devaient se réunir en vue de l'intégration et du classement du personnel employé actuellement dans les greffes. Or, cette réforme doit entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1967 sans que ces commissions aient pu délibérer sur le classement du personnel employé actuellement. Il lui demande : 1° si ce personnel sera intégré dans les mêmes fonctions qu'il occupe actuellement, et s'il sera maintenu dans les lieux de fonctions ; 2° sur quelles bases il sera rémunéré ; s'il aura les mêmes avantages et si ces traitements tiendront compte des conventions collectives existantes ; 3° s'il peut donner l'assurance que la solution définitive au problème de l'intégration dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires du personnel actuel ne sera réglée que lorsque les commissions auront donné leur avis. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° : A. — En application de l'article 88 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, les employés de greffe qui ont formulé une demande d'intégration dans la fonction publique et réunissent les conditions requises ont été de plein droit recrutés, à titre provisoire, en qualité d'agent contractuel de l'Etat, à compter de la date de cessation de leurs fonctions en qualité d'employé

du greffier titulaire de charge. Dans l'immédiat, ces agents ont été maintenus en fonctions sur place. Lorsque la commission compétente aura statué, deux situations pourront se présenter : — ou bien les personnels intéressés seront reclassés sur titres, compte tenu de leur âge, soit dans un corps de fonctionnaires (secrétaires greffiers, commis, sténodactylographes, agents de bureau), soit dans une des catégories d'agents contractuels visées à l'article 3 du décret n° 67-475 du 20 juin 1967 ; — ou bien ces personnels ne seront pas reclassés sur titres : ce qui aura pour effet de subordonner leur reclassement à une sélection consistant en des épreuves de pratique professionnelle. Leur recrutement provisoire en qualité d'agent contractuel sera alors maintenu jusqu'à la date à laquelle ils prendront leurs fonctions à la suite de ces épreuves. Dans les deux cas, les personnels ainsi reclassés seront affectés selon les nécessités du service et bénéficieront, en cas de changement de résidence, du remboursement des frais qui en résultent dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 66-619 du 10 août 1966. B. — En ce qui concerne les conditions de rémunération, elles varient selon que l'on considère la période de recrutement provisoire en qualité d'agent contractuel prévue par l'article 88 susvisé ou la période ultérieure : a) à compter de leur recrutement provisoire en qualité d'agent contractuel et jusqu'à la date de fixation du niveau hiérarchique de reclassement, les personnels intéressés sont rétribués sur la base de la rémunération à laquelle peuvent prétendre les auxiliaires de bureau justifiant de la même durée de services ; b) à compter de la date à laquelle sera déterminé le niveau hiérarchique de reclassement, les intéressés seront rémunérés sur la base de l'indice de début du corps d'intégration ou de la catégorie correspondante d'agents contractuels. Si cette rémunération est inférieure à celle à laquelle peut prétendre un auxiliaire de bureau justifiant de la même durée de services, ils continueront de bénéficier de la rétribution visée au a) ci-dessus ; c) après reclassement dans les niveaux hiérarchiques et reconstitution de carrière dans les conditions prévues aux articles 85 et 86 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, la situation pécuniaire des agents qui auront pris leurs fonctions sera régularisée rétroactivement, à compter de la date de leur recrutement provisoire en qualité d'agent contractuel, sur la base de l'échelon résultant de la reconstitution de carrière. Les personnels intéressés étant rémunérés par l'Etat, il n'est pas possible de leur appliquer les normes prévues par les conventions collectives. Toutefois, la commission compétente pourra prendre en considération, pour déterminer le niveau hiérarchique de reclassement sur titres, la qualification professionnelle des employés, telle qu'elle résulte de leur classement dans les catégories prévues par les conventions collectives. Conformément aux dispositions des articles 82 et 86 du décret du 20 juin 1967 susvisé, le reclassement sur titres et la reconstitution de carrières des employés de greffe ne seront définitivement arrêtés qu'après avis de la commission compétente.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1297. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et aménagement du territoire, que, pour l'octroi de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements destinés à la création ou à l'extension d'un établissement qui entraîne la création d'au moins trente emplois permanents. Etant donné qu'il est profondément souhaitable d'accroître au maximum le champ d'application de cette aide au développement régional, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ladite prime dès lors qu'il y a création de dix emplois permanents au lieu de trente. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Il est exact que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, seuls les programmes d'investissement qui entraînent la création d'au moins trente emplois sont retenus pour l'octroi de la prime de développement industriel, instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964. Mais un délai de deux ans et demi pour les extensions d'activités et de trois ans pour les créations d'établissements est accordé à l'industriel, afin de lui permettre de remplir cette condition. Il résulte de ces délais relativement longs, qu'il existe vraisemblablement peu d'entreprises dont l'installation ou l'extension est réellement profitable sur le plan local qui ne puisse pas remplir les conditions d'emploi prévues par les textes. Toutefois, en considération des données particulières du développement industriel en milieu rural et conformément au souhait de l'honorable parlementaire, il a été décidé d'abaisser le seuil d'emploi dans certaines zones. Ainsi, en application du décret n° 67-942 du 24 octobre 1967, dans les zones à économie rurale dominante qui comprennent onze cantons de l'Ardeche, le minimum d'emplois nouveaux exigé a été ramené à vingt et il est même prévu que des programmes de créations d'activités dont les conséquences sur l'emploi seront inférieures à ce minimum pourront être primés lorsqu'ils offriront un intérêt particulier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5138. — M. Morillon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le nombre des postes créés au centre de Bordeaux-RP en décembre 1966 reste nettement insuffisant pour permettre l'écoulement régulier du trafic postal actuel. En effet, depuis plusieurs années, aucun emploi n'avait été créé à Bordeaux-RP alors que, durant la même période, le trafic postal s'accroissait considérablement. Cette insuffisance de personnel est encore soulignée par une lettre récemment adressée aux usagers, et dans laquelle la direction départementale des P. T. T. de la Gironde fait état de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'assurer le paiement rapide à domicile des mandats à caractère social, c'est-à-dire dont les destinataires sont le plus souvent des gens âgés, malades ou infirmes. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que : 1° les créations d'emplois nécessaires à Bordeaux-RP soient rapidement accordées ; 2° soient accélérés au maximum les travaux en cours au nouvel immeuble prévu pour abriter les services de Bordeaux-RP ; 3° la décentralisation de la distribution à Bordeaux soit rapidement envisagée et mise au point. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — En raison des émissions massives de mandats par les organismes à caractère social, les bureaux distributeurs ne sont pas toujours en mesure d'en assurer la présentation le jour même de leur arrivée. Le paiement des titres doit en conséquence donner lieu à un certain étalement en dépit des dispositions prises pour renforcer les effectifs aux périodes d'échéance. Désireuse toutefois de permettre aux allocataires d'entrer le plus rapidement possible en possession des fonds qui leur sont destinés, la direction de la Gironde a consulté un certain nombre de personnes affiliées à la caisse régionale de sécurité sociale d'Aquitaine, afin de connaître si elles consentiraient à être réglées par mandats payables au guichet. Cette formule ne doit pas être considérée comme la conséquence d'une insuffisance des moyens d'action ; elle procède simplement du souci de répondre aux besoins des usagers tout en assurant au personnel distributeur des conditions de travail normales durant les périodes de pointe des mandats. Il n'a d'ailleurs jamais été question de contraindre les personnes âgées ou infirmes à se déplacer pour venir retirer leurs allocations. La consultation n'ayant pas donné les résultats escomptés, la direction intéressée est intervenue auprès des caisses ou organismes payeurs pour qu'ils procèdent à un échelonnement des dépôts. Cette proposition ayant été acceptée, les délais de paiement des mandats à domicile ont été réduits et sont actuellement stabilisés. En ce qui concerne les effectifs permanents du service de la distribution de Bordeaux-RP, il est précisé qu'en fin 1966 des renforts importants ont été mis en place dans ce bureau et qu'ils ont permis une exécution normale du service jusqu'à ce jour. La question est suivie par le directeur départemental intéressé et de nouveaux renforcements interviendront si le contrôle de la durée de travail des préposés en montrait la nécessité. Pour ce qui est du service général, une réorganisation des positions de travail et un aménagement des effectifs, également réalisés en octobre 1966, se sont traduits par un renfort réel des moyens d'action de la recette principale. Après un nouvel examen de la situation de ce bureau, il a été décidé d'attribuer prochainement un renfort de huit emplois afin d'apporter une nouvelle amélioration aux conditions de travail du personnel. S'agissant des inconvénients résultant de la desserte postale par un seul bureau distributeur d'une vaste zone agglomérée comme celle présentement couverte par la recette principale de Bordeaux, ils n'ont pas échappé à l'attention des chefs de service intéressés qui s'orientent vers une décentralisation plus poussée du service de la distribution dans l'agglomération bordelaise. Toutefois, l'implantation de nouveaux centres ne pourra être arrêtée de façon définitive que lorsqu'une étude approfondie de l'évolution des besoins aura été effectuée. Cette étude doit être entreprise prochainement. Enfin, l'intérêt présenté par la mise à la disposition des services, dans le plus bref délai possible, du nouveau bâtiment en cours de réalisation dans lequel trouveront place, outre les services de la recette municipale de Bordeaux, ceux du centre de chèques postaux pour lesquels l'urgence est tout aussi grande, ceux du centre régional de comptabilité et ceux du centre régional de mécanographie des télécommunications, n'a pas échappé à mon administration qui s'efforce d'assurer l'exécution des travaux le plus diligemment possible. Dans l'état actuel des prévisions, et compte tenu de l'importance de la construction en cours, la mise à la disposition des nouveaux locaux est envisagée pour le début de l'année 1970.

5205. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications ses déclarations devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'occasion de la discussion du budget de son département, relatives aux mesures prescrites de ne plus commander de matériel téléphonique d'automatique rural et de procéder au remplacement progressif des installations de ce type, actuellement en service, par des autocommutateurs. A ce sujet, il lui signale qu'un certain

nombre de centres locaux du groupement téléphonique de Saint-Omer, notamment ceux d'Aire-sur-la-Lys et de Lumbres sont équipés en automatique rural et qu'il avait été prévu de remplacer ces installations par un matériel moderne du type Socotel. Il lui demande dans quels délais approximatifs ces deux centres locaux seront pourvus de l'équipement Socotel en question. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Afin de hâter la modernisation du réseau, il a été effectivement décidé de ne plus commander de l'automatique rural qui ne répond plus aux besoins actuels et d'installer sur place des centraux automatiques en matériel Socotel. Un gros effort d'investissement va donc être entrepris dans ce domaine de l'automatisation intégrale des centres locaux ; cet effort s'étalera sur les prochaines années et sera déjà sensible en 1968. Ainsi, dans le groupement de Saint-Omer, les autocommutateurs Socotel de Lumbres, Wizernes et Esquerdes seront commandés en 1968 pour être mis en service en même temps que le centre de groupement. De même l'autocommutateur Socotel d'Aire-sur-la-Lys sera commandé en 1969 et devrait aussi pouvoir être mis en service en même temps que Saint-Omer.

5226. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les aménagements nouveaux et promoteurs, l'installation du téléphone devient une opération désespérément longue dans les villes en pleine expansion comme celle de Perpignan (Pyrénées-Orientales). Les autocommutateurs de Perpignan, tels qu'ils existent en nombre et en capacité, ne peuvent plus faire face aux multiples demandes d'installation du téléphone. Une telle situation ne manque pas, étant donné le rôle que joue le téléphone dans la vie moderne, de provoquer de légitimes mécontentements. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'appareils en fonction dans la commune de Perpignan ; 2° quel est le nombre de demandes en instance ; 3° quelles mesures ont été décidées ou sont envisagées pour permettre à ces éventuels abonnés d'être dotés du téléphone pour lequel certains d'entre eux auraient déposé des demandes vieilles de plusieurs années. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Le centre automatique de Perpignan est équipé actuellement à 7.000 lignes. Au 1^{er} novembre 1967, 6.687 lignes principales étaient en service et 2.495 demandes d'abonnement étaient en instance. Une extension de 2.000 lignes de ce central a été commandée en 1966 et sera mise en service en juillet 1968. D'autre part, un satellite automatique de 500 lignes sera installé en 1969 pour desservir la zone industrielle Nord. Le centre actuel ne pouvant recevoir d'autres extensions de lignes, il est prévu d'installer un deuxième central dans un bâtiment dont le lancement de la construction interviendra en 1968. Un autocommutateur d'une capacité initiale de 5.000 lignes sera commandé en 1969 pour être mis en service à la fin de 1970 ou au début de 1971.

TRANSPORTS

3331. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la réduction de 30 p. 100 dite de congé payé sur le réseau de la S. N. C. F. n'est accordée que pour un parcours minimum de 200 kilomètres aller et retour. De même cette réduction est accordée sur un prix de passage de la Corse. Si cette réglementation donne satisfaction dans son ensemble, il existe néanmoins une lacune regrettable dans les instructions données à la S. N. C. F. pour les voyageurs originaires de Marseille se rendant à la Balagne et qui sont dans l'obligation de prendre le bateau à Toulon (Var). La suppression de la desserte de la Balagne, et notamment de Calvi depuis Marseille, oblige en effet les voyageurs à embarquer à Toulon. Cette ville n'étant située qu'à 65 kilomètres de Marseille, la S. N. C. F. se refuse à accorder la réduction de 30 p. 100 pour la partie du trajet par chemin de fer comprise dans la relation Marseille—Calvi et retour. S'agissant d'une situation anormale et particulièrement préjudiciable aux retraités, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les directives nécessaires pour que sur présentation du billet de passage par bateau, les services de la S. N. C. F. délivrent, sans autre formalité, un billet aller-retour avec réduction de 30 p. 100 sur le parcours Marseille—Toulon et vice-versa, en considérant que le tableau n'est que la continuation du chemin de fer pour ce département français. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Le tarif spécial des dispositions diverses (titre VIII, chap. 1^{er}) prévoit qu'un minimum de parcours de 200 kilomètres, retour compris, est exigé pour l'obtention de la réduction de 30 p. 100 que comportent les billets d'aller et retour populaires de congé annuel. Cette distance, dans tous les cas, ne peut comprendre que le trajet effectué sur les lignes de la S. N. C. F. Cette mesure est destinée à assurer au chemin de fer un minimum de recettes. Toutefois, compte tenu de la situation des intéressés, elle n'est pas applicable aux économiquement faibles, ni aux pensionnés et retraités. Ces derniers, plus particulièrement visés par l'honorable parlementaire, bénéficient donc du tarif réduit pour se rendre de Marseille à Toulon.

4629. — M. Allinat signale à M. le ministre des transports que les voyageurs se rendant de Brest à Paris ou vice versa, en 2^e classe, sont admis dans le train rapide *Le Goéland*, avec un supplément de 5 francs. Les voyageurs de Quimper ou Lorient désirant être admis dans ce même train versent ce supplément de 5 francs, mais, en outre, sont pénalisés pour le parcours Rennes—Lorient et Quimper ou vice versa, puisqu'ils doivent être possesseurs d'un billet de 1^{re} classe pour ce trajet, ce qui n'est pas exigé des voyageurs brestois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice, envers les voyageurs de Bretagne-Sud, qu'il y a lieu de faire cesser au plus tôt en ajoutant des wagons de 2^e classe. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Les voyageurs, à destination ou en provenance de Quimper, des rapides *Le Goéland* (Paris—Brest et Quimper et vice versa), qui comportent des voitures des deux classes entre Paris et Brest, ont la possibilité de ne payer que le parcours en 2^e classe entre la capitale et Rennes moyennant un supplément imposé sur ce dernier trajet. S'ils sont contraints d'utiliser la 1^{re} classe entre Rennes et Quimper, ils sont, par contre, dispensés d'acquitter un supplément sur ce dernier parcours. Ils ont, en outre, l'avantage, grâce à l'emploi d'un train automoteur permettant de soutenir des vitesses élevées, d'arriver à Quimper moins tard qu'avec un train ordinaire qui, en raison de l'affluence des voyageurs, est mis en circulation seulement les vendredis sur le trajet Rennes—Quimper. Cependant, la Société nationale des chemins de fer français pourrait reconsidérer sa position actuelle si, compte tenu de l'évolution du trafic, le bilan de la mesure souhaitée devenait favorable.

4674. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la nouvelle gare de Maine-Montparnasse est la seule gare parisienne dont l'accès aux quais de départ soit commandé par un escalier de quarante et une marches, particulièrement incommode aux voyageurs âgés, aux familles accompagnées de très jeunes enfants porteurs de bagages à mains. Il lui rappelle qu'au moment de la mise en service de cette entrée provisoire, il avait été indiqué qu'elle serait promptement remplacée par une rampe et par un escalier mécanique. Il lui demande à quelle date approximative cette amélioration indispensable sera réalisée. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — En leur état actuel, les installations voyageurs de la gare Maine-Montparnasse, aménagées dans une partie du gros œuvre de la gare définitive, ont obligatoirement un caractère provisoire. Dans cette situation, il n'a pas été possible de mettre en service toutes les améliorations qui seront offertes au public dans la gare définitive et, en particulier, les escaliers mécaniques permettant à tous les voyageurs d'accéder facilement au niveau des quais. Toutefois, les voyageurs âgés ou physiquement handicapés ont la possibilité d'emprunter un ascenseur de service desservant tous les niveaux du bâtiment et accessible par la porte 17 du boulevard de Vaugirard. De même, à l'arrivée, les voyageurs qui en font la demande aux agents de contrôle peuvent utiliser des monte-charges et accéder ainsi sans difficulté au niveau du boulevard de Vaugirard, à proximité de la tête des stations de taxis. Enfin, la rampe d'accès au niveau des quais, normalement prévue pour les taxis ou voitures particulières, est également conseillée par le personnel de la S. N. C. F. à cette catégorie de voyageurs. Les dispositions ainsi prises par la S. N. C. F. ont été portées à la connaissance des usagers par la diffusion d'un tract indiquant tous les moyens d'accès à la gare provisoire, ainsi que les emplacements des divers services. La mise en service de la gare définitive est prévue pour mai 1969.

4872. — M. Restout expose à M. le ministre des transports que les réductions de tarif accordées sur les lignes de la Régie autonome des transports parisiens aux aveugles de la région parisienne et à la personne leur servant de guide sont refusées aux aveugles de province de passage à Paris alors que certaines compagnies de transports urbains de province, telles que la Compagnie des transports urbains de Caen ou la Compagnie des courriers normands, accordent à tous les aveugles de France la gratuité du transport, soit pour eux-mêmes, soit pour la personne qui les accompagne, sur présentation de la carte portant la mention « cécité », délivrée aux intéressés par la préfecture. En réponse aux demandes qui lui ont été adressées en vue d'étendre à tous les aveugles de France les réductions de tarif consenties aux aveugles parisiens, la direction de la Régie autonome des transports parisiens s'est déclarée favorable à une telle mesure, à condition qu'il se trouve un organisme qui prenne en charge le manque à gagner qui en résulterait. Il lui fait observer que cette perte de recette serait tout à fait négligeable en raison du nombre restreint d'aveugles de province se rendant à Paris. D'autre part, pour compenser ce manque à gagner, la Régie autonome des transports parisiens pourrait réaliser des économies en supprimant l'établissement des cartes spéciales délivrées aux aveugles de la région parisienne, la carte d'invalidité portant la mention « cécité » suffisant à

prouver l'infirmité de l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible de trouver une solution susceptible de donner satisfaction aux aveugles de province qui souhaitent être traités comme les aveugles parisiens lorsqu'ils ont l'occasion de se rendre dans la capitale. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Les avantages tarifaires dont bénéficient les aveugles civils sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens résultent de la délibération du conseil général de la Seine du 24 novembre 1915, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1918 et des textes subséquents. En application de ces dispositions, les aveugles civils peuvent, sous certaines conditions, solliciter de la préfecture de police la délivrance d'une carte, dite « carte de priorité », qui leur permet, notamment, d'utiliser les carnets de billets ou de tickets spéciaux à tarif réduit et dispense le guide qui les accompagne d'acquiescer le prix de son transport. Dans l'état actuel de la réglementation, seuls peuvent prétendre à la délivrance d'une telle carte les aveugles domiciliés dans l'ancien département de la Seine, dans une commune de l'ancienne Seine-et-Oise ou de la Seine-et-Marne desservie par les réseaux de la R. A. T. P., ou encore dans une commune non desservie de ces derniers départements, sous réserve que les intéressés justifient que leurs occupations professionnelles les appellent quotidiennement dans le département de la Seine. L'extension aux aveugles de province de tout ou partie des avantages tarifaires dont bénéficient actuellement ceux de la région parisienne ne pourrait être décidée que par le syndicat des transports parisiens, chargé, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la Régie. La perte de recettes résultant de l'application d'une telle mesure devrait alors être supportée par l'Etat ou par la collectivité demanderesse, en exécution des dispositions du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu de la charge financière que fait d'ores et déjà peser sur l'Etat et sur les collectivités parisiennes le régime de réductions tarifaires en vigueur, il ne semble pas que ce régime puisse être remis en cause pour le moment.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4353. — 20 octobre 1967. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves sont mécontents des conditions dans lesquelles la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans a été mise en application au début de l'année scolaire. La capacité d'accueil des collèges d'enseignement technique reste nettement en deçà des besoins. Ainsi, dans le département de l'Isère, ils n'ont pu recevoir que 40 p. 100 environ des candidats et ils ont dû en refuser plus de 2.000. Un nombre important d'enfants a été retenu dans les classes de fin d'études; quelques-uns ont été admis dans des classes de 4^e d'accueil, fort rares, ou dans des classes de 4^e pratique supplémentaires ouvertes hâtivement. De plus, il n'apparaît pas que les sections d'éducation professionnelle aient permis d'apporter une solution, même partielle, dans le domaine de la scolarité obligatoire. Ici et là, certains cours professionnels post-scolaires ont été transformés en sections d'éducation professionnelle ouvertes aux élèves de quatorze à quinze ans pour douze heures par semaine d'enseignement général. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et pour assurer effectivement la scolarité à plein temps de tous les enfants jusqu'à seize ans; 2° de lui faire connaître pour chaque académie : a) le nombre d'enfants concernés par la prolongation de la scolarité; b) le nombre d'enfants de plus de quatorze ans admis dans les C. E. T.; c) le nombre de ceux admis dans les classes de quatrième d'accueil et dans les classes de quatrième pratique; d) le nombre de ceux maintenus dans les classes de fin d'études; e) le nombre de ceux admis dans les S. E. P., recevant les douze heures d'enseignement général et les vingt-huit heures d'enseignement professionnel.

4359. — 20 octobre 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis de nombreuses générations, des exploitants agricoles gardois récoltent les graines de luzerne de Provence. Cette marchandise, en grande partie exportée, représente pour ces exploitants une ressource intéressante dont ils sont maintenant privés par la nouvelle réglementation qui leur est imposée. Ils viennent d'être informés par voie de presse, et tardivement, que leur récolte de graines de luzerne de cette année ne pourra pas être vendue à la suite de la publication d'un arrêté d'interdiction de commercialisation de graines foraines. Cette mesure constituant une lourde perte pour de nombreux exploitants familiaux, il lui

demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de vendre normalement leur récolte, comme ils le font depuis toujours.

4368. — 20 octobre 1967. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° le nombre des dossiers de demandes de subventions pour les bâtiments d'exploitation déposés, agréés, mais non encore réglés par la direction de l'agriculture du Finistère; 2° dans ce nombre global, celui des bâtiments d'élevage bénéficiant de la loi sur l'élevage, avec le montant des subventions à verser et leur taux moyen; 3° à quelle date remonte le dépôt des dossiers les plus anciens agréés, mais non réglés, pour l'ensemble des subventions; 4° si, au 31 décembre 1967, les crédits versés seront consommés, donc répartis, toujours pour le département du Finistère et pour l'ensemble des subventions; 5° enfin quel sera, au 31 décembre 1967, le nombre de dossiers en attente et les crédits nécessaires pour apurer les comptes.

4383. — 23 octobre 1967. — M. Pidjot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage ou de supprimer l'indemnité de logement allouée au personnel de l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie (500 F le mètre environ à compter du 1^{er} janvier 1967 et 800 F paraît-il à compter du 1^{er} janvier 1968) et même au personnel administratif de l'enseignement, ou, de préférence, de l'étendre aux originaires ou réputés tels; en effet les conditions d'attribution de cette indemnité renforcent la disparité entre Néo-Calédoniens et métropolitains, disparité extrêmement regrettable. L'idéal serait de l'étendre à tout le monde sans distinction de cadre ni d'origine.

4429. — 25 octobre 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie qu'un grave accident s'est produit le lundi 16 octobre aux établissements Kodak, à Sevran (93). Une explosion a soufflé un local du département des « produits chimiques spéciaux » (P. C. S.) de cette usine, faisant deux blessés graves et plusieurs blessés légers parmi les travailleurs. De lourds morceaux de ferraille ont été projetés à plusieurs centaines de mètres, alors qu'une école se trouve à proximité immédiate. La déflagration a causé des dégâts à de nombreux pavillons dans le voisinage. Il s'agit du troisième accident en quelques mois en ce qui concerne cette usine. Dans l'intérêt des travailleurs et de la population de ce quartier de Sevran, des mesures efficaces doivent être prises de manière que, sans mettre en cause les activités normales de l'établissement, la fabrication et le stockage des produits chimiques dangereux y soient prohibés ou pour le moins strictement réglementés en ce qui concerne les normes de sécurité, les quantités en réserve, etc. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître les résultats de l'enquête à la marche de laquelle il convient d'associer étroitement les organisations syndicales; 2° quelles mesures il compte prescrire pour éviter le renouvellement de semblables accidents dans l'établissement en cause.

4446. — 25 octobre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'industrie que la société G. E. E. P.-Industrie, à Yerres, envisage le licenciement de 80 ingénieurs et techniciens (lettres de préavis déjà adressées). L'activité de cette société se répartit comme suit : 1° 60 p. 100 des commandes de l'Etat (éducation nationale; C. E. S. et C. E. T.); 2° 30 p. 100 de commandes des autres collectivités également pour l'éducation nationale; 3° 10 p. 100 de commandes diverses. Le président directeur général du G. E. E. P. a récemment fait connaître au personnel que la prévision du chiffre d'affaires pour 1968 est supérieure à 1967 et qu'aucun ralentissement de commandes n'est prévu. Les prototypes G. E. E. P. pour la construction industrialisée des bâtiments scolaires sont parmi les plus répandus. D'autre part, le G. E. E. P. se renforce constamment; il compte environ 700 salariés mensuels, dont 500 à 550 à Yerres (bureau d'études techniques, services administratifs, service du personnel, service des achats, service des travaux), 300 à 350 travailleurs horaires sur les chantiers, trois usines à Chevilly (Loiret), Bresles (Oise) et Falaise (Calvados), une dizaine d'agences réparties sur le territoire national. Les licenciements apparaissent donc contradictoires avec l'élargissement et le renforcement de cette entreprise et les dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale pour développer la construction industrialisée des bâtiments scolaires, notamment des C. E. S. et des C. E. T. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour interdire : a) les licenciements précités, d'autant plus que l'inspecteur du travail n'a pas été officiellement saisi; b) pour qu'une enquête approfondie soit faite sur le carnet de commandes du G. E. E. P.

4459. — 26 octobre 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des habitants de l'immeuble situé au 8, rue Simon-le-Franc (4^e), qui ont été complètement sinistrés

au cours de l'incendie du 28 juillet 1967. Ces habitants se voient actuellement réclamer par l'administration d'Electricité et de Gaz de France le coût de l'abonnement des compteurs mis à leur disposition. Or ces compteurs ont été en totalité détruits dans l'incendie et il est bien évident qu'ils ne peuvent être ni représentés par les locataires ni récupérés par l'administration qui en était propriétaire. Il paraît, dans ces conditions, indispensable qu'une mesure soit prise pour mettre fin à la situation actuelle qui ne fait qu'ajouter aux pertes déjà cruelles subies par les locataires du 8, rue Simon-le-Franc. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises en ce sens.

4464. — 26 octobre 1967. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 relative à la répression de l'usage des stimulants a été complétée par un décret n° 66-373 du 10 juin 1966, dit « décret d'application », mais que : 1° ce décret n'est pas applicable dans toutes ses dispositions pour des raisons tant médicales que techniques et, pour ces raisons, n'est pas régulièrement appliqué ; 2° ce décret est en outre à la fois imprécis et trop hermétique au point qu'il est incompréhensible pour la quasi-totalité des médecins et des pharmaciens ; rien n'a été fait pour que ces professionnels puissent savoir exactement quels produits et spécialités pharmaceutiques sont considérés comme « stimulants susceptibles de nuire à la santé » des sportifs ni les posologies ou règles d'administration pouvant être considérées comme éventuellement dangereuses pour les sportifs ; il est a fortiori incompréhensible dans toutes ses dispositions pour les sportifs, qui ne sont ni médecins ni pharmaciens ; 3° sa rédaction défectueuse a engendré une interprétation erronée de la part de bureaux d'associations sportives, formés de personnes n'ayant aucune compétence ni médicale ni pharmaceutique ; cette interprétation est en outre contraire au sens et à la lettre de la loi ; l'application de cette interprétation sans base légale, non seulement aboutirait à mettre les sportifs dans un état de santé déficient et dangereux, mais pourrait provoquer des accidents graves et même mortels, spécialement au cours des épreuves sportives ; 4° à cause de ses défauts de rédaction et de la fausse interprétation qui en est la conséquence, ce décret a déjà servi de prétexte à des associations sportives pour condamner abusivement des sportifs manifestement innocents, les bureaux de ces associations refusant de tenir compte des nécessités physiologiques et médicales qu'ils ignorent ; 5° ces mêmes bureaux d'associations privées ont causé aux sportifs qu'ils ont condamnés des préjudices d'autant plus graves que, d'une part, ces bureaux ont donné une énorme publicité à leurs décisions, d'autre part, ils ont, par contraste, déclaré « négatifs » les examens d'urines des concurrents sans avoir fait les examens qui leur auraient seuls permis de déclarer ces derniers examens « négatifs » au sens du décret d'application ; 6° en outre, ces mêmes bureaux prétendent refuser toute explication tant des sportifs qu'ils condamnent que des médecins qui les soignent ; ils n'admettent pas même la validité des ordonnances médicales. Pour ces motifs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : a) pour que le décret soit, d'une part, modifié afin de le rendre conforme au sens et au texte de la loi du 1^{er} juin 1965, en tenant compte particulièrement des connaissances médicales et scientifiques les plus essentielles que le décret a ignorées ; d'autre part, que le décret soit précisé afin que la loi puisse être appliquée sans ambiguïté ; b) pour que l'application du décret soit confiée à des personnalités compétentes comprenant obligatoirement des membres des professions médicale et pharmaceutique, seuls capables techniquement et légalement d'interpréter correctement la loi, en particulier des médecins d'une compétence certaine dans le domaine de la pharmacologie et de la toxicologie, et sûrement indépendants des associations sportives et organisations privées ayant un caractère plus ou moins commercial ; c) pour que les médecins et les pharmaciens soient mis à l'abri du délit de « complicité » lorsqu'ils exercent normalement leur profession soit en traitant des sportifs, soit en leur fournissant des médicaments ; d) pour que les prescriptions thérapeutiques et diététiques des médecins à des sportifs ne soient pas contestées par des personnes non qualifiées, et en particulier par les bureaux d'associations sportives ; e) pour que le respect des lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie soit assuré, en particulier pour que les membres de bureaux d'associations privées, non qualifiés ni légalement ni techniquement, ne continuent pas à prendre des décisions sans prendre le soin minimum de s'entourer des précautions techniques indispensables, en refusant même d'entendre les explications des sportifs sur les traitements qui leur ont été prescrits par leurs médecins et celles de ces médecins, qui sont seuls juges des moyens à utiliser pour la préservation de la santé de leurs clients.

4481. — 26 octobre 1967. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que des commerçants patentés exploitant des commerces d'audio-prothèse, ont été admis, sous condition particulière de qualification, à pratiquer des actes d'audiométrie qui sont de véritables actes médicaux, dans les services d'oto-rhino-laryngologie

des hôpitaux de Paris, tels que Beaujon, Bichat, Saint-Antoine. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes il peut être ainsi apporté une dérogation sur le plan des qualifications exigées pour accomplir des actes médicaux dans les hôpitaux publics ; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger l'administration de l'assistance publique de Paris à mettre un terme à cette situation et à faire respecter la réglementation en vigueur.

4534. — 27 octobre 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'incendie du lycée de garçons de Tulle, survenu au mois de mai dernier, de nombreux élèves ont eu à déplorer la perte d'objets scolaires et vestimentaires. Ces pertes, qui s'élevaient à 65.000 francs environ, ont causé des préjudices sérieux aux parents qui ont dû renouveler des achats parfois importants. Seule une collecte publique a permis à ce jour de verser le quart des pertes subies. Le ministre de l'éducation nationale n'ayant encore apporté aucune aide, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le préjudice subi par les parents d'élèves du fait des objets perdus soit intégralement réparé.

4999. — 21 novembre 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Conseil de l'Europe consacre chaque année un crédit de 50.000 francs français au développement des échanges européens intermunicipaux par le moyen de subventions attribuées aux communes qui organisent entre elles des échanges de jeunes. La conférence européenne des pouvoirs locaux, qui représente les collectivités locales des pays membres dans le cadre du Conseil de l'Europe, a demandé aux ministres du Conseil de l'Europe de porter cette dotation dans le budget de 1968 à 100.000 francs français. Certains gouvernements ont déjà fait connaître leur intention d'accepter une augmentation. Il lui demande quelles instructions il compte donner à cet égard au représentant permanent de notre pays auprès du Conseil de l'Europe et en particulier s'il n'estime pas devoir appuyer la demande de la conférence européenne des pouvoirs locaux lors du vote du budget du Conseil de l'Europe.

5000. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir adhérer au Code européen de sécurité sociale et à son protocole additionnel, qui a été signé par dix pays membres du Conseil de l'Europe et ratifié par trois pays membres.

5001. — 21 novembre 1967. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la convention européenne d'établissement qui a été signée par quinze pays membres du Conseil de l'Europe. Il lui rappelle que sept pays ont déjà ratifié cette convention.

5002. — 21 novembre 1967. — **M. Radius**, se référant à la recommandation 498 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer si le Gouvernement est favorable aux demandes qu'elle contient.

5003. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation 500 relative aux relations entre l'Europe et les pays en voie de développement dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Unctad) qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5004. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation 502 relative aux retraités désireux de poursuivre une activité rémunérée, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement envisage de lui réserver.

5005. — 21 novembre 1967. — **M. Radius**, se référant à la recommandation 489 sur les recherches relatives à la paix, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 26 avril 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les suggestions contenues dans cette recommandation.

5007. — 21 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 avril 1954 prévoit que sont considérés comme étant à la charge de la femme seule contribuable l'ascendant, le frère ou la sœur invalides sous la double condition que la personne à charge habite sous le toit de la contribuable et que le montant imposable de la femme seule ne dépasse pas 600.000 anciens francs par an, celui de la personne à charge n'excédant pas 140.000 anciens francs. Il lui demande quels sont les plafonds actuels qui ont remplacé ceux prévus par la loi du 10 avril 1954.

5008. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 898, parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1967, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de porter progressivement le taux des pensions de réversion des veuves de 50 à 60 p. 100, par paliers successifs de l'ordre de 2 p. 100, et d'échelonner sur une période de six ans l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, pour le calcul des pensions. L'incidence financière que ne manqueraient pas d'avoir sur le budget ces deux mesures semble, en effet, ne pas compromettre son équilibre ou augmenter son déficit.

5009. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences graves que ne manqueraient pas d'avoir sur les stations thermales les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, et en particulier pour les cures thermales, les dispositions arrêtées supprimant le bénéfice des indemnités journalières. Par ailleurs, il semble également qu'il serait envisagé la suppression des prises en subsistance, cette décision étant une conséquence de l'autonomie financière donnée à chaque caisse de sécurité sociale. Si ces décisions étaient maintenues, une diminution importante de la fréquentation des stations serait à craindre, dont les répercussions seraient non seulement sensibles à la vie des stations mais également sur le marché de l'emploi. Au moment où le Gouvernement cherche à trouver de nouveaux débouchés pour diminuer le risque de chômage, ne pense-t-il pas que les faibles économies réalisées par la suppression de l'indemnité journalière, dont étaient bénéficiaires jusqu'à ce jour les curistes, pourraient utilement être rétablies sans parler du caractère antisocial de ces mesures, qui affecteront surtout les assujettis à petits moyens.

5010. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 1826 de **M. Vizet**, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1967, sur le projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire dans les villes de plus de 50.000 habitants, demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il ne serait pas souhaitable de recueillir au préalable l'avis des grandes villes qui, à l'heure actuelle, gèrent les services de sécurité et d'associer à l'étude de ce projet les représentants des collectivités locales, qui en ont été laissés à l'écart ; 2° quelles mesures il entend prendre pour qu'une revision judiciaire intervienne dans les meilleurs délais donnant aux différents grades du corps des sapeurs-pompiers professionnels les indices de traitement des catégories professionnelles correspondant à ceux des agents communaux.

5011. — 21 novembre 1967. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fabricant de chemises, imposé d'après le régime forfaitaire pour les périodes biennales 1962-1963, 1964-1965, 1966-1967, qui acquitte la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant de ses fabrications, régime des petits producteurs, alors qu'en fait, n'employant pas d'ouvrières en atelier mais utilisant le concours intermittent de deux ou plusieurs ouvrières à domicile, il peut revendiquer la qualité d'artisan fiscal depuis 1963, le travail fourni par ses ouvrières à domicile n'excédant pas celui que fournirait une seule ouvrière employée continuellement. L'intéressé s'est aperçu de cette situation en décembre 1966 et a demandé la révision de sa situation fiscale par lettre du 10 décembre 1966. Le service des contributions indirectes n'acceptant de reconsidérer la situation fiscale de l'intéressé qu'à compter du 1^{er} janvier 1966, **M. Delachenal** demande si le forfait 1964-1965, établi sur les bases d'une déclaration inexacte au sens de l'article 298 du code général des impôts, laquelle mentionnait deux ouvrières, sans préciser qu'il s'agissait d'ouvrières à domicile dont le travail n'excédait pas celui d'une ouvrière employée continuellement, ne doit pas également être révisé.

5013. — 21 novembre 1967. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une entreprise de travaux traités des marchés dont l'exécution est fractionnée

et cantonnée par des situations provisoires qui lui permettent de toucher 90 p. 100 du montant de celles-ci. Il s'agit bien de situations provisoires comportant des travaux réellement exécutés mais qui peuvent ne représenter qu'une fraction du travail compté, et en tout état de cause, dont le total forme une fraction du marché. L'entreprise débite, c'est-à-dire comptabilise 90 p. 100 de cette situation d'une manière définitive. En conséquence de ce qui précède, il lui demande si cette entreprise doit obligatoirement considérer comme travaux en cours les 10 p. 100 de retenue de garantie, car dans ce cas elle comptabiliserait à 100 p. 100 des travaux qui ne sont que partiels.

5018. — 21 novembre 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ce qui peut paraître comme une anomalie dans le domaine des charges déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : le B. O. C. D. 11/2880, page 113, précise que les intérêts d'emprunts contractés pour la construction doivent se rapporter à l'habitation principale pour être déductibles. Cette disposition lèse les fonctionnaires qui occupent par nécessité de service un logement de fonction et qui ne peuvent, de ce fait, déduire les intérêts qu'ils paient pour un immeuble qu'ils font construire à titre personnel pour leur habitation lorsque le logement de fonction leur sera retiré pour une cause ou une autre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les intéressés des mêmes avantages fiscaux que les autres catégories de citoyens.

5024. — 21 novembre 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, n'ayant pas eu de réponse à sa lettre du 27 juin 1967, elle attire à nouveau son attention sur la situation des ouvriers et ouvrières des textiles de Roubaix-Tourcoing. La plupart d'entre eux ne travaillent que trente-deux heures et même vingt-quatre heures par semaine; le contingent des 320 heures de chômage partiel indemnisable étant dépassé, les travailleurs ne touchent plus d'indemnités. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures permettant de prolonger le paiement des indemnités de chômage.

5025. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un très grand retard existe pour le paiement des dettes des caisses de secours minières envers les établissements hospitaliers ; que cette situation met les établissements en difficulté ; que la caisse autonome nationale (C. A. N.) dispose d'une avance de fonds de 26 millions de francs et qu'en juillet elle a formulé une demande, reprise en octobre dernier, afin d'être autorisée à ventiler cette somme dans les différentes caisses afin que celles-ci puissent se libérer des dettes de 1966 et du premier trimestre 1967 envers les établissements hospitaliers ; qu'elle n'a obtenu aucune réponse à ce jour. Il lui demande à quelle date il entend autoriser la caisse autonome nationale à fournir aux caisses de secours minières le moyen de se libérer d'une partie de leurs dettes.

5026. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la reconnaissance de la sidérose comme maladie professionnelle a entraîné dans les caisses de secours minières la constitution de nombreux dossiers ; que ceux-ci restent en attente du fait que le décret d'application n'est pas encore publié, portant ainsi un grave préjudice aux ayants droit. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application.

5027. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux mineurs de fer justifient de l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier de la mise à la retraite anticipée ; et que la mise à la retraite de ceux-ci libérerait des emplois dans les mines et éviterait de nombreux licenciements. En conséquence, il lui demande à quelle date seront publiés les textes d'application permettant aux caisses de liquider les nombreux dossiers en attente.

5030. — 21 novembre 1967. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts, les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, pour la fixation du bénéfice imposable, de fournir à l'administration un certain nombre de renseignements (montant des ventes et des achats, montant du stock, salaires, loyers, etc.) avant le 1^{er} février de chaque année. Or les intéressés ont souvent des difficultés à respecter ce délai, les renseignements demandés étant fonction d'éléments émanant de l'extérieur (factures des fournisseurs, notamment) et d'un travail important pour déterminer les stocks, à une époque où d'autres déclarations sont également exigées. Ces difficultés s'accroissent lorsqu'il est fait

appel aux services de professionnels qui, dans un délai très court, doivent s'acquitter des obligations de nombreux contribuables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reporter le délai précité au 1^{er} mars, ce qui aurait l'avantage de faciliter aux contribuables l'établissement de leurs déclarations, sans qu'il en résulte une grande gêne pour l'administration des contributions directes.

5031. — 21 novembre 1967. — **M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir pour les professionnels de la comptabilité, l'entrée en vigueur de la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968, les comptables et experts comptables devant notamment en fin d'année 1967 établir le calcul et la ventilation des stocks. Ce travail venant s'ajouter à celui, déjà énorme, occasionné par les diverses déclarations annuelles (B. I. C., états des salaires, etc.), des délais exceptionnels ne pourraient-ils être accordés par le Gouvernement pour la dépôt de ces déclarations annuelles.

5033. — 21 novembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances pour 1960 a donné aux fonctionnaires métropolitains, qui avaient occupé pendant quatre années au moins des fonctions comportant des indices supérieurs à ceux de leur grade et qui avaient perdu le bénéfice de cette majoration de traitement lors de la cessation desdites fonctions, la possibilité que soient pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite les services effectués à l'indice supérieur. Il lui précise que le texte précité est interprété restrictivement par les autorités administratives compétentes qui excluent en particulier du bénéfice de l'indemnité compensatrice entre l'indice de fonction et celui du grade les personnes détachées dans nos anciens protectorats, notamment le Maroc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures convenables soient prises dans ses services pour donner aux intéressés la possibilité de bénéficier, au même titre que leurs collègues métropolitains, des avantages de l'article 70 de la loi de finances pour 1960, étant au surplus observé que les éventuels bénéficiaires d'une telle décision devraient reverser rétroactivement les sommes correspondant à la différence entre leurs indices fonctionnels et ceux de leur grade métropolitain.

5034. — 21 novembre 1967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une femme employée comme salariée dans un commerce familial et qui, atteinte de sclérose en plaques, ne peut travailler que d'une manière irrégulière, les périodes de crises alternant avec les semaines d'accalmie. Il lui précise que l'intéressée à qui la sécurité sociale a refusé toutes prestations en attendant une réponse qui sera donnée à une demande d'invalidité, a été contrainte de contracter une assurance volontaire temporaire jusqu'à la date à laquelle il sera statué sur son dossier. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas très particulier — comme dans celui d'autres maladies caractérisées comme la sclérose en plaques par une succession de phrases aiguës entrecoupées de retours à un état de santé à peu près normal — il serait nécessaire que la législation en vigueur soit modifiée, afin que les intéressés ne subissent pas pour de simples raisons administratives les fâcheuses conséquences qui résultent pour eux de l'absence de couverture des risques encourus pendant certaines périodes.

5035. — 21 novembre 1967. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant cessant son activité en cours d'année se voit imposer la patente pour l'année entière. Sauf s'il a un successeur, sans interruption de l'activité possible du fonds. Dans ce cas le fractionnement est au prorata de 360 jours, entre le cédant et le successeur. Il lui demande de lui indiquer si la règle du fractionnement s'applique lorsque le transfert a lieu entre deux commerçants de profession différente, d'un coiffeur à un tailleur par exemple et dans la même égative en vertu de quels textes et de quels principes.

5040. — 21 novembre 1967. — **M. Buot** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du règlement rapide de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le nouveau statut, résultant du texte qui lui a été soumis par son collègue des affaires sociales, est à l'étude dans les services de son département depuis plusieurs années, le principe de ce nouveau statut ayant été acquis dès 1962 et confirmé à plusieurs reprises depuis cette date par les différents ministres alors en place. Il lui expose que la parution du texte attendu, lequel prévoit notamment une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, premier groupe exerçant à plein temps, s'avère d'autant plus urgente

que les conventions passées en vertu des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier aux préjudices matériels importants subis par les intéressés, doivent être dénoncées au 1^{er} janvier 1968. Remarque étant faite que les médecins des hôpitaux psychiatriques continuent et continueront à assumer avec compétence et efficacité des fonctions impliquant une haute valeur morale et une qualification professionnelle indiscutable en dépit de la situation particulièrement inéquitable qui leur est faite, il lui demande : 1° s'il compte donner toutes instructions nécessaires à ses services pour hâter la mise au point définitive du statut élaboré par son collègue des affaires sociales ; 2° s'il peut lui indiquer avec le maximum de précision la date prévue pour la parution de ce statut.

5041. — 21 novembre 1967. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 24 octobre 1967 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1968, la redevance d'assainissement qui vient se substituer à la taxe de versement à l'égoût. Il est prévu que cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager, sur le réseau public de distribution d'eau. Or, les communes exploitantes d'un réseau de distribution de l'eau n'assurent qu'une fois par année le relevé des consommations et ce, à la fin de chaque année. Il en résulte que la redevance d'assainissement, pour l'année 1968, ne pourra être établie qu'au début de l'année 1969 et encaissée, par conséquent, au titre du budget de 1969. Un hiatus apparaît ainsi, pour l'année 1968, au point de vue financier. Pour l'année prochaine, les collectivités n'encaisseront ni la taxe de versement à l'égoût, ni la redevance d'assainissement. Cette situation est inquiétante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

5044. — 21 novembre 1967. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite à la branche restauration de l'industrie hôtelière. Malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas ainsi que les salaires et les charges sociales s'y rapportant, les restaurants dans la plupart des départements français doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Dans certains départements, cependant, des décisions préfectorales ont rendu la liberté des prix à la restauration. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que sur le plan national et compte tenu des charges croissantes supportées par ces professionnels, ceux-ci puissent, à nouveau, pratiquer la liberté des prix.

5045. — 21 novembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 juillet 1966) à sa question écrite n° 19821 précisait que « pour la détermination de la somme de 1.000 francs à partir de laquelle s'impose l'obligation du paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, seuls les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence doivent être retenus ». Il lui expose, à cet égard, la situation des salariés payés par quinzaine (deux bordereaux par mois) et pour lesquels seules les heures supplémentaires ou les primes font que ces bordereaux atteignent ou même dépassent la somme de 1.000 francs. Il lui demande si, compte tenu de la réponse précédemment rappelée et dans la situation qui vient d'être exposée, les salariés en cause peuvent obtenir le règlement en espèces de leur salaire, les éléments permanents de celui-ci excluant les primes et heures supplémentaires.

5050. — 21 novembre 1967. — **M. Ihuel** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un délai de seize mois s'est écoulé depuis la promulgation de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus, ou de maladies professionnelles constatées, avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. Cependant, les décrets qui doivent fixer les conditions d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés. Ce retard est d'autant plus regrettable que les personnes susceptibles de bénéficier de cette législation ont attendu pendant vingt ans que leur soient étendus les avantages dont bénéficiaient les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946. Il lui demande s'il compte faire paraître prochainement ces décrets d'application.

5053. — 21 novembre 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes physiques d'attentats terroristes d'Afrique du Nord et de leurs ayants droit dont les pensions civiles ont été rattachées à son ministère et qui n'ont toujours pas reçu de titre

définitif et vivent toujours sous un régime d'arrérages et souligne, en outre, l'insuffisance du montant de ces pensions qui ont été sensiblement diminuées par rapport à ce qui était versé en Algérie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet.

5056. — 21 novembre 1967. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de vente des bois de mines a fait l'objet d'un accord entre Charbonnages de France et les producteurs, en date du 10 novembre 1964. Cet accord, ratifié par le ministère des finances, prévoyait l'attribution annuelle d'une prime de 2,40 francs par mètre cube. La prime a été effectivement attribuée en 1964 et en 1965 dans le respect des accords. Depuis cette date, rien de plus n'a été attribué, en contradiction avec ces accords. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de respecter les accords, dans la plus élémentaire justice, par l'effet rétroactif des versements pour 1966 et pour 1967. Il est à remarquer que malgré ces versements les prix des bois de mine auront diminué par rapport à 1964 de 3,47 p. 100 pour 1966 et de 7,73 p. 100 pour 1967. Si donc le service des prix ne voulait pas faire apparaître par le respect du contrat une augmentation de prix, les Charbonnages de France pourraient être invités à payer cette prime dans le cadre des prix limite, licite de 1965.

5061. — 21 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage, et qu'aux termes de l'article 10 de la même loi il est prévu que toute propagande et publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit dans ce domaine sera réglementée dans les conditions fixées par décret. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande si une entreprise qui ne se livre d'aucune manière au démarchage peut faire de la publicité, en respectant les conditions exigées par l'article 10 de la loi, c'est-à-dire en faisant apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises.

5062. — 22 novembre 1967. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes prévues en 1968 en ce qui concerne les agents de l'éducation nationale ainsi que sur leur répartition peu rationnelle. Par suite de cette insuffisance, on constate fréquemment un mauvais entretien des locaux plaçant les élèves dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes. Cette situation est encore aggravée par le fait que, dans certains lycées, tel le lycée de filles d'Auch, par suite du manque de classes, des cours sont donnés dans le réfectoire. Le personnel de laboratoire attend depuis des années que l'administration le dote d'un statut; jusqu'à présent aucune discussion sérieuse n'a eu lieu à ce sujet avec les organisations syndicales. Les aides techniques sont en nombre tout à fait insuffisant, au moment où l'on augmente le nombre de classes dans les diverses disciplines scientifiques. Les agents demandent également le relèvement de la prime à un taux de 600 francs par an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matérielle et les conditions de travail de cette catégorie de fonctionnaires de son administration.

5063. — 22 novembre 1967. — **M. Delvalquière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes particulièrement douloureux résultant du licenciement des 130 salariés de la Société française des presses F. L., 72, rue Rougel-de-Lisie, à Roubaix, dont les activités vont être transférées au Groupe Schneider de la Société des forges et aciéries du Creusot. A cet effet, il lui rappelle son intervention en date du 16 septembre 1967 — c'est-à-dire avant que ne soit prise la décision de transfert — par laquelle il lui demandait de procéder à un examen approfondi de cette situation et de rechercher les moyens susceptibles de permettre à l'établissement industriel en cause de rester dans notre agglomération qui connaît le chômage dans le textile et qui a tant besoin d'activités nouvelles. Dans sa réponse en date du 2 octobre suivant, M. le ministre de l'équipement et du logement indiquait notamment: « Je prends bonne note de vos observations et ne manquerais pas de vous entretenir, prochainement, de la question qui vous préoccupe ». Depuis l'entretien envisagé n'a pas eu lieu et les 130 salariés de « la Société française des presses F. L. » ont reçu notification de leur licenciement qui prendra effet au 31 décembre prochain. Cette décision crée de nouvelles difficultés parmi lesquelles il convient de citer le reclassement et l'indemnisation du personnel licencié, la retraite anticipée aux ouvriers et employés âgés de plus de soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les solutions qu'imposent ces problèmes angoureux.

5064. — 22 novembre 1967. — **M. Bourdellès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique, on constate de graves lacunes dans son application et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. Depuis plusieurs années, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui ne cesse de s'aggraver en raison de l'impossibilité pour l'administration de procéder au recrutement par concours aussi longtemps que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. A l'heure actuelle, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins des services de la santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si des mesures n'interviennent pas, il arrivera un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seront plus en mesure de fonctionner, et cela d'autant plus que la crise grandissante constatée dans les effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée, dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, on assiste dans certains départements à la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, à la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire et à la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics tient à plusieurs raisons dont certaines sont bien connues: rémunération notoirement insuffisante; possibilités de carrière extrêmement limitées; intérêt professionnel trop fréquemment restreint; position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés dans 70 p. 100 des cas sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle. Les mesures prises à titre de palliatif, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer, et celles relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont pas apporté de solution définitive au problème et n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée ci-dessus. Il lui demande quelles solutions il compte apporter au problème de l'organisation sanitaire, et comment il envisage de corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5066. — 22 novembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: un contribuable a acquis entre 1945 et 1963 divers locaux commerciaux et d'habitation ainsi que des parcelles de terrains contiguës à ceux-ci. Ces divers biens ont été donnés en location à des personnes physiques ou morales. Le principal locataire était une société anonyme aux activités polyvalentes comprenant, en particulier, une entreprise de revêtements de sols dont le contribuable était président directeur général, et qui y exploitait un fonds de commerce de négoce de pneumatiques. Malgré plusieurs améliorations successives, l'ensemble des locaux était vétuste et ne permettait pas une exploitation rationnelle de cette activité. A la suite d'une mise en demeure des services municipaux, la société s'est trouvée dans l'obligation d'envisager soit la reconstruction totale de son exploitation, soit son déplacement ou sa disparition. Après plusieurs mois de pourparlers avec les services du ministère de la construction, un permis de construire a été accordé le 24 janvier 1963. Ce dernier visait la construction d'un local professionnel moderne; il entraînait la destruction de quatre logements et permettait d'en créer seize. Ne pouvant s'occuper lui-même de l'opération de construction, le contribuable a fait apport de son terrain et des locaux destinés à être démolis à une société civile immobilière constituée à cet effet le 30 mars 1963. En contrepartie de son apport en nature, l'intéressé a reçu des parts sociales correspondant à la valeur vénale de son apport estimé à la date de constitution de la S. C. I. Ces droits sociaux ont été cédés en 1963 et 1964 au fur et à mesure de la vente des seize logements construits. Par suite de la transparence fiscale en matière de promotion immobilière instituée par la loi du 15 mars 1963, l'administration des impôts (C. D.) prétend établir une imposition au titre des bénéfices commerciaux sur la différence entre le prix de revient des terrains apportés et le prix de cession des parts sociales représentatives de fractions de l'immeuble collectif construit. Elle refuse d'accorder au contribuable le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 28-VII de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sous prétexte que la deuxième condi-

tion visée à cet article — à savoir que cette exonération est limitée aux personnes physiques ou morales qui étaient propriétaires des immeubles ou droits immobiliers à la date du 17 mars 1963 — ne serait pas remplie. Suivant l'administration, les droits sociaux, lorsqu'ils ont été cédés, étaient représentatifs d'une fraction d'immeuble, et non d'une fraction de terrain et, en conséquence, la date de propriété des biens cédés ne peut être que la date de construction définitive du nouvel immeuble. D'autre part, il convient de signaler que le contribuable a vendu directement, sans intermédiaire, aux acheteurs d'appartements une fraction de ses droits de propriété sur les terrains apportés et que, par conséquent, il y a lieu de remonter à l'acquisition des terrains et immeubles disparus pour retrouver l'origine de propriété. Du fait de la transparence fiscale, et en raison de l'activité professionnelle du contribuable, les profits immobiliers sont déterminés en ignorant totalement la société civile immobilière. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne convient pas de considérer que les biens cédés sous forme de droits sociaux de l'immeuble construit par la S. C. I. étaient la propriété du contribuable avant le 17 mars 1963 et, qu'en conséquence, celui-ci doit bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 28-VII de la loi du 15 mars 1963 susvisée.

5067. — 22 novembre 1967. — M. Dayan expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : un propriétaire parisien d'un appartement antérieur à 1948 a occupé personnellement son appartement de 1956 à 1966. En 1956, il a bénéficié d'une subvention du fonds national de l'habitat et est devenu passible du prélèvement de 5 p. 100 pour une durée de vingt ans (C. G. I., art. 1630, § 4), le prélèvement étant appliqué à une valeur locative déterminée par application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, par application de la loi du 14 septembre 1948, l'appartement a été loué à partir de 1966, à un prix fixé librement entre les parties, et correspondant environ au triple de celui qui résulterait de la loi précitée. Il lui demande sur quelles bases il faut calculer le prélèvement et éventuellement le rachat ; il semblerait excessif de retenir le prix du loyer actuel : dans cette hypothèse, la cotisation de rachat serait en effet supérieure à la subvention accordée. L'article 344 septies, annexe III, C. G. I., spécifie qu'il faut retenir la valeur locative des locaux à la date du rachat sans autre précision.

5068. — 22 novembre 1967. — M. Marin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une interprétation trop stricte des textes relatifs à l'allocation de logement, a amené certaines caisses d'allocation familiales à retenir les « majorations pour tierce personne », accordées aux grands infirmes, dans le calcul des ressources permettant de déterminer le montant du loyer minimum indispensable pour bénéficier de l'allocation de logement. Si cette conception devait se généraliser, un grand nombre d'handicapés, mutilés du travail ou pensionnés de guerre, risqueraient de voir leurs ressources diminuer sensiblement, ce qui ne peut se concevoir, s'agissant de personnes déjà durement frappées. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, la « majoration pour tierce personne », ne soit plus prise en compte pour le calcul du loyer minimum ouvrant droit à l'allocation de logement.

5070. — 22 novembre 1967. — M. Malsonnat expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les inconvénients résultant pour l'agglomération grenobloise des définitions de la région Rhône-Alpes. En effet, Grenoble n'est ni considérée comme chef-lieu de région, ni partie avec Lyon et Saint-Etienne dans la métropole d'équilibre, alors que l'importance économique de la région considérée, l'équilibre à observer entre pays rhodaniens justifieraient amplement cette définition d'une métropole Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. L'application du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967, illustre parfaitement les difficultés créées à l'agglomération grenobloise. Aux termes de ce décret, une prime de localisation de certaines activités tertiaires est constituée en faveur des entreprises créant en dehors du bassin parisien, dans les métropoles d'équilibre et les chef-lieux de région, des activités nouvelles ou de nouveaux établissements. La liste des communes où la prime peut être accordée est publiée en annexe du décret. Pour la région Rhône-Alpes, il s'agit de trente-deux communes de l'agglomération lyonnaise, dix communes de l'agglomération stéphanoise, et l'agglomération grenobloise en est totalement exclue, alors que tout récemment encore, le secrétaire d'Etat à l'emploi reconnaissait que Grenoble et son environnement pouvaient et devaient accueillir des industries tertiaires pour assurer son équilibre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en considération les demandes faites et qui tendent à instaurer une métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble.

5071. — 22 novembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il peut lui communiquer les normes quantitatives exigées pour les hôpitaux ruraux, les hôpitaux

de 2^e catégorie et les centres hospitaliers, dans chacune des différentes catégories de personnel : personnel soignant, personnel administratif, agents assurant l'entretien, etc. ; 2° dans le cas où certaines de ces normes ne seraient pas actuellement définies, de lui en faire connaître la raison et s'il est envisagé de les établir.

5072. — 22 novembre 1967. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 39 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Aux termes de cet article le sous-locataire de locaux d'habitation doit rembourser au locataire principal, pour la partie des locaux qu'il occupe, l'équivalent du loyer payé par le locataire principal à son bailleur majoré de 20 p. 100. Dans le cas où tout l'immeuble est loué à l'habitation, le loyer du sous-locataire reste en principe fixé à la surface corrigée, mais dans la plupart des cas le titre du locataire principal est à usage commercial et les sous-locations autorisées dans le bail échappent de ce fait à la réglementation des loyers. Lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens où le propriétaire des murs a préféré louer en entier son immeuble à un locataire principal dont l'activité est commerciale, les sous-locataires de locaux d'habitation sont contraints de payer un loyer commercial sans pouvoir pour autant, y exercer la moindre activité. De plus, dans le cas où le propriétaire principal est en renouvellement de bail, ce qui entraîne souvent une procédure d'une durée de trois ou quatre ans, le ou les sous-locataires se voient réclamer, en plus de la majoration importante de loyer, un rappel dépassant souvent 10.000 francs à compter du début du litige du locataire principal, ce qui met ces sous-locataires dans une situation très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification à l'alinéa 2 de l'article 39 prévoyant que les sous-locations autorisées seront réglementées par les dispositions des articles 26 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce qui amènerait les experts dans leur estimation commerciale à tenir compte de ces nouvelles dispositions.

5073. — 22 novembre 1967. — M. de la Verpillière, après avoir rappelé qu'il existe dans les communes à cadastre rénové des « biens non délimités », et que suivant les règlements en vigueur les propriétaires de biens non délimités inclus à l'intérieur d'une même parcelle cadastrale ne peuvent obtenir le cantonnement cadastral de leur tenements qu'en présentant au service du cadastre un document d'arpentage établi par un géomètre agréé et signé par tous les propriétaires, expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de cinq propriétaires divis (qui possèdent dans une commune de montagne à l'altitude de 1.100 mètres des tenements de landes) à qui ont été attribués lors de la récente rénovation cadastrale des « biens non délimités » et parmi lesquels se trouve un propriétaire inconnu. Il lui demande de lui faire connaître quel document les quatre propriétaires connus doivent présenter au service du cadastre pour se faire attribuer des parcelles cadastrales entières en représentation de leurs tenements.

5074. — 22 novembre 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'autoriser les agriculteurs à déduire de leur bénéfice forfaitaire, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont dû contracter, soit pour l'acquisition de leur cheptel, mort ou vif, soit pour les améliorations et aménagements qu'ils sont obligés d'y apporter, afin que les jeunes agriculteurs, notamment, qui souvent se trouvent très endettés, n'aient pas à payer un impôt aussi élevé que d'autres exploitants installés depuis un certain temps, dont la situation est nette.

5076. — 22 novembre 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que les invalides, titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, attribuée au titre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, qui sont célibataires, veufs ou séparés de leur famille, doivent, comme tout employeur, accorder des congés payés à la personne qui leur donne habituellement des soins. Ils sont alors obligés de payer une personne de remplacement, et sont donc astreints à payer pratiquement deux salaires, au lieu d'un, pendant le mois des congés. Il serait juste, si l'on veut qu'un grand handicapé physique, employeur d'une tierce personne, respecte la loi sur les congés payés, de lui en fournir les moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les grands invalides titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne puissent faire face à leurs responsabilités d'employeurs en matière de congés payés.

5079. — 22 novembre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer : 1° s'il est exact que son département doit mettre à l'étude les problèmes concernant : a) les dangers d'explosions et d'incendies ; b) la pollution atmosphérique ; c) la pollution de l'eau ; d) les bruits ; e) les

radiations ionisantes 2° Dans l'affirmative, quels sont les moyens dont il dispose afin que les travaux envisagés puissent aboutir à des conclusions pratiques et quelles sont, notamment, les pouvoirs attribués à son ministère dans ce domaine. 3° Quel est le nombre des inspecteurs des établissements classés pour l'ensemble de la France et comment ils sont répartis dans la région parisienne, dans la région Rhône-Alpes et dans la région de Provence-Côte d'Azur. 4° Quel est le nombre de constats d'infractions à la législation ou à la réglementation concernant les établissements classés faits dans les trois régions indiquées ci-dessus, au cours des trois dernières années, et quel est le nombre des poursuites engagées dans chacune de ces régions, au cours des trois dernières années.

5080. — 22 novembre 1967. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale afin que l'âge minimum auquel l'assuré peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse soit fixé à cinquante-cinq ans au lieu de soixante pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité minimum de 50 p. 100, et s'il n'estime pas équitable d'augmenter le pourcentage du salaire de base servant au calcul de la pension, étant fait observer que, dans la plupart des régimes spéciaux de prévoyance, ce pourcentage est fixé aux deux tiers.

5081. — 22 novembre 1967. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application de ces dispositions — qui ont donné lieu d'ailleurs à une interprétation très restrictive de la jurisprudence — a pour effet d'entraîner dans de nombreux cas des situations particulièrement douloureuses, aussi bien en ce qui concerne les conjoints survivants que les orphelins. Pour ces derniers, un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 10 mars 1966, et la circulaire ministérielle n° 48-SS du 2 juin 1966, permettent d'attribuer la rente d'orphelin aux enfants légitimes de la victime d'un accident du travail, sans faire aucune distinction entre ceux nés avant et après l'accident, ou la première constatation de la maladie professionnelle. Mais ce texte ne vise que les enfants légitimes du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifié l'article L. 454 susvisé afin de permettre que, d'une manière générale, le droit à rente des conjoints survivants et des orphelins soit apprécié en fonction de la situation au jour du décès de la victime, lorsque ce décès est consécutif à l'accident, et non par rapport à la date de l'accident.

5082. — 22 novembre 1967. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier servant de base à la cotisation, est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévue à l'article 446 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

5083. — 22 novembre 1967. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2401 du 22 juin 1967 lui signalant une anomalie apparemment sans justification en matière d'enregistrement des testaments. Pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé en effet le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de souche), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande à nouveau s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables.

5085. — 22 novembre 1967. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction interministérielle réglant les conditions dans lesquelles l'Agence de défense des biens

et intérêts des rapatriés peut verser un dédommagement à certaines victimes de dommages matériels en Algérie avait prévu ce dédommagement seulement pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 juillet 1962. Or, dans la période transitoire qui s'est écoulée entre le 3 juillet 1962 (date de la proclamation de l'indépendance en Algérie) et le 29 septembre 1962 (date de la mise en place du gouvernement algérien) et au cours de laquelle un exécutif provisoire a assumé la charge du gouvernement de l'Algérie, de nombreux attentats, vols, réquisitions abusives ont encore eu lieu. Le Gouvernement français a ainsi été conduit à étendre jusqu'au 29 septembre 1962 le bénéfice des dispositions prévues par l'instruction interministérielle. Mais depuis cette date d'autres dommages sont survenus en Algérie dont la responsabilité paraît aussi pouvoir être imputée à l'Etat français: c'est le cas des dommages subis par des fonctionnaires ou assimilés maintenus par ordre spécial à leur poste en Algérie. Ces agents n'ont pu, en raison de leur maintien sur place, soustraire leurs biens aux risques de caractère anormal qui résultaient à l'époque de l'intervention d'éléments locaux plus ou moins contrôlés. Les préjudices matériels subis dans ces conditions sont en relation avec la décision spéciale de maintien sur place et il paraît équitable d'en prévoir le dédommagement. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

5086. — 22 novembre 1967. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens assujettis bénéficieront de la déduction de la T. V. A. incluse dans leurs achats de décembre 1967, donc à l'ancien taux. Par contre, les nouveaux assujettis ont droit à un crédit d'impôt déterminé en appliquant à leur stock au 31 décembre 1967 le nouveau taux de la taxe, avec comme compensation le droit de faire état de la totalité de leur stock, même de la partie qui n'a pas supporté la T. V. A. (taxe locale, taxe unique, etc.). La situation des négociants producteurs, qui étaient partiellement assujettis à la T. V. A. et le deviennent pour la totalité de leurs affaires à partir du 1^{er} janvier 1968, est à examiner et ce d'autant plus que tous leurs achats sont frappés de la T. V. A. Ceux qui se sont placés dans le système B n'ont pas droit au crédit d'impôt mais bénéficieront de la déduction, au taux ancien, et immédiatement, des achats qu'ils effectueront jusqu'au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il peut en être différemment pour les assujettis qui ont opté pour le système A, lesquels ne sauraient être pénalisés à la fois sur le montant du crédit de T. V. A. et sur l'étalement de ce crédit sur cinq ans.

5087. — 22 novembre 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant acquis un immeuble, l'administration de l'enregistrement a exercé le droit de préemption prévu par l'article 1904 du code général des impôts. Cette administration a fait savoir à la personne intéressée que le prix et les frais lui seraient remboursés après les formalités de publicité foncière consécutives à l'exercice du droit de préemption. Or le caractère propre du droit de préemption est de substituer l'Etat à l'acquéreur évincé qui est réputé n'avoir jamais été propriétaire: toutes les opérations juridiques (aliénations, constitutions de droits réels) qui auraient pu être effectuées par l'acquéreur évincé sont nulles de plein droit. Par ailleurs le fait de servir des intérêts n'autorise pas pour autant un débiteur à s'octroyer des délais. Il lui demande en conséquence si l'administration est en droit de différer le paiement des sommes dues à l'acquéreur évincé.

5090. — 22 novembre 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la jurisprudence du Conseil d'Etat range les profits des agents d'assurances dans les B. I. C. dans la mesure où ils agissent comme intermédiaires libres pour leur compte personnel. Au contraire, lorsqu'ils opèrent pour le compte de compagnies, comme mandataires attirés, leurs profits sont considérés soit comme des B. I. C., soit s'ils ne sont que de simples employés, comme des salaires. Dans ce dernier cas, leur revenu net, comme celui de tous les autres salariés, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Lorsqu'il s'agit d'agents d'assurance ne pouvant être considérés comme de simples employés, c'est-à-dire comme des salariés il convient cependant de noter qu'ils ne peuvent absolument dissimuler aucun revenu puisque la totalité de leurs commissions est déclarée par les compagnies d'assurances qui les emploient. L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés étant destiné à tenir compte du fait que leurs revenus sont déclarés par des tiers, il paraîtrait normal que les commissions des agents d'assurance soient également déclarées par des tiers, bénéficient du même abattement de 20 p. 100. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent inclure dans leurs frais généraux les cotisations correspondant à leur régime de retraite propre, alors que les salariés peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs cotisations de sécurité sociale et leurs cotisations aux caisses de cadres. Il lui demande si, compte tenu des remarques qu'il précède, il ne peut

envisager une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances, de telle sorte que ceux-ci soient soumis à un système d'imposition plus équitable.

5091. — 22 novembre 1967. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe un certain nombre de centres de diagnostic et de centres d'explorations fonctionnelles cancérologiques dont la création semble due à l'initiative des caisses de sécurité sociale, de mutuelles, voire d'organismes privés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives, voire de provoquer la formation d'un réseau de tels centres sur l'ensemble du territoire; 2° de former au sein de ces centres des équipes mobiles travaillant en liaison avec les médecins du travail; 3° de coupler ces centres avec les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitalo-universitaires.

5092. — 22 novembre 1967. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans la lutte entreprise contre le cancer, une donnée importante pourrait être constituée par une étude systématique et statistique des conditions d'environnement et sur leur incidence en matière d'étiologie et d'évolution des cancers, ces conditions relevant de la géographie, de la géologie, de l'hydrologie, de la climatologie, etc. Une telle étude ne pourrait être fructueuse que dans la mesure où elle serait menée conjointement par l'ensemble du corps médical spécialisé et des praticiens. Il lui demande: 1° si une telle étude est actuellement en cours et quels en sont les résultats; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas de charger le personnel médical des centres anticancéreux, des centres hospitaliers, des centres de contrôle médical, et éventuellement, des médecins chargés de missions sur le plan national et sur le plan régional, de réunir les éléments nécessaires à cette étude systématique.

5093. — 22 novembre 1967. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant une modification des paliers de recettes et des tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles. Il lui rappelle que, s'agissant des appareils automatiques, classés en 5^e catégorie, un relèvement substantiel de la taxe annuelle par appareil interviendra dès l'application de la loi du 6 janvier 1966, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1968. Il lui expose, à cet égard, que la situation des industriels forains ayant une activité essentiellement itinérante et saisonnière ne semble pas avoir été prévue. Or les intérêts, tributaires de leurs tournées, doivent souvent s'acquitter de la taxe maximum lorsqu'ils commencent — comme c'est en général le cas — leur année par une ville importante (taxe fixée à 600 francs pour les villes de plus de 50.000 habitants à compter du 1^{er} janvier 1968, au lieu de 120 francs). Le fait de ne fréquenter ensuite que de petites localités ne leur ouvrant aucun droit à déduction. Il en résulte que les industriels forains en cause travaillent en moyenne deux fois moins que les exploitants sédentaires et sont soumis dans la majorité des cas à la taxe maximum fixée pour les localités importantes. Compte tenu des difficultés accrues de la profession, déjà durement éprouvée par la suppression des champs de foire au bénéfice des parkings, il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un aménagement devrait être apporté aux dispositions de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966 tendant à réduire de moitié, en faveur des industriels forains, non sédentaires par définition, le montant de la taxe annuelle prévue pour les appareils automatiques classés en 5^e catégorie.

5094. — 22 novembre 1967. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable, propriétaire de son logement, qui, en application des dispositions de l'article 11 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a cru pouvoir déduire de son revenu imposable, pour l'année 1965, le montant des frais exposés pour la réfection de la toiture de sa maison. Ce contribuable vient de recevoir, de la part du contrôleur des contributions directes de sa localité, une notification de redressement, au motif que les travaux concernés ne sont pas considérés comme dépenses de ravalement et n'entrent donc pas dans la catégorie de travaux visés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 précitée. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions en cause semble particulièrement restrictive puisqu'il en résulte que seule la remise en état des façades (peintures, badigeons, lavage) est admise comme répondant à la définition de « ravalement ». Compte tenu du fait que la toiture est un élément dont la sauvegarde est autrement indispensable à l'habitabilité que les peintures des façades, il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que la déduction des frais exposés pour sa réfection correspond exactement à l'intention du législateur, qui a autorisé la déduction des dépenses de ravalement dans un but d'incitation pour le bon entretien des immeubles. C'est en outre ce qui semble

résulter de la note du B. O. C. D. n° 9 (du 3 mars 1965), dans laquelle il est indiqué que les travaux de réfection de toiture ont toujours été considérés, de par leur nature, comme des travaux indispensables au bon entretien des immeubles et, ipso facto, déductibles du revenu imposable; 2° de lui indiquer si la position prise par le contrôleur des contributions directes dans le cas d'espèce faisant l'objet de la présente question lui apparaît fondée et si, comme cela résulte des textes et précisions ci-dessus, ladite position ne présente pas un caractère particulièrement rigoureux et restrictif.

5095. — 22 novembre 1967. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le statut des écoles d'infirmières n'a pas encore été publié. De ce fait, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option Monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Par ailleurs, le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. En conséquence, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier, et même illégal, dans ces écoles. Enfin, le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. Face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours et en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites, démunies de cadres et de terrains de stage suffisants. On constate de plus en plus les exigences accrues des compétences professionnelles pour les cadres C. II. U.; or, la formation de base actuelle des infirmières entraînera une incapacité d'y faire face. On a pourtant constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidates en nombre et en valeur. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les problèmes qui viennent d'être exposés.

5096. — 22 novembre 1967. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les exportations cotonnières de la France vers l'Algérie représentaient, en 1958, 18.000 tonnes. En 1963, ces exportations n'étaient plus que la moitié de celles de 1958. Actuellement, les exportations de tissus de coton tendent à être inexistantes, puisqu'en juillet 1967 elles ne représentaient que 105 tonnes de tissus pour une valeur de 1.260.500 francs. L'éviction du marché algérien de l'industrie cotonnière française résulte: 1° des réductions ou annulations d'ordre du groupement (G. A. D. I. T.) approvisionnant les confectionneurs privés et certains confectionneurs du secteur nationalisé. Ce groupement a procédé à la réduction ou à l'annulation d'ordres régulièrement passés et qu'il avait entérinés; 2° pour 1966-1967, le Gitexal, groupement de commerçants en tissus, n'a passé aucun ordre en France, malgré les promesses répétées, réservant ses achats à d'autres pays, bien que le ministre algérien du commerce se soit engagé auprès de nos représentants en Algérie à acheter des produits cotonniers de notre pays; 3° en mars 1967, le Gouvernement algérien a contingenté les tissus de fibres synthétiques continues et discontinues. Aucune exception n'ayant été faite pour les commandes en cours de tissus synthétiques discontinus, les ordres préalablement passés n'ont donc pu être exécutés; 4° enfin, le 10 juin 1967, un avis paru au *Journal officiel* algérien a soumis au visa toutes les importations d'articles non contingentés. Cette mesure frappe les articles cotonniers divers, poste dans lequel figurent des articles précédemment classés ailleurs. Pour le premier semestre 1967, ces articles représentaient 1.590 tonnes. Après le mois de juillet, ils sont tombés à quelques dizaines de tonnes. Cette dernière mesure, si les visas continuent à être généralement refusés, aura un effet extrêmement grave sur les exportations cotonnières de France vers l'Algérie. Il lui demande s'il compte intervenir: a) afin que puissent entrer en Algérie les marchandises bloquées par l'avis du 10 juin 1967. Il serait nécessaire que cette libération ne porte pas sur les seules marchandises demeurées en douane. En effet, les industriels cotonniers, pour éviter la saisie prévue après un délai de quatre-vingt-dix jours en douane, ont généralement repris leurs marchandises; b) pour que des négociations soient ouvertes avec le Gouvernement algérien afin d'obtenir que des contingents de tissus français puissent être admis en Algérie.

5098. — 22 novembre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que la presse vient de faire état de l'avertissement fait aux conducteurs civils et militaires par le S. A. A. C. M. A. que l'amende à payer par suite d'infraction est à leur charge et ne

aurait en aucun cas être supportée par l'Etat. La décision des autorités militaires est inadmissible parce qu'elle touche en majorité les soldats du contingent en service commandé et dont le prêt est injustement maintenu au taux de 50 centimes par jour. Il lui rappelle que l'article 21 du code de la route prévoit que l'employeur peut être appelé à payer les contraventions: « lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend modifier une décision aussi inopportune et qui rappelle l'esprit regrettable qui a présidé l'an dernier à la restriction des droits des recrues aux réductions sur les transports ferroviaires.

5103. — 23 novembre 1967. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des techniciens géomètres de première classe, retraités du cadastre, qui attendent la publication du décret d'assimilation qui doit permettre de reviser leurs pensions sur de nouvelles bases indiciaires. Il lui demande de faire connaître les chances qui s'offrent à ces techniciens géomètres retraités du cadastre de voir promulguer, en application de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, le décret d'assimilation visant à un nouveau classement indiciaire applicable à ce corps à la suite de la réforme statutaire opérée par le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963.

5106. — 23 novembre 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il a été consulté: 1° sur les projets de réorganisation de l'administration de l'ex-inscription maritime devenue administration des affaires maritimes, projet qui comporterait la suppression d'un grand nombre des quartiers actuels et concentrerait en une seule direction l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'océan compris entre le Mont-Saint-Michel et la Bidassoa; 2° sur des projets actuellement étudiés par le ministre de l'économie et des finances et par la Banque de France, selon lesquels ne seraient maintenus de succursales ou comptoirs de la Banque de France que dans les chefs-lieux de départements et quelques grandes villes. Les deux projets dont il s'agit porteraient un coup certain à de nombreuses villes de province et paraissent tout à fait contraires au souci de soutenir les économies régionales.

5108. — 23 novembre 1967. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un très grand malade susceptible d'obtenir la carte d'invalidité voit ses prestations en espèces supprimées à partir du jour du dépôt de sa demande, que celle-ci ait été faite par lui-même ou par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, l'obligant à rester sans ressources pendant un délai pouvant être très long et ne vivant que de l'aide sociale ou de la charité publique. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire disparaître cette situation attentatoire à la dignité de l'individu et contraire aux principes de la solidarité nationale la plus élémentaire.

5112. — 23 novembre 1967. — M. Mauguin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 qui prévoit que les allocations familiales sont dues: a) jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage; b) jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre l'âge de vingt ans pour tous les enfants qui se consacrent à une formation professionnelle sans percevoir aucun salaire, par exemple en suivant des cours d'enseignement privés et dans l'affirmative s'il ne juge pas opportun de préciser le décret indiqué ci-dessus.

5113. — 23 novembre 1967. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un sursitaire né le 27 août 1943, marié, père de deux enfants, classé soutien de famille 1 A, qui a été incorporé au service militaire avec la fraction d'appel du contingent 1967/2 C, le 1^{er} novembre 1967, n'ayant pu obtenir, malgré sa situation familiale, d'être « classé cas social grave », ce qui l'aurait dispensé de ses obligations d'activité au service national. Il lui demande quelles sont les conditions à remplir pour être reconnu et classé « cas social grave » et en particulier si un père de deux enfants ne devrait pas entrer dans cette catégorie.

5114. — 23 novembre 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier le manque notoire de professeurs de

langue allemande et de lettres dans les établissements secondaires des premier et deuxième cycles du département du Nord. Ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu d'assouplir les conditions exigées des licenciés, notamment celle qui les oblige à avoir pendant au moins cinq ans dans un lycée, une école normale ou un collège d'enseignement secondaire dont deux ans avec licence, pour être nommés professeurs délégués ministériels. Il lui demande si cette exigence de temps de services ne pourrait être ramenée à deux ans, voire même, en cette période de difficultés, à une année.

5116. — 23 novembre 1967. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des affaires sociales que dans un hôpital de troisième catégorie comportant une section Hospice, trois médecins à temps partiel ont la responsabilité, pour chacun d'entre eux, d'un service de médecine et du tiers de la population de l'hospice; il lui précise que les deux premiers, du fait du cumul des honoraires perçoivent des sommes d'un montant nettement supérieur au plafond légal alors que le troisième est loin d'atteindre ce maximum d'émoluments, son service hospitalier étant moins important, et lui demande si la circulaire ministérielle n° 72 du 3 décembre 1965 prévoyant, d'une part, qu'en aucun cas le plafond des honoraires hospitaliers ne doit pas être dépassé, et d'autre part, que les sommes excédant le plafond doivent être reversées au chef de service moins favorisé, est toujours en vigueur.

5117. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 5 octobre 1967 demande qu'aucune propagande ne soit faite dans les établissements scolaires en faveur des associations de parents d'élèves; et si elle accepte que soient distribués en classe des imprimés concernant l'assurance des élèves, c'est à la double condition que la souscription de l'assurance ne soit pas liée à l'adhésion à une association de parents d'élèves, et que les imprimés ne portent aucune mention pouvant inciter à adhérer à une telle association. Il lui demande: 1° s'il est conforme à l'esprit de cette circulaire que soient distribués dans les classes des imprimés de l'association pour l'assurance des élèves des établissements de l'enseignement public, qui, sans l'indiquer sur ses traits, rétrocède une part de la cotisation en formule III (extra-scolaire) à la fédération des conseils de parents d'élèves, amenant ainsi les familles qui souscrivent cette formule à verser une contribution à cette fédération sans même le savoir; 2° s'il ne serait pas préférable, pour mettre fin à toute propagande directe ou indirecte en faveur des associations de parents d'élèves par le truchement de l'assurance, d'instituer l'Etat assureur des élèves pour les risques de la vie scolaire.

5118. — 23 novembre 1967. — M. Le Theule, se référant au décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967, demande à M. le ministre des armées si les élèves des grandes écoles astreints au régime de l'instruction militaire obligatoire pourront désormais opter pour le service de l'aide technique et de la coopération. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à ce que ces étudiants bénéficient des mêmes possibilités que les autres personnels du contingent.

5119. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 prévoit que l'instituteur public qui a accompli des services d'enseignement dans l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960 voit prendre en compte ces services dans son ancienneté, sous réserve que soient déduits six ans s'il avait le B. E., trois ans s'il avait le baccalauréat. Il lui demande ce qu'il faut déduire à un instituteur qui a accompli, avant le 15 septembre 1960, neuf ans d'enseignement dans l'enseignement privé, un an avec le B. E. puis huit ans avec le brevet supérieur.

5120. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, compte tenu du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, un instituteur titulaire qui a accompli avant le 15 septembre 1960 des services dans l'enseignement secondaire privé voit prendre ces services en compte dans son ancienneté, alors que l'instituteur qui, avant d'être titularisé, aurait accompli à la même époque des services dans l'enseignement secondaire public n'aurait pas ces services pris en compte. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'esprit des dispositions du décret du 5 décembre 1951 concernant le second degré, de rechercher une formule permettant de prendre en compte, lors de la titularisation d'un enseignant, tout service d'enseignement accompli à l'éducation nationale.

5121. — 23 novembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 30 décembre 1964 a rendu le régime de P. G. R. A. N. T. E. applicable de plein droit aux auxiliaires des administrations et services de l'Etat. Or des inspections académiques refusent de l'appliquer aux instituteurs remplaçants et suppléants, faute d'un texte particulier à ces catégories. Il lui demande donc s'il compte préciser par une circulaire que les instituteurs remplaçants et suppléants doivent être affiliés à P. G. R. A. N. T. E.

5122. — 23 novembre 1967. — **M. Périllier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la suppression au budget de l'aviation civile des crédits concernant la détaxation du carburant, il avait promis, en compensation, l'augmentation du nombre des bourses et des primes destinées aux jeunes pilotes de moins et de plus de vingt et un ans, et lui demande : 1° de lui préciser, afin de rassurer les intéressés du vol à moteur, les conditions d'attribution de ces bourses et primes ; 2° de lui faire connaître dans quelle mesure les aéro-clubs pourront percevoir des primes d'achat de matériel aéronautique ; 3° en ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Yonne, de lui indiquer les conditions dans lesquelles l'aéro-club d'Auxerre bénéficiera, en 1968, des bourses et des primes susmentionnées.

5124. — 23 novembre 1967. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis quelques temps, on constate une certaine diminution du nombre des tuberculeux soignés dans les sanatoriums publics. Cette diminution s'explique, certes, par une régression de la maladie, mais également et surtout par un accroissement du nombre de malades soignés soit chez eux, ce qui constitue un risque certain d'extension de la maladie par contagion au sein de la famille, soit dans les hôpitaux, avec les risques de contagion que comporte cette formule, en ce qui concerne les autres malades. Il lui fait observer, en outre, que la rentabilité des sanatoriums décroît en proportion, alors que les soins en hôpitaux sont beaucoup plus chers à la journée que dans les sanatoriums, ce qui entraîne une surcharge des régimes d'assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour affecter les malades de la tuberculose en priorité dans les sanatoriums équipés pour le traitement de la maladie, afin de les soustraire soit aux hôpitaux, soit à leur famille, et de diminuer ainsi les risques de contagion et d'extension d'une maladie fort heureusement en régression ; 2° dans le cas où certains établissements spécialisés devraient fermer leurs portes, quelles mesures il compte prendre pour reconvertir le personnel infirmier diplômé sana, étant entendu qu'il ne serait pas logique que la situation personnelle des intéressés pâtisse de la disparition d'une maladie due en grande partie à leur dévouement.

5125. — 3 novembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un cas résultant d'un refus d'indemnisation de la part d'une société d'assurance mutuelle accidents du bétail. Dans l'article 3 de la police qu'elle présente aux adhérents, par contrat daté de septembre 1966, on lit : « Risques exclus : a) la tuberculose des bovins ; toutefois les bovins pour lesquels il aura été produit un certificat favorable de tuberculination ne remontant pas à plus de quinze jours au moment de la souscription du contrat ou de leur incorporation audit contrat seront garantis en cas de mort par tuberculose, ou d'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cas de tuberculose contagieuse (art. 224 du code rural, § 5) ». Or elle se refuse à indemniser la perte subie par un éleveur pour un animal assuré qui a fait l'objet d'un abattage prescrit par les services vétérinaires départementaux après avoir présenté une réaction positive à la tuberculine, attendu que la tuberculose sous toutes ses formes est considérée comme contagieuse et entraîne l'abattage obligatoire en vertu de la législation en vigueur (décrets du 19 mars 1963 et du 28 avril 1965), que cet abattage rentre bien dans le cadre de l'assurance et de l'article 224 du code rural. Il lui demande s'il juge normal que ladite société d'assurance pour refuser sa garantie se réfugie derrière les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1934 qui prescrivait que l'abattage ordonné par l'autorité préfectorale ne s'applique que dans les seuls cas de tuberculose clinique réputée contagieuse (tuberculose avancée du poumon, de la mamelle, de l'intestin ou de l'utérus) décelés sur l'animal.

5126. — 23 novembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** un cas résultant d'un refus d'indemnisation de la part d'une société d'assurance mutuelle accidents du bétail. Dans l'article 3 de la police qu'elle présente aux adhérents, par contrat daté de septembre 1966, on lit : « Risques exclus : a) la tuberculose des bovins ; toutefois les bovins pour lesquels il aura été produit un certificat favorable de tuberculination ne remontant pas à plus

de quinze jours au moment de la souscription du contrat ou de leur incorporation audit contrat serait garantis en cas de mort par tuberculose, ou d'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cas de tuberculose contagieuse (art. 224 du code rural, § 5) ». Or elle se refuse à indemniser la perte subie par un éleveur pour un animal assuré qui a fait l'objet d'un abattage prescrit par les services vétérinaires départementaux après avoir présenté une réaction positive à la tuberculine, attendu que la tuberculose sous toutes ses formes est considérée comme contagieuse et entraîne l'abattage obligatoire en vertu de la législation en vigueur, décrets du 19 mars 1963 et du 28 avril 1965, que cet abattage rentre bien dans le cadre de l'assurance et de l'article 224 du code rural. Il lui demande s'il juge normal que ladite société d'assurance pour refuser sa garantie se réfugie derrière les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1934 qui prescrivait que l'abattage ordonné par l'autorité préfectorale ne s'applique que dans les seuls cas de tuberculose clinique réputée contagieuse (tuberculose avancée du poumon, de la mamelle, de l'intestin ou de l'utérus, décelée sur l'animal).

5128. — 23 novembre 1967. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quel est l'état actuel des pourparlers engagés entre la commission exécutive de la Communauté économique européenne et le Gouvernement espagnol en vue de l'association de l'Espagne à la Communauté économique européenne.

5133. — 23 novembre 1967. — **M. Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la gravité des errements commis dans l'application du statut des déportés et internés de la Résistance. Ainsi, de nombreux résistants ont vu rejeter leur demande d'attribution du titre officiel. Tel est le cas, notamment, d'une personne arrêtée après le sabotage de matériel servant aux troupes d'occupation, lors d'une réunion clandestine ayant pour objet l'organisation de la diffusion de matériel patriotique. Cette personne fut, par la suite, condamnée par un tribunal allemand, et déportée. Or, bien que l'activité résistante, et le lien de cause à effet, entre cette activité et l'arrestation suivie de déportation, soient établis par des attestations répondant aux exigences des dispositions réglementaires, la demande de carte de « déporté résistant » a été rejetée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une situation anormale et quelles mesures il compte prendre pour que le résistant dont le cas est ici exposé obtienne satisfaction.

5136. — 23 novembre 1967. — **M. Quettler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une ouvrière à domicile travaillant à temps complet depuis vingt ans et cotisant au plafond de la sécurité sociale ainsi qu'à l'U. N. I. R. S. depuis 1960, a été avisée, au moment de prendre sa retraite, qu'elle ne pouvait prétendre à la retraite complémentaire parce que travailleuse à domicile, et qu'on allait lui rembourser les cotisations versées à tort. Cette travailleuse, employée par les établissements Ballauff de Mantes-la-Ville, comptait sur cette retraite complémentaire pour vivre, car elle ne percevra qu'une retraite sécurité sociale mensuelle de 146,83 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleuses à domicile puissent bénéficier de la retraite complémentaire lorsqu'elles cotisent et sont affiliées à l'U. N. I. R. S.

5137. — 23 novembre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le personnel de bureau et les magasiniers des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux viennent d'être avisés que la guelte sur le chiffre d'affaires qu'ils percevaient avec leur traitement était supprimée pour les trois derniers mois de l'année 1967. Cette mesure lèse gravement ces personnels : en effet, il en résulte pour certains employés des pertes de salaire atteignant 150, 200 et même 250 francs par mois. Cette suppression d'un avantage acquis a été décidée autoritairement sans l'avis du comité d'entreprise. Se faisant l'interprète du mécontentement justifié du personnel des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement rétabli cet avantage arbitrairement supprimé.

5139. — 23 novembre 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant imposé au forfait n'est pas imposé sur la plus-value acquise lors de la vente de son fonds de commerce, dès l'instant que ledit fonds est créé ou acheté depuis plus de cinq ans. A partir du 1^{er} janvier 1968 les sociétés de personnes ou sociétés de fait, jusque-là obligatoirement imposées au bénéfice réel, pourront bénéficier du régime de forfait. Il lui demande si une société de personnes ou une société de fait, désormais imposée selon le régime du forfait, et cédant en 1968 un fonds

le commerce acquis depuis plus de cinq ans, sera exonérée de l'impôt sur la plus-value qui pourra être acquise lors de la vente du fonds conformément à l'article 42 (§ 4) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

5140. — 23 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants concernant certaines pratiques d'une société immobilière. Pendant la période de juillet à août 1967, les quittances n'ayant pas été déposées chez les gardiens, elle a profité du départ en vacances de nombreux locataires qui acquittaient régulièrement leur loyer pour engager une procédure en saisie-gagerie sans adresser de sommation ni avis de paiement aux locataires concernés. A leur retour de vacances, ceux-ci se sont vu contraints de régler en plus de leur loyer, une somme d'environ 100 nouveaux francs pour obtenir la levée de la saisie-gagerie. Il lui demande de lui indiquer le nombre de procédures ainsi engagées par cette société pour la période précitée et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'adresser auparavant un avis de paiement à ces locataires de bonne foi sans utiliser des procédés aussi arbitraires.

5143. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des infirmières de la marine embarquées sur les navires-hôpitaux assurant les transports de la métropole vers Saïgon, pendant la campagne d'Indochine, antérieurement au 15 octobre 1951, date à laquelle elles ont été admises sous statut militaire. Les intéressées ont obtenu la validation des services accomplis avant le 15 octobre 1951, mais ceux-ci sont considérés comme des services civils, conformément à la législation en vigueur à l'époque de la validation. Il lui demande si, compte tenu de l'article L. 12 (§ c) du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que « les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants », les services accomplis par les intéressées sur les navires-hôpitaux, dans les conditions susindiquées, ne doivent pas, au contraire, être considérés comme des services militaires ouvrant droit aux bénéfices de campagne à la mer et en guerre pendant les séjours des bâtiments à Saïgon.

5145. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 11 de la loi n° 64-1399 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a ouvert droit, sous certaines conditions, à une allocation viagère aux veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne pouvaient prétendre à pension. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ce même droit sera reconnu aux veuves des agents de la Société nationale des chemins de fer français placées dans la même situation du fait qu'elles ont contracté leur union postérieurement à la cessation d'activité de leur mari décédé avant le 1^{er} décembre 1964.

5146. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une femme de grand mutilé de guerre à 100 p. 100 + 10 qui, abandonnée par son mari, a obtenu un jugement de divorce à son profit pour cause « d'abandon de femme et d'enfant ». L'intéressée n'a pu, lors du décès de son mari, qu'elle a soigné pendant quatorze années, prétendre à pension de veuve de guerre, la loi du 31 mars 1919, prise au lendemain de la grande guerre, ne reconnaissant le droit à pension qu'aux seules veuves. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'améliorer la législation sur ce point afin que ne soient pas injustement pénalisées les épouses abandonnées dans les conditions exposées ci-dessus.

5148. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présenterait, tant pour les administrations que pour les particuliers, la publication d'un code des pensions civiles et militaires de retraite présenté sur feuillets mobiles avec mises à jour régulières. Il lui demande de lui faire connaître, se référant à des questions écrites antérieures traitant du même sujet, s'il envisage de rééditer prochainement l'impression de ce document qui pourrait être utilement complété, comme lors de l'édition 1954, des tableaux annexes sur la validation des services, les limites d'âge, les bénéfices de campagne, etc.

5149. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet**, se référant à la réponse à la question écrite n° 6819, publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat) du 21 juin 1967, de **M. le ministre des affaires sociales**, demande à **M. le ministre des armées** de lui

faire connaître les raisons qui s'opposent à l'extension aux assistantes sociales, infirmières et sage-femmes dépendant de son département, de la prise en compte, après validation, des années d'écoles accomplies par ces personnels.

5152. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître sur quelle échelle de solde n° 3 ou n° 4 doit être basée la pension d'un chef ouvrier ex-immatriculé qui a exercé les fonctions de chronométriste analyste de 1929 à 1941.

5153. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un officier de la marine marchande, déjà titulaire d'une pension militaire concédée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui peut prétendre à une pension servie par la caisse de retraites des marins. Il lui demande si l'intéressé peut être admis au bénéfice des dispositions de l'article 52 de la loi de finances du 23 février 1963 lui permettant d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité des services accomplis dans la marine marchande et la marine nationale.

5154. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article L. 39 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reconnaît le droit à pension de réversion aux veuves en cas de mariage postérieur à la cessation d'activité du fonctionnaire : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage a duré au moins quatre années. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date la loi n° 1586 du 12 avril 1941, qui détermine le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance, dont les dispositions étaient sur ce point en harmonie jusqu'au 1^{er} décembre 1964 avec celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, sera modifiée pour que les veuves des marins bénéficient de ces dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur.

5155. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article L. 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi qu'à la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer intégralement, sans condition d'âge ni de fortune, son droit à pension. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche — dont les dispositions étaient sur ce point en harmonie jusqu'au 1^{er} décembre 1964 avec celles du code des pensions civiles et militaires de retraite — sera modifié pour que les dispositions précitées soient applicables aux veuves de marins ; 2° étant donné que la révision de la législation des pensions servies par la caisse de retraite des marins risque de demander encore un certain délai, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi particulier permettant aux veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer leur droit à pension de réversion. Il lui signale que des modifications partielles, relatives à des droits similaires, ont déjà été apportées à la loi n° 1586 du 12 avril 1941.

5158. — 23 novembre 1967. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1649 quater A du code général des impôts est considéré comme artisan, pour l'application de la législation fiscale, celui qui n'emploie pas d'autres concours que celui des membres de sa famille, d'un compagnon ou d'un apprenti âgé de moins de vingt ans. Elle lui rappelle également que, par ailleurs, aux termes des circulaires du ministre de l'éducation nationale du 7 février 1967 et du 8 mai 1967, et du règlement national d'éducation professionnelle du secteur des métiers, les jeunes placés sous contrat d'éducation demeurent sous le statut scolaire dans toutes leurs activités, peuvent bénéficier des aides matérielles prévues pour les enseignements du premier cycle, bénéficier de la législation sur les accidents du travail et ne peuvent percevoir aucun salaire. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer qu'un élève placé chez cet artisan ne sera pas décompté comme apprenti et que sa présence n'aura aucun effet sur la situation fiscale de l'artisan.

5159. — 23 novembre 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 17606 par la voie du *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénéfique, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels et indiquait qu'une médaille de caractère social

pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si elles sont sur le point d'aboutir.

5162. — 24 novembre 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, conformément à la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, aucun greffier ne peut être titularisé s'il a plus de cinquante-deux ans. La règle générale voudrait qu'on ne puisse être titularisé si on ne se trouve pas à plus de quinze ans de l'âge de la retraite. Des exceptions cependant existent, par exemple pour la titularisation des chercheurs pour la recherche agronomique. Cependant les concours de recrutement, les visites médicales exigées risquent de gêner un certain nombre de personnes, au demeurant peu nombreuses. Il lui demande si, pendant cette période de transition, il ne serait pas possible de considérer sous la forme d'un additif au statut et pour une période réduite, que : 1° lorsqu'un service public est tardivement reconnu comme ayant un caractère permanent, les agents de ce service ayant plus de quinze années d'ancienneté seront considérés comme ayant satisfait aux diverses conditions de concours, de stage et de visite médicale habituellement nécessaires pour l'accès à la fonction publique. Cela pour une durée de dix ans à partir de la parution des lois et décrets instituant lesdits concours et visites médicales pour ce service ; 2° les agents déjà partis à la retraite après plus de quinze années de fonctions pourront, sur leur demande, obtenir une reconstitution de celle-ci sur la base de celle du fonctionnaire titulaire.

5163. — 24 novembre 1967. — **M. Maroselli** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une loi en date du 12 juillet 1966 a créé un régime obligatoire d'assurance maladie pour les non-salariés (artisans, commerçants, etc.) et que, selon les intentions exprimées à l'époque, ce régime devait être mis en place dans les premiers mois de 1967. A ce jour, les modalités d'application de cette loi n'ont pas encore été promulguées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, pour que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puisse produire ses effets.

5164. — 24 novembre 1967. — **M. Cléricy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés extrêmement graves, en particulier d'ordre financier, entraînées par le retard apporté à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire municipaux. Il lui demande de lui préciser les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour hâter ce mouvement de nationalisation seul susceptible de fournir aux C. E. S. les crédits indispensables à leur bon fonctionnement.

5167. — 24 novembre 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) que les constructeurs de logements ne sont plus recherchés personnellement en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même visées à l'article 265-4° du code général des impôts, que lorsqu'il s'agit soit d'immeubles destinés à être vendus, soit d'immeubles construits avec intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, soit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. L'assimilation de cette dernière catégorie d'immeubles à ceux destinés à être vendus, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même pénalise les personnes qui n'ayant pas le moyen de se faire construire des maisons individuelles s'associent et réalisent leur opération sous le couvert d'une société de la loi du 28 juin 1938. De tels modes de construction devraient bénéficier, au regard des livraisons à soi-même, d'un régime fiscal identique à celui applicable aux constructions effectuées pour le propre usage du constructeur ou en vue de la location, dans la mesure où les souscripteurs d'actions ou de parts des sociétés du type précité, s'engageraient à affecter les appartements correspondant à leurs droits sociaux à leur usage personnel ou à celui de leur conjoint, ascendants ou descendants, pendant une période d'une durée maximum de cinq années. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion dictée par l'équité, et s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles il serait à même d'y donner suite.

5171. — 24 novembre 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Ces inquiétudes sont fondées sur l'insuffisance des crédits affectés à la mission. C'est ainsi que de

nombreux postes d'enseignements ont été supprimés, des écoles maternelles fermées. Parallèlement aux difficultés que connaît aussi bien l'enseignement primaire que l'enseignement secondaire, des écoles payantes ont été ouvertes dans les locaux de la M. U. C. F. (des écoles maternelles) et précisément celles qui avaient été fermées en 1965 sous le prétexte de « fonte des effectifs », des classes terminales à Tanger et à Meknès où les mensualités ont été fixées à 150 D H plus une somme de 250 D H versée par chaque élève pour frais de voyage et d'installation des professeurs. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement.

5172. — 24 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : une société immobilière ayant mis en location des logements neufs primés, impose à ses nouveaux locataires un bail de douze ans, dénonçable tous les ans à la seule volonté du bailleur, après un préavis de trois mois. Le preneur s'engage en outre à verser à titre de dépôt de garantie l'équivalent d'un trimestre de loyer (habitation et parking) tout en payant son loyer mensuel d'avance, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. Une seule clause permet au preneur, à titre exceptionnel, de résilier son contrat si un cas de force majeure l'oblige à quitter Paris, ou bien dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution des membres de sa famille. C'est dans ce cas seulement que le locataire pourra proposer un successeur sous condition d'être agréé par la société et pour lequel il se portera garant de sa solvabilité. Ces conditions et le montant fort élevé des loyers restreignent considérablement le nombre des candidats. En outre, le bailleur se réserve le droit de préférer la réalisation du contrat avec un préavis de six mois, ce qui entraîne pour le preneur la perte du cautionnement. Le bail contient d'autres conditions tout aussi draconiennes, telles que l'obligation de louer un emplacement de parking, de régler au chapitre des charges les frais d'ascenseur même si l'on habite au rez-de-chaussée. Saisi par les locataires de la société, dont la plainte au garde des sceaux est le seul recours actuellement possible il lui demande si de telles pratiques ne lui apparaissent pas constituer une condition exorbitante du droit commun et s'il n'envisage pas, en cette matière, une réglementation plus humaine accordant aux locataires les mêmes droits qu'au propriétaire et qu'il puisse donner congé en chaque fin d'année locative après un préavis de trois mois.

5173. — 24 novembre 1967. — **M. Arraut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1960 et jusqu'à la date la plus récente, le montant des taxes encaissées par l'Etat : a) sur les contrats d'assurance incendie ; b) sur les contrats d'assurance automobile ; c) sur les contrats d'assurance contre la grêle ; d) sur les contrats d'assurance sur la vie ; e) sur les contrats d'assurance sur les accidents ; 2° de lui préciser, pour chacune de ces mêmes années, quel est le montant des subventions accordées aux collectivités locales pour l'achat du matériel nécessaire aux secours incendie : a) le montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du régime des sapeurs-pompiers de Paris ; b) celui attribué au régiment des marins-pompiers de Marseille ; c) celui accordé aux associations de lutte contre la grêle et le montant de la participation de l'Etat à la caisse des calamités agricoles.

5176. — 24 novembre 1967. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation créée au Trait à la suite de l'absorption des Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les Chantiers navals de La Ciotat. Après les licenciements de 1965 et 1966, privant près de huit cents travailleurs de leur emploi aux chantiers navals, les pouvoirs publics ont déclaré à plusieurs reprises que les chantiers du Trait devraient entièrement se reconstruire, mais que s'il y avait un retard dans le programme de reconversion, il pourrait être envisagé une prolongation de la construction navale du Trait, afin de maintenir le plein emploi. Or, à quelques mois de l'échéance fixée par le Gouvernement (1^{er} janvier 1969) pour la cessation de la construction navale subventionnée du Trait, non seulement aucune perspective de reconversion sérieuse n'est encore offerte au personnel, mais des symptômes de sous-emploi se manifestent pour la fin du premier semestre 1968. Dans ces conditions, 1.100 ouvriers, techniciens et cadres seront sans emploi dans un avenir très proche. Par ailleurs, comme M. le ministre l'a rappelé lui-même le 23 octobre dernier, le carnet de la construction navale en France est plus chargé de commandes qu'il ne l'a été depuis dix ans. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que : 1° le délai prévu pour la cessation de la construction navale subventionnée soit prolongé au-delà du 1^{er} janvier 1969 et ce, jusqu'à la mise en place des activités de reconversion tant internes qu'externes, permettant d'assurer le plein emploi et la garantie des qualifications professionnelles de l'ensemble du per-

sonnel; 2° les propositions concrètes et réalistes faites par le comité d'établissement des chantiers le 27 octobre dernier soient examinées avec la plus grande attention.

5178. — 24 novembre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration procède actuellement à la mise en recouvrement, avec rappel de trois ans, d'une taxe de prestation de services sur les transporteurs dont les véhicules effectuent le déneigement des routes de montagne. Il lui précise que cette taxe, qui jusqu'alors n'était pas appliquée dans de tels cas, rend encore plus onéreux pour les finances communales le service pourtant si nécessaire du déneigement. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations devraient être exclues des dispositions de l'article 270 du code général des impôts.

5179. — 24 novembre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions pour accidents du travail ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas que le bénéfice de la même mesure devrait être appliqué aux pensions concédées par la sécurité sociale pour incapacité physique de 100 p. 100 aux salariés atteints d'un mal incurable.

5182. — 24 novembre 1967. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis il arrive couramment que les acquéreurs n'ayant pas les fonds nécessaires pour payer comptant la totalité du prix sollicitent un prêt. Le prêteur intervient alors à l'acte pour payer au lieu et place de l'acquéreur et être subrogé dans tous les droits et actions du vendeur et notamment dans le bénéfice du privilège du vendeur; le montant intégral du prêt est alors versé par le prêteur à la signature de l'acte; c'est la pratique utilisée couramment par le Crédit foncier de France et d'autres sociétés de prêts et cela conformément aux prescriptions de l'article 1250 du code civil. Cependant certaines caisses agricoles retiennent sur le montant de leurs prêts la valeur des parts sociales souscrites par l'emprunteur, les frais de dossier, les cotisations assurance décès et même le solde de prêts dus par le vendeur. Il lui demande si les caisses agricoles sont habilitées à ne pas verser la totalité sans opérer aucune retenue.

5183. — 24 novembre 1967. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 dispose que les anciens internés ou déportés politiques peuvent obtenir le bénéfice de leur pension de vieillesse à soixante ans, calculée sur les mêmes bases que pour les assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans. Il lui demande si un assujéti, dont la pension a été liquidée depuis le 1^{er} janvier 1952, peut prétendre au bénéfice de ces dispositions.

5184. — 24 novembre 1967. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs cidricoles de sa région sont inquiets de l'incidence regrettable qu'aura la réforme de la fiscalité sur le prix des cidres de consommation. En effet, sur les bases de commercialisation actuellement pratiquées dans la région parisienne, ce nouveau régime, droits de circulation portés à 3,10 francs et T. V. A. de 13 p. 100, aura pour conséquence d'augmenter le prix des cidres d'environ 4 francs l'hectolitre, ce qui ne manquera pas de compromettre l'effort entrepris pour redonner de meilleurs débouchés aux productions cidricoles de l'Ouest. L'application de cette réforme aboutissant par ailleurs à une baisse de 5 francs par hectolitre du prix de la bière, il lui demande si, dans le but d'éviter que les producteurs cidricoles ne soient doublement défavorisés, il n'estime pas équitable de réduire, tout au moins, les droits de circulation dont seront frappés les cidres.

5186. — 24 novembre 1967. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de postes supplémentaires devront être créés par application de la T. V. A.

5188. — 24 novembre 1967. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un jeune homme, né à la fin de l'année 1948 et qui doit être prochainement appelé sous les drapeaux. L'intéressé vient de perdre son père, qui était chef d'exploitation agricole, et se trouve pratiquement seul pour s'occuper de la ferme familiale et du cheptel, seuls moyens d'existence de sa mère et des deux frères et sœur âgés de moins de quinze ans. Or, il lui fait observer que ce jeune ne peut prétendre à une dispense du service national, alors qu'il se trouve en fait placé dans une situation comparable à celle d'un chef de famille qui, lui, serait dans ce cas dispensé de ses obligations militaires. Dans ce cas particulier, le départ du fils aîné va conduire à la disparition de l'exploitation, à la vente du bétail et de certaines parcelles de terres, tandis que l'allocataire militaire aux soutiens de famille,

servi par le service de l'action sanitaire et sociale, ne permettra pas à cette famille de vivre décemment. Dans ces conditions, il lui demande si la qualité de chef de famille, ouvrant droit à la dispense du service national dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ne pourrait pas être reconnue aux jeunes qui assument pratiquement la responsabilité de la famille après la disparition du père ou, si celui-ci était déjà décédé, de la mère, surtout lorsque ceux-ci sont exploitants agricoles, étant observé qu'il s'agirait là d'une mesure sociale intéressante et dont l'incidence serait minime sur le volume des effectifs des armées, compte tenu du nombre relativement faible des cas auxquels la mesure serait applicable.

5190. — 24 novembre 1967. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est exact que, de novembre 1958 à novembre 1967: a) le montant des billets en circulation soit monté de 35 milliards de francs actuels à 68 milliards de francs actuels; b) le montant de la dette publique ait augmenté de 300 milliards de francs actuels; 2° si, en comparaison de l'évolution de l'indice de production générale, pendant la même période, cette double cause génératrice d'inflation n'expliquerait pas logiquement la hausse continue du coût de la vie en France depuis neuf années.

5195. — 24 novembre 1967. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai, au moment où la télévision en couleur est en pleine extension et plus spécialement en France, que le département cinéma-télévision du ministère des affaires étrangères va supprimer les magazines couleur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3580. — 13 septembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Gironde, la pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966 a détruit une partie des vergers et anéanti la récolte des arbres survivants, que le décret pris le 19 juillet 1967, en application de la loi sur les calamités agricoles et relatif à ce sinistre, arrive avec dix-huit mois de retard et lui demande: 1° combien de temps les intéressés devront attendre les indemnités prévues par le fonds de garantie; 2° s'il envisage une mise au point de la loi dont l'application paraît trop lente et insuffisante; 3° pour quelles raisons le décret du 19 juillet restreint-il singulièrement le champ d'application de la loi.

3613. — 14 septembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole qui, après avoir exploité un bien rural en qualité de fermier pendant de longues années, a cédé cette exploitation à son fils. Ce dernier, après avoir assuré la gestion de l'exploitation pendant deux ans seulement, a cédé celle-ci à un autre cultivateur. La commune, qui est propriétaire de ladite exploitation, n'avait pas consenti de bail au fils du fait que celui-ci n'était pas certain de rester sur l'exploitation pendant neuf ans, mais elle a consenti un bail de neuf ans au successeur du fils. Le père exploitant, qui avait cédé la ferme à son fils, a fait une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ; mais cette demande a été rejetée par le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles sous prétexte que le fils n'a mis en valeur l'exploitation que pendant deux ans et que celle-ci a été ensuite louée à un autre cultivateur. Etant donné que la gestion de cette exploitation continue à être assurée effectivement par un cultivateur, que par conséquent ce bien reste au service de l'agriculture et que le demandeur a, pendant de longues années, été fermier sur cette exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'intéressé reçoive satisfaction et s'il ne pourrait donner en ce sens toutes instructions utiles aux services chargés d'examiner la demande.

4240. — 17 octobre 1967. — **M. Rabpudln** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des cadres de direction du personnel hospitalier. Un projet de réforme de leur statut a été transmis il y a plus d'un an, par M. le ministre des affaires sociales. Le projet de réforme proposait un classement indiciaire plus en rapport avec les responsabilités importantes qu'assurent les cadres hospitaliers, directeurs et économistes. Il avait également le mérite de revaloriser ces professions et d'attirer vers ce secteur de la fonction publique les candidats qui lui

font cruellement défaut. En conséquence, il lui demande s'il compte accepter les propositions que lui a faites M. le ministre des affaires sociales et s'il ne trouve pas opportun de choisir le débat budgétaire pour aborder cette question.

4241. — 17 octobre 1967. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre des transports sur les très graves conséquences qu'entraîneraient pour la région de Lens les mesures envisagées par la Société nationale des chemins de fer français : 1° le transfert dans une autre région de la gare de triage de Lens, une des plus importantes de la région Nord ; 2° la suppression, en application du V^e Plan, de la ligne de chemin de fer Lens—Don Sainghin. Cette ligne est surtout empruntée par des salariés se rendant à leur lieu de travail et sa suppression ne ferait qu'aggraver encore la saturation actuelle du réseau routier de la région ; 3° le transfert dans une autre région du dépôt de marchandises de la gare de Lens. Il lui demande s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français envisage l'exécution de ces projets, si ceux-ci ont reçu son agrément et pour quelles raisons. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences désastreuses de ces décisions non seulement à propos des agents et des familles intéressés mais encore sur l'avenir économique de la région minière à propos de laquelle le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, à prendre des mesures en vue de sa revitalisation. Il lui demande si le démantèlement du réseau ferroviaire n'est pas contraire à la volonté exprimée par la loi votée par le Parlement et accordant une délégation de pouvoir au Gouvernement (loi n° 67-482 du 22 juin 1967, 5^e paragraphe).

4251. — 17 octobre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière a instauré pour le retrait ou l'annulation du permis de conduire les compétences concurrentes et cumulatives du préfet et des tribunaux judiciaires. Mais aucun texte n'a précisé la situation du conducteur étranger qui s'est rendu coupable en France, soit de contraventions, soit de délits. Il lui demande s'il existe une réglementation par voie d'échange de lettre entre les différents pays d'Europe tout au moins qui organise la procédure du retrait pour la France du permis international par les autorités françaises en exécution de décisions prises par les préfets et tribunaux compétents.

4252. — 17 octobre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la République fédérale d'Allemagne a promulgué à la date du 5 avril 1965 une loi créant sur le territoire de la République un fonds destiné à garantir les victimes d'accidents d'automobiles dont les auteurs ne sont pas assurés ou mal assurés. Cette loi a été mise en application le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande s'il existe entre la République française et la République fédérale d'Allemagne un échange de documents officiels utilisant la réciprocité des deux fonds de garantie et tout particulièrement pour les sujets allemands victimes en France d'un accident corporel du fait d'un véhicule non assuré.

4253. — 17 octobre 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave situation qui résultera de l'application aux agents immobiliers, le 1^{er} janvier 1968, de la loi du 3 janvier 1966 emportant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et portant à 16,66 p. 100 le taux moyen de la T. V. A., contre un taux actuel de 8,50 p. 100 pour la T. P. S. Contrairement à la plupart des assujettis, cette profession ne peut pratiquement rien récupérer sur la clientèle, ce qui rend la charge fiscale nette, alors que la marge bénéficiaire des cabinets organisés ne dépasse pas 5 à 6 p. 100 ce qui équivaut à dire que ces cabinets sont appelés à disparaître. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, que le marché Immobilier sera désorganisé, le livrant à des clandestins sans apporter à l'Etat une augmentation de recette fiscale, bien au contraire. Il rappelle les efforts de cette profession qui a en particulier créé, dans le cadre de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965, une caisse de garantie des fonds déposés par la clientèle, devenue la plus importante société de caution mutuelle de France.

4257. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts modifié par la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, le salaire du conjoint (d'un assujéti à l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux) participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs. Il lui demande si ce texte s'applique à l'épouse d'un commerçant mariée sous le régime de la communauté et, dans l'affirmative, sur quel texte l'administration s'appuie pour le justifier. Il lui signale en outre que la limite de 1.500 francs

avait son sens en 1948 puisqu'elle correspondait à peu près au deux tiers du plafond de la sécurité sociale, mais qu'elle n'a plus de sens aujourd'hui puisque le plafond a été considérablement augmenté. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

4258. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-quinze ans en 1964, imposé sur la base de deux parts et demie pour 46,30 francs et 125,30 francs respectivement sur ses revenus de 1964 et 1965 (montants fixés après déduction tant de la réduction d'impôt que du crédit d'impôt), et qui a reçu de l'administration des contribuables directes, avis que, pour sa catégorie d'âge, les cotisations dues au titre desdites années ne sont pas perçues si le montant des droits simples, diminué de la réduction d'impôt sur salaires, est inférieur à 150 francs par part. Il lui demande en vertu de quel texte le montant des droits simples n'est pas, en outre, diminué du crédit d'impôt pour déterminer les cotisations non soumises à recouvrement, comme il l'est déjà pour la fixation de la somme totale à payer.

4259. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation fiscale, peuvent être compris dans les charges déductibles du revenu annuel global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations (ravalements) de la maison ou de l'appartement dont un contribuable est propriétaire et où se trouve son habitation principale. Il lui rappelle que cette déduction est cependant limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne considérée comme étant à charge du redevable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de relancer la construction, s'il n'y a pas lieu de modifier le plafond de 5.000 francs qui ne correspond plus au coût actuel de la construction, et de porter de 10 à 15 ans les annuités dites déductibles, la majorité des prêts n'étant plus comme autrefois conclus pour 9 ans mais pour 12 à 14 ans.

4260. — 17 octobre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème de l'indemnisation des propriétaires de locaux d'habitation compris dans les projets de rénovation urbaine. Il lui précise que d'une manière habituelle les propriétaires de biens compris dans les opérations déclarées d'utilité publique sont mis dans l'obligation de céder leurs immeubles contre paiement d'une indemnité d'expropriation représentant environ 50 p. 100 de l'estimation du bien par l'administration des domaines, l'autre moitié de l'estimation étant censée représenter les charges de relogement qui pèsent sur l'autorité expropriante. Il lui signale que la faculté offerte aux intéressés de faire fixer le montant de l'indemnité par le juge de l'expropriation n'entraîne aucunement la possibilité d'obtenir une indemnité correspondant au préjudice moral subi par ces propriétaires qui ne peuvent en aucune manière s'opposer au principe même de la cession d'un bien auquel ils sont attachés et qu'ils n'aliéneraient pas s'ils n'étaient contraints de se soumettre à la réglementation actuelle en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas que l'indiscutable préjudice causé aux intéressés par l'obligation de céder leur bien devrait être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation afin que soit atténué le dommage qui résulte du paiement de 50 p. 100 seulement de la valeur des immeubles que leurs propriétaires sont contraints de céder aux autorités expropriantes.

4262. — 17 octobre 1967. — M. Michel Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'institution envisagée d'un nouvel examen supplémentaire, assez vulgairement qualifié de « petit robinet » après le baccalauréat et avant l'accès à l'enseignement supérieur, dans le but réel de réduire le nombre des candidats au nombre des places disponibles, lui paraît constituer une politique intelligente et d'avenir. Il lui rappelle à cet égard que l'effectif en France des étudiants dans l'ensemble de l'enseignement supérieur était en 1966 de l'ordre de 500.000, alors qu'il devrait s'élever pour correspondre au niveau de scolarisation atteint aux Etats-Unis à 1.400.000. Il lui rappelle également que l'évolution rapide du monde moderne exige avant toute autre condition un enseignement supérieur particulièrement ouvert, diversifié, largement accessible et formant un nombre toujours croissant d'étudiants. Il lui suggère de méditer l'exposé fait par M. Robert Mc Namara au séminaire de Jackson (Mississippi) en février dernier et dont la conclusion était la suivante : « L'avance technologique des Etats-Unis qui repose entièrement sur un haut niveau de connaissances générales et sur la compétence en gestion, ne peut pas être créée

en dehors du socle sur lequel tout repose, et qui est l'éducation — de jeunes comme des adultes. Si l'Europe veut réduire le fossé technologique qui la sépare de plus en plus de l'univers américain, elle doit avant tout améliorer et généraliser son éducation en quantité comme en qualité. Il n'y a simplement pas d'autres moyens de prendre le problème ». Il lui demande dans ces conditions si la politique des « petits robinets » constitue la réponse restrictive et malthusienne du Gouvernement aux besoins vitaux et qui ne cessent d'augmenter en cadre supérieurs, techniques, scientifiques, industriels, juridiques, administratifs, etc. dont dépend l'avenir de la France en tant que nation moderne.

4264. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre des affaires sociales que la ville de Laval est toujours classée dans la dernière zone pour le calcul du pourcentage d'abattement de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, ce qui semble anormal étant donné le développement de la commune et son industrialisation par rapport à des villes qui semblent plus favorisées. 1° Villes d'importance sensiblement équivalente à Laval (par la population, 43.196 habitants, et par le degré d'industrialisation) mais dont l'abattement de l'indemnité de résidence est plus favorable qu'à Laval — (6 p. 100) :

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Cholet (Maine-et-Loire)	37.557	4 p. 100
Angoulême (Charente)	51.223	5 p. 100
Périgueux (Dordogne)	40.785	5 p. 100
Castres (Tarn)	40.005	5 p. 100
Albi (Tarn)	41.268	5 p. 100

2° Villes moins peuplées que Laval, et apparemment moins industrialisées, mais dont l'abattement de base de l'indemnité de résidence est plus favorable.

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Villefranche (Rhône)	24.957	4 p. 100
Lunéville (Meurthe-et-Moselle)	24.463	2,22 p. 100
Epinal (Vosges)	34.806	5 p. 100
Saint-Lô (Manche)	16.072	4 p. 100
Coutances (Manche)	9.236	4 p. 100
Laon (Aisne)	27.268	5 p. 100

3° La presse du 10 mai fait allusion à une décision prise en faveur d'une ville de même importance que Laval, d'abattement actuellement identique mais au bénéfice de laquelle une « promotion » serait envisagée. Il lui demande si cette regrettable anomalie va se perpétuer et si le Gouvernement ne pourrait pas ramener l'abattement de Laval à un taux raisonnable.

4266. — 17 octobre 1967. — M. Danel expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 h 30 et à partir de 13 h 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre soit l'usine et la banque,

soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

4267. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Cornet, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 688 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 19 août 1967, p. 3004) expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de coefficients aux diverses catégories de locaux dans le cadre de la méthode dite de la superficie développée, si elle n'a pas fait l'objet de prescriptions sur le plan national, est chose courante dans les grandes villes et particulièrement à Paris, ainsi qu'il est confirmé par l'enseignement donné aux inspecteurs élèves de l'école nationale des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelles conditions, sous quelles formes et selon quels critères les services locaux ont recouru à cette méthode pour s'assurer de l'homogénéité des évaluations dans le cas général des immeubles collectifs à Paris.

4269. — 17 octobre 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. aux opérations réalisées par les négociations en peaux pour pelletterie et couperie de poils. Il lui fait remarquer que notre pays, qui est le plus gros producteur mondial en peaux de lapins domestiques, exporte 75 p. 100 de la production en brut et 15 p. 100 en fabrique ou semi-ouvré. Seuls 10 p. 100 de la production sont utilisés en France. L'application de la T. V. A. à cette profession représente donc un intérêt mineur pour le Trésor. En revanche elle alourdirait les formalités de contrôle de l'administration ainsi que la gestion des entreprises intéressées. Les cours des marchands, es traitées subissant de fortes fluctuations en harmonie avec les exigences de la mode féminine, l'extension de la T. V. A. amènerait automatiquement dans les années de hausses des perturbations importantes dans les trésoreries des entreprises, alors que la plupart d'entre elles sont dans une situation extrêmement précaire. Le remboursement des taxes sur le chiffre à l'exportation provoquera des crédits d'impôts qui seront très longs à être récupérés, alourdissant encore la situation financière de ces entreprises. La collecte des peaux est faite à la base par l'industrie de la récupération. Les produits traités par celle-ci sont et seront exonérés. Jusqu'à présent, sur le plan fiscal, la profession de négociant en peaux pour pelletterie et couperie de poils avait été rattachée à la récupération. Il lui demande s'il compte maintenir le statu quo en ce qui concerne cette profession afin qu'elle puisse être exonérée de la T. V. A.

4271. — 17 octobre 1967. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aura, pour les agents immobiliers, une incidence particulièrement fâcheuse. En effet, en l'état actuel des textes, la charge de l'impôt passera de 8,5 p. 100 (taux de la T. P. S.) à 16,6 p. 100 (taux moyen de la T. V. A.). Il lui fait remarquer, à cet égard, que, contrairement à la plupart des assujettis, les agents immobiliers ne pourront opérer de déduction, ni procéder à aucune récupération sur leur clientèle, d'où une aggravation considérable de la charge fiscale supportée par la profession. Or, la marge bénéficiaire des agents immobiliers ne dépasse pas actuellement, 5 à 6 p. 100 ; il s'ensuit que l'application de la T. V. A. au taux de 16,6 p. 100 verra, sans aucun doute, la désorganisation du marché immobilier — celui-ci étant alors livré à des clandestins ou à des intermédiaires peu recommandables. Par ailleurs, il est évident que dans cette perspective l'Etat devra enregistrer non pas une augmentation de recettes fiscales, mais une perte sèche du fait de la disparition prévisible d'un certain nombre de cabinets d'agents immobiliers qui ne pourront supporter l'aggravation de leurs charges fiscales. Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les agents immobiliers du taux intermédiaire de 12 p. 100 (ou 13 p. 100) prévu par la loi du 6 janvier 1966 pour les prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature, à des besoins courants ; une telle mesure semblerait d'autant plus souhaitable que même avec le taux réduit de 12 p. 100 (ou 13 p. 100), le volume de la taxe ainsi récupérée entraînerait une sensible augmentation des recettes du Trésor puisque le taux des opérations en cause n'est actuellement que de 8,5 p. 100.

4272. — 17 octobre 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis, ou s'intéressent à l'acquisition de propriétés forestières relativement importantes, pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance

très variable. Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du C. G. I. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans lesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générale pour améliorer la structure de ces propriétés, en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des démembrements, par voie d'échanges amiables, qui portent, le plus souvent, sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçus par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. F. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre I, chapitre I^{er}, 1 bis, II, III, VII, VIII du livre I^{er} du code rural (B. O. I. 8220, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie recevant la parcelle grevée du régime de faveur, s'oblige à respecter l'engagement trentenaire pris par son coéchangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'importance et de coéchangistes qui ne conçoivent pas la portée de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécuniaires risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non-respect de l'engagement pris par le coéchangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme il s'agit d'une part d'achats importants et d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables, ces droits et compléments de droit sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi sérieusement pénalisé, alors qu'au contraire, il devrait être encouragé, l'amélioration des structures foncières étant un problème primordial, aussi bien en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique bien plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les peuplements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amiablement sous la seule condition que ces actes contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle forestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de faveur, soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

4274. — 17 octobre 1967. — M. Voltquin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la constitution d'un corps autonome dans lequel ont été versés les fonctionnaires des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer a eu pour résultat de déclasser indiciellement ceux d'entre eux qui ont été mis à la retraite par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés jusqu'alors à parité. Il lui précise que si ces personnels en activité ont la possibilité d'arriver à obtenir leur intégration dans un corps métropolitain analogue, par contre celle-ci n'apporterait aucun changement dans la situation des anciens retraités du corps autonome. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule manière équitable et logique de donner satisfaction aux légitimes réclamations des intéressés consisterait à prononcer l'intégration d'office des anciens corps autonomes dans les corps métropolitains analogues, des décrets d'assimilation aux catégories existantes permettant alors que soient révisées les pensions des retraités des anciens corps autonomes.

4275. — 17 octobre 1967. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le refus opposé par ses services au paiement du « capital-décès » à certains ayants droit de fonctionnaires de la sûreté nationale tués en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962. Il serait exigé de ceux-ci, souvent domiciliés en Algérie, la production d'un certificat de nationalité française qui ne peut évidemment leur être délivré. Il lui paraît anormal d'exiger un document qui n'aurait pas dû être fourni, à l'époque des faits, si l'administration avait respecté les textes en vigueur, notamment les termes de la circulaire n° 259 du 12 mai 1961 du ministre de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires, décédés bien souvent des suites d'attentats.

4285. — 17 octobre 1967. — M. Lepage appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inchangée des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Aucune amélioration n'est envisagée pour eux cette année encore, cependant leurs revendications sont modestes, puisqu'ils se bornaient à souhaiter la création, au budget de 1968, de vingt emplois d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et de dix emplois de directeur adjoint. Ces fonctionnaires demandent également une augmentation du montant de leurs « indem-

nités pour travaux supplémentaires » prévue à l'article 1^{er} du chapitre 31-32 du budget, tout en maintenant leurs revendications plus générales, tendant à une harmonisation du classement indiciaire avec leurs homologues d'autres corps. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en faveur de ces fonctionnaires, condamnés à rester, pendant de nombreuses années, au même grade, ce qui n'est pas de nature à encourager le recrutement de cette profession ni à favoriser le zèle de ceux qui sont en fonctions.

4295. — 18 octobre 1967. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi n° 66-415 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. L'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de cette loi. Ce décret n'étant pas encore paru, il lui demande à quelle date il envisage sa publication.

4298. — 18 octobre 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a prévu que la taxe à la valeur ajoutée serait perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les prestations de services « qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste serait fixée par décret... ». Le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 a fixé la liste des services imposables à la taxe à la valeur ajoutée à ce taux en application de l'article précité. Il lui fait valoir la situation très spéciale des vanniers d'osier, industrie de main-d'œuvre, dans laquelle les salaires et charges annexes des salaires représentent plus de 70 p. 100 du prix de revient. Bien que ces vanniers n'aient presque rien à récupérer sur leurs achats d'osier, le décret précité n'a pas fait figurer cette profession parmi celles imposables à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. En revanche, les teinturiers, profession que l'on peut assimiler à celle des vanniers, en ce sens que leur prix de revient est, comme chez les vanniers, constitué principalement de frais de main-d'œuvre, figurent dans ledit décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une omission et s'il n'estime pas que la vannerie devrait bénéficier de l'imposition de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. Il ajoute que les entreprises de vannerie sont implantées dans les zones rurales pauvres, dépourvues d'autres industries.

4299. — 18 octobre 1967. — M. Clérey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel destiné à remplacer des textes périmés, datant de 1954. Ce projet, élaboré depuis des mois conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A., est laissée sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il lui fait remarquer que le Gouvernement se plaît à reconnaître l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes et favorise, dans une certaine mesure, son expansion, mais, par contre, semble se désintéresser des problèmes posés par la situation du personnel qui anime cet organisme. Il lui demande s'il pense que le projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. sera soumis rapidement à son examen et si l'on peut espérer qu'il entrera en application avant la fin de l'année.

4304. — 18 octobre 1967. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxation des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés, la loi du 19 décembre 1963 dispose que lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut, pour le calcul de la plus-value imposable, fixer son prix d'acquisition forfaitairement à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation, ajoutant : « ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction ». Il lui demande, compte tenu des variations de l'indice du coût de la construction intervenues depuis 1963, s'il n'envisage pas de modifier, pour l'année 1967, ce taux de 30 p. 100.

4309. — 18 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279) du 25 décembre 1964 et celle du décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatifs à la réglementation de l'affichage, suscitent actuellement quelques légères controverses. En effet, l'article 13 de cette loi stipule : « Sont passibles du droit de timbre, lorsque sont visibles sur la voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. »

Il lui demande s'il peut lui préciser si des affiches, incitant les touristes à consommer un produit régional, en l'occurrence le miel des Landes, et apposées sur des arbres bordant la route peuvent être soumises au droit de timbre précité.

4310. — 13 octobre 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1963 un fonds de compensation et de recherche des produits résineux a été créé pour permettre aux organismes professionnels intéressés de remédier aux conséquences des fluctuations des prix à la production. Cet organisme est intervenu utilement pour pallier les conséquences de la pression anormale des producteurs étrangers, ce qui a permis de compléter dans une certaine mesure le salaire des gemmeurs pour les campagnes de 1963 à 1966. Malheureusement, le caractère aléatoire et tardif du fonds de compensation lui enlève une grande part d'efficacité. Il ne peut entraver l'exode accéléré de la population forestière vers des zones plus accueillantes. La nécessité de maintenir le gemmage en forêt de Gascogne afin d'y fixer une population indispensable à la sauvegarde de la forêt exige la mise sur pied rapide d'un plan de maintien du gemmage en attendant la recherche de la solution à plus long terme portant sur l'amélioration de la productivité et des circuits économiques. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, de retenir les suggestions formulées en quatre points par le comité de défense des gemmeurs et de l'avenir de la forêt de Gascogne : 1° la garantie d'une rémunération minimum des gemmeurs et du paiement de celle-ci à dates fixes ; 2° la fixation, au cours du quatrième trimestre de l'année en cours, des objectifs de production de gemme pour la campagne suivante, à partir de besoins réels et globaux des industries utilisatrices ; 3° la fixation, avant le 31 décembre de l'année en cours, du salaire des gemmeurs pour la campagne suivante et, si besoin est, du montant de l'intervention du « fonds de compensation » ; 4° le financement des interventions du « fonds de compensation » par les ressources prévues par le décret du 11 avril 1963 et, en cas d'insuffisance, par prélèvement sur le produit de la taxe sur les « white spirits » découlant de la loi d'encouragement à la récolte de la gemme du 21 mars 1964 et par tous autres moyens, telle, éventuellement, la participation du F. O. R. M. A.

4321. — 19 octobre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de supprimer les déclarations de mutations de jouissance d'immeubles qui doivent être faites entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année, pour chaque immeuble bâti donné en tout ou partie en location dans les communes recensées visées à l'article 1656 du code général des impôts, et que chaque propriétaire d'immeuble loué doit obligatoirement remplir en double exemplaire, répondant invariablement d'année en année à des questions tout aussi invariables, telles que la date de construction de l'immeuble, la superficie des locaux loués, la situation des locaux, le nombre de pièces, etc. La déclaration des loyers courus d'année en année figure déjà dans la déclaration d'impôt sur le revenu et le rapport descriptif de l'immeuble est lui aussi établi et à la disposition de l'administration lors de l'enregistrement du bail. Cette procédure, de date récente d'ailleurs, contraire et aigri davantage encore ceux qui sont astreints à ces déclarations, qui leur apparaissent faire double emploi, être inutiles et surcharger non moins inutilement l'administration de l'enregistrement, dont l'équipement (s'il était modernisé) devrait permettre de suivre systématiquement l'évolution des biens loués et de contrôler uniquement les propriétaires d'immeubles qui ne seraient pas soumis à l'enregistrement des baux consentis et n'auraient pas déclaré les mutations de jouissance ayant eu lieu.

4327. — 19 octobre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions des articles 194 et 196 du code général des impôts, dans le cas particulier d'un veuf ayant à sa charge sa fille âgée de plus de vingt-cinq ans, cette dernière demeurant au foyer pour remplir, auprès de son père, le rôle de sa mère décédée et ne disposant, par ailleurs, d'aucune ressource personnelle. Il résulte, en effet, des dispositions précitées que le quotient familial retenu pour ce veuf vivant avec sa fille n'est que d'une part et demie. Or, si sa femme n'était pas décédée, ce même quotient familial serait de deux parts. Remarque étant faite que la situation effective est pourtant rigoureusement identique, la fille se substituant à sa mère dans les soins du foyer, et étant comme sa mère, à la charge de l'intéressé puisque ne travaillant pas et ne disposant pas de revenus distincts, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée en ce qui concerne l'I. R. P. P., il ne pourrait réparer l'anomalie signalée, conduisant à pénaliser en quelque sorte les contribuables ayant eu le malheur de perdre leur épouse, de telle sorte que le quotient familial retenu pour un veuf et sa fille soit identique à celui d'un ménage.

4330. — 19 octobre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 68 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 dispose que : « dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la révision de leur pension de réversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article ». Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé jusqu'à ce jour la parution du décret et si les veuves qui sont dans l'attente de la réglementation peuvent espérer sa parution rapide.

4332. — 19 octobre 1967. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels qui animent les centres de formation professionnelle des adultes. Il lui fait observer, en effet, que ces personnels prennent une place de plus en plus importante dans le secteur social, en raison de l'importance des centres de F. P. A. dans le domaine de l'emploi et de la reconversion des travailleurs, surtout à une époque où l'économie française démontre de fâcheuses tendances au sous-emploi et au chômage. Pourtant, ces personnels attendent depuis longtemps un statut qui tiendra compte des réalités des tâches qui leur sont confiées et qui viendra se substituer aux textes périmés pris en leur faveur en 1954. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense promulguer le statut qui a été permis depuis longtemps aux personnels de la F. P. A. et de la psychologie du travail.

4342. — 20 octobre 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime fiscal des rémunérations versées par les établissements hospitaliers privés à leurs pharmaciens gérants a été défini par une précédente réponse ministérielle faite à **M. Robert Bichet** (*Journal officiel* du 13 mai 1955, Débats Assemblée nationale, p. 2864). Cette réponse distingue selon que les pharmaciens exploitent ou non parallèlement une officine pharmaceutique. Dans le premier cas, les rémunérations constituent des profits non commerciaux, dans le second cas, et en principe, elles ont le caractère de salaire. Il lui demande si une modification de la législation ou de la doctrine administrative est intervenue depuis la publication de la réponse précitée de telle sorte que l'article 155 du code général des impôts soit appliqué systématiquement aux rémunérations non commerciales perçues par un pharmacien exploitant par ailleurs une officine pharmaceutique. La théorie de l'accessoire ne semble pas, au demeurant, pouvoir s'appliquer puisque la qualité de pharmacien gérant d'un établissement hospitalier est attachée à la personne du pharmacien et non à l'entreprise qu'il exploite par ailleurs.

4343. — 20 octobre 1967. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les explications contenues dans les réponses faites à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats A. N., du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294) ne sont pas satisfaisantes. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens en les répartissant entre les héritiers collatéraux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, le versement de droits proportionnels très onéreux est exigé. Rien ne permet de justifier cette disparité de traitement, qui est contraire à la plus élémentaire équité, ainsi qu'à la volonté du législateur et n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession et les héritiers collatéraux bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. Il lui demande instantanément quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une grave injustice qui a déjà été signalée à maintes reprises.

4345. — 20 octobre 1967. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or de toute évidence, les véhicules-écoles sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques ils sont munis d'un dispositif

de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin l'équipement obligatoire des véhicules-écoles empêche l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir à des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-écoles, ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée, à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

4346. — 20 octobre 1967. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 154 du C. G. I. la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous le régime de la communauté, est admise seulement dans la limite de 1.500 francs par an. Ce chiffre fixé en 1948 apparaît manifestement insuffisant, si l'on considère notamment que, depuis cette époque, le plafond de salaire applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, est passé de 2.200 francs à 13.680 francs par an. Il convient également d'observer que, pour donner lieu à déduction, le salaire du conjoint doit être soumis au versement de cotisations de sécurité sociale et que ces cotisations doivent être calculées sur une rémunération égale au salaire normal qui serait alloué à un travailleur de la même catégorie professionnelle que le conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette anomalie, en proposant au vote du Parlement un amendement au projet de loi de finances pour 1968, afin de mettre les dispositions de l'article 154 du C. G. I. en harmonie avec la législation de sécurité sociale, étant fait observer qu'une telle mesure n'entraînerait pas de conséquences sensibles pour le budget, puisque le poids des charges sociales incite la grande majorité des contribuables assujettis aux B. I. C. à renoncer au bénéfice des dispositions en cause.

4349. — 20 octobre 1967. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les services d'hygiène scolaire fonctionnant par intermittence dans les cinq cantons de sa circonscription, les enfants ne subissent plus, parfois depuis plusieurs années, les traditionnelles visites médicales. Cette carence a des conséquences désastreuses: 1° à Bonnières, un élève pris de malaise après une séance d'éducation physique informe ses maîtres, qui l'ignoraient, qu'il souffrait d'une affection cardiaque; 2° à Mousseaux, un maître est pris d'hémoptysie pulmonaire pendant sa classe et a dû être hospitalisé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour que les services d'hygiène scolaire de cette région soient pourvus du nombre de docteurs nécessaires et pour que, au minimum: a) les enfants subissent dans leur sixième année, la visite médicale obligatoire d'admission à l'école primaire; b) un examen médical approfondi soit pratiqué sur tous les élèves du cours moyen deuxième année; c) dans tous les cas un médecin scolaire assiste à la commission médico-pédagogique chargée du placement des élèves inaptes dans une classe ou une école de perfectionnement.

4351. — 20 octobre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 2 du titre I^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres de décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi. Ainsi, les retraités et pensionnés qui ont fait valoir leurs droits avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages contenus dans la loi susvisée, en particulier de la majoration pour pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants et prévu à l'article L. 18 (§ 4). Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces avantages à tous les pensionnés ou retraités civils et militaires, quelle que soit la date à laquelle à un vœu unanime fondé sur la plus élémentaire équité.

4357. — 20 octobre 1967. — **M. Lafay** a pris acte avec regret de ce que **M. le ministre de l'économie et des finances** donne une interprétation restrictive des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 dans la réponse qu'il a faite, le 29 juillet 1967, à la question écrite qu'il lui avait posée le 31 mai 1967. Il constate cependant, à la lecture de cette réponse, que la référence à la pension d'ancienneté, contenue dans la loi s'applique en réalité aux conditions correspondantes de durée de services, soit vingt-cinq ans de services valables pour la retraite, dont quinze ans dans la partie active.

Il en déduit que la bonification instituée par les dispositions législatives susvisées et attribuable, sous l'empire du nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles non seulement aux agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale qui perçoivent une pension à jouissance immédiate après vingt-cinq ans de services, dont quinze ans dans la partie active, mais aussi à ceux qui, satisfaisant à cette double condition de durée de services, sont retraités dans les circonstances prévues à l'article L. 25-1^{er} du code, c'est-à-dire avec le droit à une pension à jouissance différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette manière de voir.

4362. — 20 octobre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux agents des industries électriques et gazières sont victimes de l'injustice que constituent les taux différents des majorations résidentielles intervenant dans le calcul des traitements et salaires, il lui signale le cas des personnels de la région grenobloise qui ont demandé que le taux des majorations soit porté de 22 à 25 p. 100 comme à Paris et dans certaines grandes villes. Leurs revendications sont fondées sur l'incidence financière due au développement considérable de la région, et en particulier à l'organisation des Jeux Olympiques qui entraîne une augmentation sensible des prix ainsi que des impôts locaux et départementaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'examiner sans tarder cette question avec son collègue, le ministre de l'industrie et quelles mesures il compte proposer en faveur de ces personnels.

4366. — 20 octobre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions publiées au *Bulletin officiel* des contributions directes, n° 25, de 1966 (§ III, n° 534, références: question du 21 juillet 1966) portant modification des éléments de calcul de la contribution des patentes pour les laboratoires de recherche, a eu de fâcheuses conséquences sur les recettes budgétaires des communes où sont installés ces établissements. Certains d'entre eux — appartenant par ailleurs à des trusts importants — ont pu ainsi bénéficier d'allègements fiscaux qui équivalent à une exonération quasi totale. Les communes, qui avaient parfois fait des efforts importants d'infrastructure pour accueillir de nouvelles entreprises, pour équilibrer leur budget, n'ont d'autres ressources que d'augmenter considérablement le nombre des centimes et de transférer ainsi la charge fiscale sur les autres contribuables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager pour ces communes la création d'une recette de compensation, s'inspirant ainsi de la décision prise lorsque, par exemple, furent exonérées de l'impôt foncier bâti les constructions à usage d'habitation.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5856, 2^e colonne, dans le texte de la réponse de **M. le ministre de la jeunesse et des sports**, à la question n° 4248 de **M. Poniatowski**, au paragraphe concernant les piscines, il y a lieu de supprimer pour Enghien, dans la colonne piscine couverte: « 1 ».

2° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 19 décembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6067 2^e colonne, rétablir comme suit les quatre premières lignes de la réponse à la question n° 4934, posée par **M. Charles Privat** à **M. le ministre des postes et télécommunications**:

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée sensiblement égale aux quatre tiers de la durée de la vacation... (Le reste sans changement.)

3° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 20 décembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6101, 2^e colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question n° 4537 de **M. Ribière** à **M. le ministre de l'industrie**, au lieu de: « ... l'alimentation en énergie électrique n'est pas prévue... », lire: « ... l'alimentation en énergie électrique n'est prévue... ». (Le reste sans changement.)

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du mercredi 20 décembre 1967 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 37. — M. Blais (Harry), 77, rue Crozatier, à Paris (12^e), voudrait bénéficier du statut de réfractaire qui lui a été refusé parce qu'il n'avait pas la nationalité française au moment de la guerre.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

(*Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*)

Pétition n° 38. — M. Bichet (Robert), 135, avenue de Versailles, à Paris (16^e), demande le retour en France des exilés politiques et notamment de MM. Georges Bidault et Jacques Soustelle.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de surseoir à statuer sur cette pétition en attendant que les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale soient modifiées de façon à préciser les modalités de l'examen d'une pétition en séance publique.

Pétition n° 39. — M. Gaudry, 16, avenue Mansard, à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), se plaint de la gêne que lui causent ses voisins.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 40. — M. Moutet (Paul), Camp Sud Mauzac (Dordogne), se plaint d'avoir été condamné pour un vol qu'il n'a pas commis.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 41. — M. Lallemand (Benoit), 4, place Blot, à Caen (Calvados), se plaint de ne pas obtenir le règlement d'une indemnité d'expropriation.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement.

(*Renvoi au ministre de l'équipement et du logement.*)

Pétition n° 42. — M. Riou, 23, rue Enseigne-Roux, à Saint-Etienne (Loire), proteste contre les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 43. — M. Grenouillet (Jean-Marcel), centre de relégation à Eysses (Lot-et-Garonne), détenu, souhaiterait être mis en liberté conditionnelle.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 44. — M. Marlin (Robert), matricule 230, 49, rue de la Tour, Lure (Haute-Saône), demande sa mise en liberté.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 45. — M. Danan (Alexis), cité Trévise, Paris (9^e), demande l'application effective de l'article L. 164 du code de la famille.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

(*Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.*)

Pétition n° 46. — M. Scelles (Jean), 35, rue A-Damalix, Saint-Maurice (Val-de-Marne), souhaiterait que les caisses d'épargne puissent investir dans l'industrie.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.

(*Renvoi au ministre de l'économie et des finances.*)

Pétition n° 47. — M. Regease (Paul), citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), désirerait être envoyé dans un centre d'observation pour relégués.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 48. — M. Ahmed ben Ahmed, Diar-el-Askri, El-Bayadli (Algérie), invalide de guerre, souhaiterait obtenir une pension.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

(*Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*)

Pétition n° 49. — M. Vergès (Raymond), Tontouta (Nouvelle-Calédonie), demande qu'on applique les textes réglementant la circulation routière en Nouvelle-Calédonie.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

(*Renvoi au ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.*)

Pétition n° 50. — M. Miard (René), n° 2325, maison centrale de Nîmes (Gard), détenu, se plaint d'avoir été envoyé en cellule de punition, bien qu'il soit souffrant.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 51. — M. Weiss (Roger), n° 2630, centre de relégation, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, souhaiterait obtenir sa mise en semi-liberté ou en liberté conditionnelle.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 52. — M. Pannier (Jean), 26, rue de Picardie, Paris (9^e), souhaiterait qu'on inscrive, en marge de l'acte de naissance de la mère, le lieu et la date de naissance de ses enfants.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

(*Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.*)

